

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Conclusions orales — Salle d’audience n° 1
7 Mardi 28 août 2018
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 00*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:00:41] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:08] Bonjour à tous.
13 Greffière d’audience, est-ce que vous pourriez appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:01:28] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo dans l’affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:46] Merci, Monsieur...
19 Madame le greffier d’audience.
20 Un certain temps s’est écoulé depuis notre dernière audience. Je voudrais donc
21 commencer par souhaiter la bienvenue aux parties, aux participants, à M. Ntaganda,
22 l’accusé. Je souhaite la bienvenue aussi à ceux qui suivent cette audience de la galerie
23 du public ou bien par Internet.
24 Bien, avant de commencer, je vais vous annoncer l’objectif de cette audience.
25 Est-ce que les équipes peuvent se présenter, s’il vous plaît, pour le procès-verbal et
26 pour le public ?
27 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [09:02:27] L’Accusation est représentée
28 aujourd’hui par Nicole Samson, Dianne Luping, Eric Iverson... premier substitut du

1 Procureur... ces trois personnes, ensuite, Marion Rabanit, substitut adjoint du
2 Procureur, Kristy Sim également, Rens van der Werf également, Laura Morris,
3 juriste adjoint, ainsi que Selam Yirgou, gestionnaire du dossier, et moi-même, Fatou
4 Bensouda, le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:03:11] Merci, Madame
6 Bensouda.

7 La Défense, s'il vous plaît.

8 M^e BOURGON : [09:03:16] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame et
9 Messieurs les juges. Bonjour à toutes les personnes présentes dans la salle
10 d'audience.

11 Représentant Bosco Ntaganda ce matin, Mlle Annabelle Gagnon-Bischoff,
12 Mlle Constance Reyntjes, Mlle Sandrine De Sena, Mlle Margaux Portier, M^e Marlène
13 Yahya Haage, M^e Christopher Gosnell, M^e Didace Nyirinkwaya, et moi-même,
14 Stéphane Bourgon.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:03:45] Merci, Maître Bourgon.
17 Je vais maintenant donner la parole aux représentants légaux des victimes.

18 M^{me} PELLET : [09:03:54] Merci, Monsieur le Président.

19 Les anciens enfants soldats sont représentés par Alejandro Kiss, par moi-même,
20 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

21 M. SUPRUN : [09:04:08] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame,
22 Messieurs les juges.

23 Les victimes des attaques sont représentées par Anne Grabowski, juriste associée,
24 Cherine Luzaisu, conseil sur le terrain, et moi-même, Dmytry Suprun, conseil au
25 Bureau du conseil public pour les victimes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:04:28] Merci, Maître Pellet et
27 Maître Suprun.

28 Pour être complet, je dois ajouter que la Chambre de première instance est composée

1 du juge Kuniko Ozaki, sur ma droite, du juge Chang-ho Chung, à ma gauche, et de
2 moi-même, juge Robert Fremr.

3 Nous sommes ici aujourd'hui, demain, et éventuellement, jeudi... jeudi, pour
4 entendre les déclarations de clôture dans l'affaire *Le Procureur c. M. Bosco Ntaganda*.

5 Je voudrais rapidement récapituler la procédure historique.

6 Le 2 septembre 2015, le procès a commencé. Les charges ont été lues à l'accusé, et les
7 parties et les participants ont fait leur déclaration d'ouverture. Depuis lors, au cours
8 de 248 audiences, nous avons entendu des témoins appelés par l'Accusation, la
9 Défense et au nom des victimes — 102 au total. Pour ce qui est des victimes,
10 2 123 ont été autorisées à participer à ce procès. Et cinq d'entre « eux » ont présenté
11 leurs vues et préoccupations en personne.

12 Ces derniers mois, la Chambre a reçu les écritures finales des parties et des
13 représentants légaux des victimes, au total plus de 1 400 pages. Dans les jours à
14 venir, elle... les parties et les participants présenteront leur dossier oralement et
15 présenteront leurs arguments finaux devant la Chambre avant que celle-ci ne se
16 retire pour délibérer.

17 Aujourd'hui, nous allons entendre la déclaration de clôture de l'Accusation, ensuite,
18 probablement demain matin, les déclarations de clôture des deux représentants
19 légaux des victimes, après cela, la Défense présentera ses déclarations de clôture, qui
20 seront peut-être suivies... qui seront suivies d'une déclaration simple de
21 M. Ntaganda.

22 Les arguments de la Défense pourront durer jusqu'au jeudi matin, et s'ils le
23 demandent, l'Accusation, l'équipe de la Défense de M. Ntaganda ou M. Ntaganda
24 lui-même auront la possibilité d'avoir le dernier mot.

25 J'aimerais également vous rappeler que nous avons établi un ordre du jour, un
26 calendrier, mais qui n'est pas rigide. Nous allons travailler jusqu'à 11 heures
27 aujourd'hui.

28 Y a-t-il des questions en ce qui concerne mon introduction ? Je vois que ça n'est pas

1 le cas.

2 Nous nous adressons maintenant à l'Accusation. Madame Bensouda, vous avez la
3 parole.

4 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [09:07:48] Merci, Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, au début de ce procès il y a
6 trois ans, le Bureau du Procureur a fait valoir que les éléments de preuve
7 prouveraient, au-delà de tout doute raisonnable que, entre le 6 août 2002 et le
8 31 décembre 2003, Bosco Ntaganda, un commandant notoire connu comme le
9 « Terminator », était pénalement responsable de crimes contre des civils, et
10 responsable du recrutement systématique... de l'utilisation d'enfants de moins de
11 15 ans comme soldats dans son groupe armé, et pour leur viol et réduction en
12 esclavage sexuel.

13 Aujourd'hui, nous sommes devant cette Chambre pour faire valoir que l'évidence a
14 effectivement prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda est
15 effectivement coupable des crimes qui lui sont imputés.

16 Les éléments de preuve, présentés au cours du procès, prouvent la vérité de la
17 déposition du témoin P-0859 devant la Cour. « Le seul objectif de l'UPC » — déclare
18 ce témoin — « était de viser les Balendu, tout le monde le savait. C'étaient les Lendu
19 qui étaient les véritables cibles. » C'est ce qu'a dit le témoin P-0859.

20 Les éléments de preuve prouvent la vérité de la victime de viol P-0019 et de sa
21 déposition que je rappelle ici.

22 « Est-ce que vous avez entendu parler les soldats de l'UPC de viol ? »

23 Elle répond : « Oui, ils en parlaient. »

24 « Qu'est-ce qu'il disaient ? »

25 « Ils disaient » — répond-elle — « que les Lendu sont des animaux sauvages inutiles,
26 et qu'on peut faire avec eux ce qu'on veut. Ils ne sont pas humains. »

27 Monsieur le Président, les éléments de preuve prouvent la vérité de la déposition du
28 témoin P-0105, le meurtre par l'UPC d'environ 50 personnes, essentiellement des

1 Lendu, à Kobu en février 2003. Je cite : « Beaucoup de gens ont été exécutés
2 manuellement, avec des machettes. Ils ont utilisé la force pour les exécuter. Certains
3 d'entre eux ont été égorgés, même des femmes enceintes. Ils ont retiré le fœtus du
4 ventre des femmes. Et on n'utilise pas une arme pour faire cela. Vous utilisez
5 quelque chose d'autre pour retirer ainsi les entrailles d'une femme. Tout ça m'a
6 rendu extrêmement triste. La population civile est arrivée pour identifier sa famille
7 et c'était extrêmement triste. »

8 Les éléments de preuve soutiennent la déposition du commandant P-0768. L'accusé
9 a expliqué aux troupes de l'UPC que les Lendu étaient l'ennemi, qu'il fallait les tuer
10 et les éliminer.

11 Les éléments de preuve présentés au procès exposent le spectre total des crimes
12 violents et ciblés de l'UPC commis lors de deux attaques figurant dans les charges,
13 ainsi que contre les enfants qui se trouvaient dans leurs propres rangs.

14 Les crimes n'étaient pas commis par hasard, isolés ou spontanés, ils faisaient partie
15 d'un... d'une campagne de violence soigneusement planifiée, coordonnée et
16 exécutée, visant délibérément les Lendu et les populations civiles ngiti ainsi que les
17 autres groupes ethniques non-hema, visant délibérément les jeunes, y compris les
18 enfants de moins de 15 ans, qu' on recrutait, qu'on utilisait, qu'on violait et qu'on
19 réduisait en esclavage sexuel au sein des forces.

20 Monsieur le Président, ces... cette procédure n'aurait pas été possible s'il n'y avait
21 pas eu le courage et l'engagement des témoins qui sont venus devant vous pour
22 déposer, ceux qui ont été violés, réduits en esclavage, amputés, pillés, ceux qui...
23 ceux dont les êtres aimés ont été tués par l'UPC, ceux dont les enfants ont été
24 recrutés, utilisés, violés, sexuellement abusés par l'UPC, ceux qui étaient membres
25 du groupe responsable. Et ils vous ont parlé des crimes qu'ils... que les soldats et les
26 commandants commettaient pendant le conflit.

27 La poursuite de la justice et l'établissement de la vérité au cours de ce procès doit à
28 ces personnes la gratitude pour la volonté qu'ils ont montrée de venir devant cette

1 Cour et de lui dire ce qu'ils savaient et leur parler... et lui parler de leurs
2 expériences.

3 Monsieur le Président, Bosco Ntaganda et ses coauteurs ont conçu un plan pour
4 prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri et expulser la population civile
5 non-hema.

6 En prenant le contrôle de l'Ituri, ils ont non seulement obtenu un pouvoir militaire et
7 politique significatif, mais également un pouvoir économique énorme, le pouvoir...
8 un pouvoir destiné à leur bénéficier, et à la communauté hema. Les Lendu, les Ngiti
9 et les populations civiles non-hema étaient écartés de ce plan. Bosco Ntaganda et
10 ceux qui l'ont rejoint ont expulsé la population non-hema civile pour obtenir le
11 contrôle du territoire visant à garantir que ceux-ci ne reviennent pas. Bosco
12 Ntaganda et ses coauteurs, non seulement ont terrorisé la population civile, ils ont
13 terrorisé leurs propres troupes. Ils ont forcé les enfants au sein de leur... de leur
14 armée — pardon — à tuer. Ils les ont traités avec cruauté, ils ont violé, ils les ont
15 réduits en esclavage sexuel.

16 Le témoin P-0758, qui n'avait que 13 ans à l'époque, a décrit de manière poignante
17 devant la Chambre la violence sexuelle, dégradante et omniprésente, au sein de
18 l'UPC. Je rappelle sa déposition.

19 « Est-ce que l'on utilisait un terme pour décrire les soldats de sexe féminin ? »

20 Réponse : « Oui. »

21 « Quel était le terme ? »

22 « Ils nous appelaient la "*guduria*". »

23 Et on lui demande : « Pourquoi est-ce qu'on vous appelait "*guduria*" ? »

24 Elle répond : « Parce que les soldats qui voulaient... qui le voulaient pouvaient
25 coucher avec nous. C'est pourquoi ils nous appelaient "*guduria*". »

26 On lui demande encore : « "*Guduria*", qu'est-ce que ça veut dire ? »

27 Elle répond : « "*Guduria*", c'est un... une marmite dans laquelle on prépare les repas
28 des soldats. »

1 Question : « Et qu'est-ce que vous ressentiez lorsque vous entendiez les gens parler
2 de vous et d'autres femmes, des filles, au camp, comme "*guduria*" ? »

3 Elle répond : « Je n'aimais pas cela. Ça n'était pas un nom agréable pour... pour
4 nous. C'est... c'est quelque chose de très... C'est un nom très désagréable. Ça veut
5 dire que la nourriture préparée dans cette marmite est mangée par tous les soldats.
6 Et c'est la manière dont ils nous traitaient. Toute personne qui voulait coucher avec
7 nous pouvait le faire. »

8 C'était là sa déposition.

9 Monsieur le Président, c'est un... une affaire essentielle pour reconnaître que le viol
10 et la réduction en esclavage sexuel des soldats par des membres du même groupe
11 armé est un crime de guerre pour lequel cette Cour a le pouvoir d'exercer des
12 poursuites et des condamnations.

13 Les éléments de preuve présentés au procès prouvent que des crimes sexuels
14 horribles ont été commis au-delà de tout doute raisonnable, et prouvent la
15 responsabilité pénale de Bosco Ntaganda pour ces crimes.

16 D'après les éléments de preuve de l'Accusation que je présente, nous considérons
17 que nous avons effectivement atteint la norme de la preuve au procès. L'accusé doit
18 être condamné pour les crimes figurant dans les charges.

19 Monsieur le Président, les éléments de preuve montrent que Bosco Ntaganda était
20 un des commandants militaires les plus élevés et les plus expérimentés au sein de
21 l'UPC. Il a planifié, coordonné, commandé les deux attaques de novembre 2002 et
22 février 2003 avec Floribert Kisembo et d'autres commandants de l'UPC.

23 Les éléments de preuve étaient la déclaration du soldat de l'UPC P-0907, que Bosco
24 Ntaganda avait planifié la guerre et était en charge de toutes les opérations de
25 guerre.

26 Les éléments de preuve soutiennent la déclaration même de l'accusé qui, lorsqu'on
27 lui a demandé s'il était considéré comme le véritable dirigeant opérationnel de
28 l'armée, a répondu... Bosco... Bosco Ntaganda a répondu : « J'étais un tacticien, et

1 j'accepte cela, sans doute... sans aucun doute. »

2 Les éléments de preuve prouvent que Bosco Ntaganda a personnellement commis
3 des crimes. Il a poursuivi et attaqué des civils, il les a assassinés. Il a pillé leurs biens.
4 Il a détruit leurs églises et leurs hôpitaux. Il a recruté et utilisé des enfants de moins
5 de 15 ans pour participer directement dans les hostilités. Il a également apporté
6 d'autre contributions essentielles au plan commun pour... visant à prendre le
7 contrôle politique et militaire de l'Ituri et expulser les ennemis de l'UPC, des
8 ennemis qui incluaient les Lendu, les Nande et d'autres populations civiles non-
9 hema. Il a recruté, formé, organisé l'armée, distribué des armes et des munitions,
10 déployé des troupes, garanti le respect des ordres, développé la capacité de
11 communication de l'UPC, émis des ordres visant à mener des attaques, pillé, violé,
12 persécuté, tué et a suscité la commission de crimes.

13 Les crimes de cette échelle et de cette nature exigeaient la commission directe de
14 Bosco Ntaganda et sa contribution essentielle à leur planification et à leur
15 organisation. Il fallait que la volonté de Bosco Ntaganda soit exécutée. En tant que
16 commandant militaire, Bosco Ntaganda n'a pas prévenu ou puni les crimes commis
17 par les troupes se trouvant sous son commandant effectif et son contrôle. Ses ordres
18 ont été exécutés de manière automatique. Il savait ou aurait dû savoir que ses
19 troupes commettaient ou étaient sur le point de commettre ces crimes. Il s'agissait
20 des troupes, justement, qui avaient commis des crimes dans d'autres attaques, en
21 utilisant les mêmes tactiques brutales. Bosco Ntaganda a effectivement accepté qu'il
22 pouvait sanctionner ses soldats à n'importe quel moment. Il ne... il n'a appliqué
23 aucune mesure de discipline, cependant, et aucun soldat n'a été inculpé de crime.

24 Monsieur le Président, malgré les prétentions de la Défense pour le contraire au
25 cours du procès, ce procès a été exemplaire en termes d'équité. L'accusé a choisi une
26 équipe juridique expérimentée pour le représenter au cours de ce procès. Il a pu
27 prendre connaissance de « tous » les déclarations de témoins de l'Accusation, des
28 témoins experts, des éléments de preuve documentaires ou médico-légales...

1 médico-légaux — pardon. Il a eu la possibilité de contre-interroger les témoins de
2 l'Accusation, et il l'a fait. Il a pu évaluer dans « sa » totalité les éléments de preuve
3 qui l'incriminaient. M. Ntaganda a également eu la possibilité de présenter ses
4 propres témoins, ses propres arguments, ses propres éléments de preuve, et il a
5 déposé longuement pour sa propre défense.

6 La Chambre a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour examiner les
7 indications données d'ingérence avec les témoins ou de divulgation de...
8 d'informations confidentielles par l'accusé et ses associés. La Chambre a restreint les
9 contacts téléphoniques de l'accusé et ses visites au cours du procès et a examiné de
10 manière régulière la nécessité ou non de maintenir ces restrictions. Les décisions de
11 la Chambre étaient équitables et garantissaient l'intégrité du procès. Il ne fait aucun
12 doute que cette Chambre a garanti l'équité du procès — un procès qui est une date
13 essentielle pour l'autorité de la Cour pénale internationale.

14 Pour conclure, Monsieur le Président, les éléments de preuve en cette affaire
15 prouvent au-delà de tout doute raisonnable que Bosco Ntaganda est bien coupable
16 des crimes qui lui sont imputés, et l'Accusation vous demande d'arriver à cette
17 conclusion.

18 Ma collègue, M^{me} Nicole Samson, premier substitut du Procureur dans cette affaire,
19 présentera maintenant les éléments de preuve présentés au cours du procès et
20 l'ampleur des charges. Elle fera un résumé également des éléments de preuve liés
21 aux crimes des charges commis lors de la première attaque en novembre 2002.

22 M^{me} Marion Rabanit parlera à la Chambre, ensuite, des éléments de preuve ayant
23 trait à la deuxième attaque de février 2003.

24 M^{me} Sim développera les éléments de preuve en ce qui concerne les crimes commis
25 contre les enfants dans les rangs de l'UPC.

26 M^{me} Dianne Luping révélera les... le fait que les éléments de preuve existent pour
27 prouver la responsabilité pénale individuelle de l'accusé pour les crimes figurant
28 dans les charges, sa commission directe ou indirecte pour ses ordres et ses

1 suggestions de commettre des crimes, ses contributions à la commission de crimes
2 par des personnes agissant avec un but commun — article 25.

3 M. Eric Iverson présentera ensuite des éléments de clé... des éléments de preuve clé
4 et les questions pertinentes pour la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en
5 tant que commandant militaire au titre de l'article 28.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:24:07] Merci beaucoup,
7 Madame Bensouda.

8 Je donne maintenant la parole à M^{me} Nicole Samson.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:24:27] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
10 les juges, je vais maintenant vous présenter un aperçu un tant soit peu détaillé de...
11 plus détaillé de la présentation des éléments à charge, ainsi que des éléments de
12 preuve entendus lors du procès. Il a été reproché à M. Bosco Ntaganda 18 chefs de
13 crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en 2002 et 2003 en Ituri.
14 Treize de ces charges ont trait à des violences commises pendant deux attaques
15 séparées mais ayant un lien, la première à Mongbwalu et dans les environs de
16 Mongbwalu, et dans quatre villages avoisinants, et ce sur une période de
17 deux semaines qui commence en novembre 2002. La deuxième attaque a lieu à et
18 autour de Lipri, Bambu, Kobu, et dans 23 villages avoisinants, et ce sur une période
19 de deux semaines, en février 2003. Cinq de ces charges portent sur l'enrôlement et la
20 conscription d'enfants ayant moins de 15 ans dans l'aile armée de l'UPC, le fait qu'ils
21 ont été utilisés pour participer activement à des hostilités, qu'ils ont été violés et
22 réduits en esclavage sexuel entre le 6 août 2002 et la fin du mois de décembre 2003.

23 L'Accusation s'appuie sur des éléments de preuve crédibles qui ont été versés au
24 dossier, ainsi que sur nos écritures exhaustives, définitives. Nos arguments oraux
25 vont maintenant être présentés et insisteront sur certains aspects de nos soumissions
26 écrites. Et nous n'avons ni le temps... Et par souci d'efficacité, nous n'allons pas non
27 plus revenir sur nos écritures et sur notre mémoire de clôture.

28 Le... le poids écrasant des éléments de preuve présentés en l'espèce ne laisse aucun

1 doute raisonnable suivant lequel M. Bosco Ntaganda est coupable des
2 chefs 1 à 18 qui lui sont reprochés.

3 Madame, Messieurs les juges, vous avez entendu des éléments de preuve tout à fait
4 crédibles, pendant ce procès, indiquant que, lors de la conquête de territoire,
5 en 2002 et 2003, Bosco Ntaganda et ses forces ont tué un nombre incalculable de
6 Lendu, de Ngiti et d'autres civils non-hema, et en ont expulsé des milliers de leur
7 foyer. Le but... Leur but était de s'emparer de l'Ituri et de chasser les Lendu et Ngiti,
8 ainsi que les autres civils non-hema. Et cela a été révélé dans les ordres donnés par
9 M. Bosco Ntaganda lors des opérations militaires, ainsi que par son propre
10 comportement et ses propres propos. Ses subordonnés militaires, notamment les
11 témoins P-0768, P-0963, P-0010, ainsi que P-0888, ont témoigné au sujet de ce qu'il a
12 dit, à savoir que les Lendu étaient l'ennemi et qu'il fallait les éliminer. Cet objectif
13 s'est également retrouvé dans les attaques, les tueries, ainsi que l'expulsion de grand
14 nombre de civils non-hema.

15 Des témoins appartenant à la milice de M. Bosco Ntaganda, ainsi que de nombreuses
16 victimes, ont décrit de façon constante la politique discriminatoire et les pratiques
17 discriminatoires de l'UPC contre les Lendu, Ngiti et les non originaires. Par exemple,
18 vous avez entendu le témoin privilégié P-0963 qui a dit — et je cite : « Il s'agissait
19 d'une guerre tribale, et l'objectif était d'expulser les Lendu, de les éliminer. »

20 Il vous a également dit — et je cite : « Si vous étiez Lendu, vous étiez mort. Les...
21 Qu'il s'agisse de civils ou de combattants, il n'y avait pas de bons Lendu. » Fin de la
22 citation.

23 Et les éléments de preuve nous permettent de comprendre ce que le témoin militaire
24 privilégié P-0768 a dit à la Chambre au sujet de l'ordre de Bosco suivant lequel les
25 Lendu et leurs alliés étaient les ennemis, qu'il fallait les tuer ainsi que les éliminer et
26 que — et je cite — « chaque fois qu'il convoquait une réunion, il répétait ces propos
27 encore et encore. Il disait toujours la même chose à chaque fois. » Fin de la citation.

28 Ce même témoin, le témoin P-0768, poursuit et dit — et je cite à nouveau : « Lorsque

1 Bosco Ntaganda mentionnait les Lendu, il ne faisait aucune différence entre les
2 Lendu civils et les combattants d'origine lendu. Tous ceux qui étaient
3 d'appartenance ethnique lendu étaient considérés par les soldats comme l'ennemi,
4 sans aucune distinction, qu'il s'agisse de population civile ou de combattants.
5 L'important, c'était qu'ils étaient lendu. » Fin de la citation.

6 Bosco Ntaganda était l'un des commandants militaires les plus haut gradé de
7 l'UPC/FPLC et, en tant que tel, a forgé et mis en œuvre les objectifs de l'UPC. C'était
8 un homme dont la compétence militaire était reconnue et le distinguait. En
9 septembre 2002, il était officiellement le chef adjoint de l'état-major de l'UPC, ce qui
10 fait qu'il avait les pouvoirs *de facto* dont vous avez entendu parler. Vous avez
11 entendu moult personnes faire référence à M. Ntaganda comme étant le chef
12 d'état-major. À la fin de l'année 2003, il était officiellement le chef d'état-major,
13 comme nous l'avons prouvé par le truchement d'un décret officiel de l'UPC.

14 Les éléments de preuve prouvent que Bosco Ntaganda était une personnalité
15 essentielle pour le commandement et l'organisation de l'armée et pour toutes ses
16 activités. Les éléments de preuve nous permettent de comprendre ce que vous a dit
17 le témoin P-0907, un témoin militaire privilégié de l'UPC. Il vous est dit que « l'on ne
18 pouvait pas aller à la guerre sans l'approbation et l'aval de Bosco Ntaganda » — et
19 c'était une citation. Et je cite à nouveau : « C'était la personne qui était responsable,
20 personne ne l'était, je... » Fin de la citation.

21 Et le témoin militaire haut gradé P-0055 vous a dit — et je cite — que « la plupart des
22 décisions qui étaient prises étaient prises par M. Ntaganda. Pourquoi est-ce que je le
23 dis ? Parce que c'était Ntaganda qui avait le plus d'expérience en matière de gestion
24 de l'armée. C'est la raison pour laquelle la plupart des opérations étaient menées à
25 bien par Ntaganda. » Fin de la citation.

26 Il faut savoir que M. Bosco Ntaganda était craint de ses soldats et par... de la
27 population. Le témoin P-0190 vous a dit — et je cite — que « M. Bosco Ntaganda
28 n'était redevable à personne. C'était, en fait, un chef, un petit chef, ou voire Dieu. Et

1 lorsqu'il disait "A", cela signifiait que c'était "A", et lorsqu'il disait "B", cela
2 signifiait que c'était "B". Point barre. Tout le monde craignait M. Bosco, même les
3 enfants avaient peur de lui. Lorsqu'ils entendaient que Bosco était dans le secteur, ils
4 se cachaient. » Fin de la citation.

5 Pendant ce procès, vous avez entendu des éléments de preuve à propos des hommes
6 avec qui Bosco Ntaganda partageait l'objectif de s'emparer de l'Ituri, de contrôler
7 l'Ituri et d'en expulser les populations civiles non-hema et lendu. Aussitôt que...
8 Dès, plutôt, l'été 2000, certains se sont rebellés, dans la branche armée du groupe
9 rebelle qui contrôlait l'Ituri. Ils ont décidé de former leur propre groupe armé, et ce
10 afin de protéger les intérêts de la communauté hema. Ils ont donc uni leurs
11 compétences et leurs ressources pour exécuter le plan commun. Bien que Bosco
12 Ntaganda ne soit pas hema, une alliance entre Hema et Tutsi n'était pas si
13 inhabituelle que cela. Et le groupe avait besoin de son expérience militaire pour
14 parvenir à ses fins.

15 Sur votre écran, vous voyez maintenant une photographie versée au dossier,
16 photographie de certains des coauteurs — photographie prise en 2000. Vous voyez
17 que Bosco Ntaganda se trouve au milieu de cette photographie.

18 En 2000, parmi cette alliance, se trouvait également M. Thomas Lubanga, un Hema.
19 Il est devenu le porte-parole des officiers qui s'étaient rebellés de... par rapport à la
20 branche armée du groupe rebelle qui avait le pouvoir en Ituri, en 2000. Il fut
21 président de l'UPC à partir de sa création, le 15 septembre 2000. En septembre 2002,
22 il a ajouté à son titre, le titre de commandant en chef des FPLC. Il a également été
23 condamné pour crimes de guerre par une autre Chambre de cette Cour.

24 Floribert Kisembo, également hema, est l'un des rebelles. Par la suite, il est devenu le
25 chef d'état-major de l'UPC/FPLC, et ce, depuis le début de... mois septembre 2002,
26 jusqu'à la fin... jusqu'à... jusqu'au moins de décembre 2003. Avant, il était l'adjoint
27 de Bosco Ntaganda. En décembre 2003, il a formé son propre groupe armé.

28 Nous avons également Aimable Musanganya Saba, connu sous le nom de Rafiki, un

1 négociant congolais tutsi qui fournissait aux rebelles nourriture, batteries pour leurs
2 radios, ainsi que d'autres services logistiques en 2000. En 2002, il devint le chef de la
3 sécurité de l'UPC.

4 Nous avons également le commandant Kasangaki, un Hema et l'un des rebelles.
5 En 2002-2003, il était officier chargé du renseignement et officier chargé des
6 opérations dans la brigade du commandant Salumu Mulenda.

7 Outre ces personnes, nous trouvons également en l'an 2000 parmi cette alliance le
8 commandant Tchaligonza, un Hema, un rebelle. En 2002, il était le second chargé du
9 commandement du secteur sud-est de l'UPC.

10 Et nous avons également le commandant Bagonza, un Hema, un rebelle également,
11 qui devint commandant militaire haut gradé de l'UPC.

12 Pendant l'été de l'année 2000, Bosco Ntaganda a également forgé une alliance avec le
13 chef Kahwa, un chef coutumier hema extrêmement important pour Mandro. Le chef
14 Kahwa n'avait aucune expérience militaire, mais il fut essentiel car c'est grâce à lui
15 que l'UPC put obtenir des armes pendant l'été 2002. Il put également fournir des
16 terrains pour que l'UPC « le » transforme en polygone d'entraînement à Mandro,
17 Mandro qui devenait devenir le plus grand camp militaire de l'UPC, ainsi que son
18 dépôt d'armes et de munitions. En septembre 2002, il fut nommé secrétaire national
19 adjoint de la défense de l'UPC, un titre qu'il a eu pendant une durée assez courte.

20 Thomas Lubanga a finalement officiellement expulsé le chef Kahwa de l'UPC au
21 début du mois de décembre 2002. Au début de l'année 2003, le chef Kahwa a formé
22 le groupe armé Pusic.

23 L'alliance militaire des coauteurs en 2000 a évolué et est devenue une organisation
24 politico-militaire, UPC/FPLC.

25 Ces rebelles ont adopté, donc, une politique avec Thomas Lubanga qui est devenu
26 leur porte-parole. Ils ont créé le 15 septembre 2000 l'UPC.

27 Les coauteurs ont essayé de solidifier, en quelque sorte, leurs alliances militaire et
28 politique. Ils ont recruté des jeunes pour leur armée et les ont formés. Ces recrues,

1 dès l'année 2000, d'ailleurs, incluait des enfants ayant moins de 15 ans. Les
2 coauteurs considéraient que le groupe contrôlait l'Ituri à cette époque et... qui était
3 le RCD/K-ML, comme un groupe qui était plutôt favorable aux Lendu, et aux non
4 originaires, tels que les Nande, plutôt que favorables aux Hema.

5 Au mois d'avril 2002, les coauteurs ont organisé une deuxième révolte. Ils se sont
6 révoltés contre le groupe rebelle qui gouvernait l'Ituri. Ils ont établi leur base à
7 Mandro et se sont emparés d'une partie de la ville de Bunia, alors que l'autre partie
8 est restée sous le contrôle des forces RCD/K-ML.

9 Entre le mois de mai et le mois d'août 2002, Ntaganda et ses hommes ont mené à
10 bien une large campagne de recrutement, de formation, et l'on trouvait parmi leurs
11 rangs des enfants ayant moins de 15 ans.

12 Entre le 6 et le 9 août 2002, l'UPC ainsi que les forces ougandaises ont attaqué Bunia
13 et en ont expulsé le RCD/K-ML. Pendant la prise de Bunia, tel que nous l'avons vu
14 pendant les éléments de preuve, l'UPC a lancé des attaques ciblées contre la
15 population civile non-hema qui était perçue comme étant favorable au RCD/K-ML.

16 Le 11 août 2002, deux jours après la prise de Bunia, Thomas Lubanga a prononcé une
17 déclaration, affirmant le contrôle militaire économique et politique de l'Ituri. Ce
18 décret est considéré comme le document créateur auquel il est fait référence dans les
19 autres décrets de l'UPC.

20 Alors, vous avez entendu que, au moins à partir du... la mi-2002 jusqu'à la fin de
21 l'année 2003, l'UPC était un groupe armé organisé. Il disposait d'une structure
22 militaire établie, de nombreux soldats formés, de moyens de communication, de
23 moyens de transport, d'armes, de munitions et d'argent. Il s'est... il a participé à des
24 combats avec d'autres groupes armés organisés, capables de mener un conflit de
25 longue durée.

26 Madame, Messieurs les juges, comme nous l'avons démontré par nos éléments de
27 preuve, les crimes reprochés ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé non
28 international qui a dévasté l'Ituri pendant plus d'une année. Les crimes faisaient

1 partie ou s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique
2 contre une population civile, ont eu lieu sur un large territoire et ont causé des
3 dégâts à un grand nombre de victimes.

4 L'Accusation a présenté 80 ou a entendu 80 témoins lors de ce procès. Dix-
5 neuf étaient d'anciens membres de la milice de Bosco Ntaganda, l'UPC/FPLC.
6 Certains étaient des soldats deuxième classe, d'autres étaient commandants. Certains
7 avaient une relation extrêmement étroite avec l'accusé, ce qui n'était pas le cas
8 d'autres. Cinq de ces témoins ont témoigné qu'ils avaient moins de 15 ans, lorsqu'ils
9 ont été recrutés par l'UPC, lorsqu'ils ont été formés et entraînés pour devenir des
10 combattants, amenés sur le champ de bataille, ou utilisés comme gardes du corps et
11 messagers, positionnés sur... à des barrages routiers. Ils faisaient partie de
12 patrouilles, ils ont été violés et ont été maintenus en esclavage sexuel. Deux de ces
13 témoins faisaient partie de l'aile politique de l'UPC. Quatre autres de ces témoins
14 étaient associés à l'UPC ou à d'autres groupes politiques en Ituri lors de la période
15 pertinente. Trois de ces témoins étaient des parents d'enfants soldats de l'UPC.

16 Sept de ces témoins étaient des membres d'ONG locales et internationales, ainsi que
17 des Nations Unies. Il s'agit d'observateurs neutres qui ont observé les crimes
18 commis par l'accusé. Dans la plupart des cas, ils ont consigné ce qu'ils avaient vu au
19 moment des événements. Ces dossiers qui ont été tenus au moment des faits, ainsi
20 que des rapports exhaustifs, ont été présentés lors du procès pour corroborer leurs
21 témoignages.

22 11 témoins de l'Accusation étaient des experts, notamment des experts en matière de
23 destruction, identifiable grâce à l'imagerie satellitaire, experts en matière
24 d'anthropologie médico-légale, pathologie, enquêtes sur les lieux de crimes, et
25 experts en matière d'ADN. Cela portait sur les éléments de preuve relatifs aux
26 exhumations, aux traumatismes en matière de violence sexuelle, ainsi que des
27 experts en matière d'évaluation médicale de victimes et de témoins.

28 Trente et un de ces témoins étaient des victimes ou des témoins oculaires directs des

1 crimes qui se sont produits lors des deux attaques reprochées. D'autres témoins ont
2 témoigné d'après ce qu'ils avaient vu en Ituri lors de la période retenue.

3 Les témoins à charge émanaient de différents groupes ethniques de l'Ituri et hors de
4 l'Ituri.

5 Le dossier en l'espèce inclut également des dossiers tenus au moment des
6 événements par l'UPC, notamment les registres de communication radio de
7 M. Bosco Ntaganda, des lettres officielles de l'UPC, des rapports d'ordres, des
8 décrets ainsi que des statuts, des vidéos des camps d'entraînement où étaient formés
9 des enfants ayant moins de 15 ans, des vidéos d'autres rassemblements et
10 événements de l'UPC, ainsi que des vidéos prises peu de temps... les attaques de
11 l'UPC et juste après les attaques de l'UPC. Ces documents révèlent ou nous
12 permettent de comprendre la structure du groupe, les ordres donnés, les
13 communications ainsi que le plan commun du groupe qui voulait prendre le
14 contrôle de l'Ituri, coûte que coûte, par tous les moyens, notamment en commettant
15 les crimes qui sont reprochés.

16 Alors, je vais m'attarder brièvement sur deux éléments de preuve extrêmement
17 importants : les registres de communication radio de M. Bosco Ntaganda. L'un de
18 ces registres contient plus de 450 messages transmis quotidiennement entre le mois
19 de novembre 2002 et le mois de février 2003 ainsi que 76 rapports de situation oraux
20 émanant du terrain. Il y a un deuxième registre qui comprend des pages
21 supplémentaires qui comprennent ou qui consistent en quasiment une trentaine de
22 messages supplémentaires et de rapports de situation pour la période
23 octobre 2002 et juin 2003.

24 Les registres démontrent ce que les témoins militaires privilégiés ont déjà relaté à
25 cette Chambre, à savoir que M. Bosco Ntaganda donnait des ordres aux troupes,
26 informait les commandants subordonnés en matière de promotion, mettait en œuvre
27 les changements à la structure militaire de l'UPC, attribuait les munitions et les
28 armes, donnait des ordres ou était informé des mesures disciplinaires ainsi que du

1 déploiement des soldats.

2 Le registre démontre également qu'il communiquait directement avec le chef
3 d'état-major, M. Kisémba, et le président Lubanga. Le registre montre que les ordres
4 de M. Ntaganda sont tout à fait exécutés par ses troupes. Il nous permet de
5 comprendre au quotidien quelles étaient les activités militaires opérationnelles de
6 l'UPC, et cela a également son importance. Le registre révèle la portée du
7 commandement de M. Bosco Ntaganda lors de la première et de la deuxième
8 attaque.

9 La théorie de l'Accusation contre M. Bosco Ntaganda ne se fonde pas sur un seul
10 élément preuve. Elle se fonde plutôt sur la globalité des éléments et des faits, et des
11 témoignages des témoins experts qui ont témoigné. Nous avons également tous les
12 éléments de preuve documentaires, photographiques et les vidéos. Ces éléments de
13 preuve forment une trame qui nous permet de comprendre quels sont les éléments
14 de preuve corroborés et qui déterminent la responsabilité pénale de M. Bosco
15 Ntaganda pour les crimes qui lui sont reprochés.

16 La Défense souhaiterait que vous croyiez que la plupart des témoins à charge, dans
17 leurs rôles différents et en fonction de leurs perspectives différentes, ont inventé ces
18 éléments de preuve contre l'accusé. Ils avancent que ceux qui ont participé
19 directement aux assauts et qui ont commis des crimes ou qui ont vu ces crimes être
20 commis, ceux qui étaient des victimes directes, ceux qui ont présenté des rapports
21 après les attaques ou ceux qui ont travaillé avec les enfants soldats démobilisés de
22 l'UPC sont en train de leurrer la Cour ou sont tout à fait dans l'erreur.

23 Alors, on ne peut pas tout simplement croire qu'une majorité, pour ne pas dire tous
24 les témoins des faits, « sont » venus ici pour mentir et pour incriminer à tort l'accusé.
25 Nombreux sont ces... Parmi ces témoins, ils étaient nombreux à ne pas se connaître.
26 Et la Défense n'a pas étayé ses affirmations suivant lesquelles ces témoins
27 inventaient de toutes pièces ces éléments. Elle n'a pas fourni d'explication ou de
28 théorie qui permettrait de comprendre comment ce... ces inventions complexes ont

1 été montées pour leurrer la Cour. La Défense n'explique pas non plus pourquoi des
2 témoins militaires privilégiés venus de différents territoires, ayant des grades
3 différents, pourquoi les membres des ONG locales et internationales et les
4 fonctionnaires des Nations Unies, les membres de l'état-major politique de l'UPC et
5 les personnes associées avec l'UPC, pourquoi tout une pléthore de victimes des deux
6 attaques séparées dans deux territoires ou zones différentes, pourquoi les familles
7 des anciens enfants soldats de l'UPC et les représentants d'autres gouvernements,
8 d'autres groupes politiques, du système judiciaire viendraient délibérément
9 incriminer l'accusé.

10 La Défense n'a pas non plus expliqué comment ce plan avait été conçu, coordonné
11 ou présenté. Il faut... Il ne faut absolument pas faire droit à ces affirmations qui ne
12 sont pas du tout fondées.

13 Nous avons 19 témoins de l'intérieur, témoins privilégiés, qui ont présenté des
14 éléments de preuve. Il n'y a aucun doute raisonnable que les forces de l'UPC ont
15 commis des crimes odieux contre la population civile non-hema de l'Ituri et ont
16 recruté des enfants ayant moins de 15 ans. Ils les ont utilisés, les ont violés, les ont
17 maintenus en esclavage sexuel ; et les éléments de preuve prouvent que Bosco
18 Ntaganda est responsable de ces crimes.

19 Ces témoins privilégiés ont fourni des descriptions détaillées de la structure, des
20 communications, des planifications, de l'exécution des attaques militaires de l'UPC,
21 du fait que les civils étaient ciblés intentionnellement. Ils ont parlé des crimes
22 commis par les troupes, du fait que ces crimes étaient restés impunis et — et cela est
23 essentiel — que Bosco Ntaganda jouait un rôle essentiel au sein de l'organisation.

24 Bosco Ntaganda avance que lui et les autres coauteurs n'auraient pas pu avoir de
25 plan d'occupation de l'Ituri, n'ont pas pu expulser la population civile non-hema et
26 n'ont pas pu s'emparer de leur territoire. Il nous dit que l'UPC était un mouvement
27 dont l'objectif était d'établir et de faire régner la paix dans la région, un mouvement
28 qui incluait tous les groupes ethniques en Ituri et qui essayait de les protéger.

1 Comme les éléments de preuve avancés le démontrent, la vérité était extrêmement
2 différente. Les remarques publiques des chefs militaires de l'UPC ne lamentent pas ou
3 ne sapent pas les éléments de preuve essentiels présentés par leurs propres soldats et
4 présentés de façon absolument méticuleuse par l'Accusation. Il y a de nombreux
5 témoins privilégiés qui confirment que l'UPC ciblait les civils, ce qui a été confirmé
6 par les civils qui ont été ciblés.

7 Les pratiques et la politique de l'UPC étaient extrêmement différentes de son
8 discours public. Il parlait, certes, de faire régner la paix, mais, parallèlement, les
9 chefs de l'UPC étaient en train de monter toute une armée, de faire en sorte d'avoir
10 des armes et des munitions, de lancer des attaques contre différents villages en Ituri,
11 et ont planifié, ordonné et toléré la commission de ces crimes, sans oublier qu'ils les
12 ont incités, ces crimes.

13 Les éléments de preuve prouvent que, au-delà de tout doute raisonnable, que par sa
14 participation continue au plan commun, l'accusé est responsable... a une
15 responsabilité pénale individuelle pour ces crimes. Il savait que ces crimes allaient
16 être commis. Et outre sa responsabilité pour sa participation au plan commun, les
17 éléments de preuve démontrent clairement que cet accusé a ordonné, incité à la
18 commission de ces crimes, a contribué à la commission de ces crimes. Et toutes ces
19 personnes agissaient avec un objectif commun. Il souhaitait que les crimes soient
20 commis et il savait que leur commission serait aidée par ses actions.

21 Les éléments de preuve prouvent également de façon assez certaine que l'accusé est
22 responsable des crimes qui lui sont reprochés parce qu'il n'a pas su prévenir ou
23 punir les crimes qui ont été commis par ses subordonnés sur qui il avait un contrôle
24 véritable, crimes dont il était au courant. Mais au lieu de prévenir ou de sanctionner
25 ces crimes, M. Bosco Ntaganda a, en fait, récompensé les auteurs des crimes en les...
26 en ne... en leur offrant des promotions et en les félicitant.

27 Les éléments de preuve de l'Accusation en l'espèce sont corroborés, sont constants,
28 notamment... je pense également aux éléments de preuve de la Défense. Tel que cela

1 a été indiqué dans le mémoire de clôture final de l'Accusation, des éléments de
2 preuve à charge sont également crédibles, parce qu'ils ont supporté le choc de
3 l'analyse rigoureuse. Ils ont fait l'objet de contre-interrogatoires, les déclarations
4 préalables ont été communiquées ainsi que tous les documents connexes.

5 L'accusé a lui-même témoigné longuement pendant ce procès.

6 Ce qu'il a dit représente les éléments de preuve principaux sur lesquels s'appuie en
7 grande partie la Défense.

8 Nous pensons que sa déposition doit faire l'objet d'un examen particulièrement
9 rigoureux et circonspect. Et lorsque la Chambre se livrera à cet exercice, vous
10 pourrez déterminer quel poids accorder, quel poids peu important accorder à ce
11 qu'indique l'accusé lorsqu'il refuse le fait qu'il avait une autorité, qu'il était
12 commandant au sein de l'UPC, que les crimes reprochés ont été commis, qu'il a
13 lui-même commis, personnellement, des crimes, qu'il y avait une dimension
14 ethnique au conflit de l'année 2002-2003, que des enfants ayant moins de 15 ans ont
15 bel et bien été recrutés et utilisés par l'UPC, ont été violés et maintenus en esclavage
16 sexuel.

17 Lorsque son témoignage fait preuve d'un manque de plausibilité parce qu'il a été
18 contredit par des éléments de preuve crédibles, la Chambre devra rejeter ce
19 témoignage. Lorsque vous vous rendrez compte qu'il y a des contradictions internes
20 et des changements d'avis ou de point de vue, vous devrez également rejeter cela.

21 Premièrement, l'accusé a parlé de choses qui n'étaient absolument pas crédibles. Par
22 exemple, M. Ntaganda vous a dit que lorsqu'il était chef de l'UPC, il travaillait pour
23 que règne la paix en Ituri et qu'il était entièrement engagé dans ce processus de paix
24 en 2003. Donc, il serait tout à fait raisonnable de dégager la conclusion suivante : à
25 savoir, il était essentiel et primordial qu'il soit informé de toutes les activités menées
26 par ses propres soldats, activités qui auraient pu laminer le soi-disant processus de
27 paix. Et pourtant — et cela est surprenant —, M. Ntaganda souhaite que vous
28 croyiez qu'il n'était absolument pas informé d'une attaque ordonnée, complexe, sur

1 plus de 20 villages lendu à Lipri, Kobu, Bambu en février 2003. Il n'était absolument
2 pas au courant de ceci, lui, le chef d'état-major adjoint, chargé des opérations et de
3 l'organisation, dont l'objectif primordial était d'assurer la paix en Ituri à cette
4 époque-là ! Cela paraît tout à fait incroyable.

5 Il était informé de ces événements, bien entendu, parce qu'il a participé à la
6 planification de l'opération, une opération qui a abouti au massacre de civils lendu à
7 Kobu, Lipri et Bambu et dans leurs environs, aux viols... aux différent viols commis,
8 à une réduction en esclavage sexuel, au pillage des biens et propriétés, à la
9 destruction de leurs propriétés, de leurs églises et de leurs hôpitaux.

10 M. Ntaganda n'est pas crédible non plus lorsque des questions très directes lui sont
11 posées en matière de planification, coordination et autorisation nécessaires pour
12 lancer une attaque de l'UPC dans différents secteurs en février 2003. L'accusé, qui est
13 un stratège militaire chevronné, a dû répondre à des questions lors de son
14 interrogatoire principal, et il lui a été demandé s'il était d'accord pour dire que ces
15 opérations militaires nécessitaient une planification circonspecte ; il a répondu — et
16 je cite : « C'est évident. Vous devez vous préparer au sein de l'armée. Avant de
17 commencer une opération, il y a moult préparatifs qui doivent avoir lieu, et cela ne
18 porte pas seulement sur les armes et les munitions. » Fin de la citation.

19 Et puis il a expliqué lors de l'interrogatoire principal quel était le niveau de
20 coordination requis pendant ces attaques — et je cite à nouveau : « Pour pouvoir
21 vaincre l'ennemi, on doit donner des ordres aux soldats et on doit pouvoir
22 superviser le déroulement du combat afin de savoir où déployer davantage de
23 forces. »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:56] Madame Samson,
25 est-ce que vous auriez l'amabilité de ralentir un peu ?

26 (*Le Procureur acquiesce*)

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:57:03] « Avec l'évolution du combat, vous
28 décidez alors comment poursuivre le combat, comment... et comment le diriger. »

1 Fin de la citation.

2 Et pourtant, lors de son contre-interrogatoire, une question a été posée à
3 M. Ntaganda — et je cite : « Vous conviendrez que lorsqu'il y a une attaque contre
4 un endroit... en fait, contre plusieurs endroits, plusieurs lieux, pour ce type
5 d'attaque, il faut qu'il y ait une planification et une coordination méticuleuses ;
6 quelle est votre réponse ? » La réponse est : « Non. » Fin de la citation.

7 Et il y a quelque chose qui est encore plus incroyable : il avance que les
8 commandants qui se trouvaient sur le terrain exécutaient ou lançaient des attaques,
9 ou ont lancé des attaques en février 2003 sans l'en informer ou sans informer la
10 hiérarchie militaire de l'UPC. Une fois de plus, cela ne correspond absolument pas à
11 ce qu'il avait dit au tout début de sa déposition, lorsqu'il a dit — et je cite : « Je savais
12 exactement tout ce qui se passait, à tout moment. » Fin de la citation.

13 Et cela ne correspond pas non plus à ce qu'il avait dit lorsqu'il nous a relaté qu'il
14 avait arrêté un commandant subordonné à un autre moment parce qu'il avait
15 justement lancé une attaque sans autorisation. Et cela ne correspond absolument pas
16 à son objectif de faire régner la paix, et une paix durable, en Ituri. Tout simplement,
17 si vous donnez à vos troupes la possibilité, sans aucun contrôle, de lancer des
18 attaques non autorisées contre des villages lendu, il est évident que vous allez
19 complètement saper le processus de paix. La vérité est que M. Bosco Ntaganda n'a
20 pas véritablement œuvré dans le cadre d'initiatives sincères pour la paix. Il savait
21 exactement ce que faisaient à tout moment ses troupes, parce que c'est lui qui avait
22 planifié, coordonné et ordonné ces attaques.

23 Je vais vous donner un autre exemple. Bosco Ntaganda a relaté à cette Cour qu'il n'y
24 avait aucune dimension ethnique au conflit de l'Ituri, après que l'UPC a
25 formellement ou officiellement pris le contrôle de Bunia en septembre 2002. Et il a
26 indiqué que l'UPC n'avait jamais attaqué, ne serait-ce qu'une fois, des civils lendu.
27 Ce sont des affirmations qui sont absolument contredites par des éléments à charge
28 crédibles émanant de l'Accusation, des témoins à charge et, dans certains cas, des

1 témoins à décharge, émanant également de documents et de vidéos, et de rapports
2 écrits au moment des faits qui indiquaient que, en 2002-2003, les combats se
3 poursuivaient sur les territoires placés sous le contrôle de l'UPC et que l'UPC avait
4 déclenché des attaques violentes contre les civils non-hema, notamment les Lendu.

5 Les éléments de preuve qui vous ont été présentés nous permettent de comprendre
6 ce que la victime lendu P-0805 a dit à... aux juges de la Chambre, à savoir que l'UPC
7 était composée de personnes de la tribu hema et que lui, ce témoin, s'était enfui de
8 cette zone, car il avait craint que l'UPC le tue parce que — et je cite... parce qu'« il y
9 avait une guerre tribale entre l'UPC et la tribu lendu. C'était une guerre tribale ». Fin
10 de la citation.

11 Il y a d'autres éléments de la déposition de l'accusé qui doivent être rejetés parce
12 qu'ils sont inventés de toutes pièces. Par exemple, juste avant le procès, la Défense
13 avait accepté comme un fait le fait que le Rwanda avait fourni des armes et des
14 munitions à l'UPC en juillet, et ce, à partir du mois juillet 2002.

15 Avant le début de ce procès, et compte tenu de l'accord conclu entre les parties, la
16 Chambre a conclu que point n'était besoin de présenter d'autres éléments de preuve
17 pour prouver ce fait. Toutefois, durant sa déposition, M. Ntaganda s'est écarté de cet
18 accord sur les faits. Il a nié le fait que les armes venaient de... du Rwanda, ce qui a
19 été contredit par des éléments de preuve apportés par ses propres témoins militaires.
20 Et cela a son importance, car la Défense n'a pas contesté ou récusé les éléments... les
21 témoins à charge qui avaient témoigné que les armes venaient bel et bien du
22 Rwanda. La Défense n'a pas non plus suggéré que les armes venaient d'un autre
23 territoire ou d'une autre région. La première fois que ce nouvel élément a été
24 présenté, ce fut pendant la déposition de l'accusé. Et la Chambre peut donc en
25 conclure qu'il s'agissait d'une invention assez récente.

26 Deuxièmement, juste avant le début de la présentation des éléments à décharge
27 en 2017, l'accusé a communiqué un alibi. Pour la première fois, l'accusé a divulgué le
28 fait qu'il se trouvait dans un autre pays pendant la période retenue pour la

1 deuxième attaque. Et pourtant, il n'a jamais, ne serait-ce même qu'une fois, demandé
2 à ce que soient récusés les témoins à charge qui avaient déclaré qu'il se trouvait bel
3 et bien en Ituri pendant ces jours-là, et il n'a pas suggéré à ces mêmes témoins à
4 charge qu'il se trouvait dans un autre pays.

5 La règle 79 impose une obligation à l'accusé qui doit notifier l'Accusation d'un alibi
6 potentiel avec les noms des témoins ou les éléments de preuve sur lesquels l'accusé
7 entend s'appuyer. Le fait que cet alibi potentiel ait été divulgué très, très
8 tardivement — juste après la fin de la présentation des éléments à charge — ne peut
9 nous faire aboutir qu'à une conclusion, à savoir : il s'agissait d'une invention de
10 toutes pièces, et il faut rejeter cela.

11 Troisièmement, le 27 juin 2017, lorsqu'une question lui a été posée, à savoir « Est-ce
12 que des recrues étaient arrivées au camp d'entraînement militaire de Mandro ? », on
13 lui a demandé quel était l'âge de ces recrues. L'accusé a répondu : « Non, non, non,
14 nous n'accordions aucune importance à cela. »

15 Plusieurs mois plus tard, le 7 septembre 2015, une question est posée à l'accusé — et
16 je cite : « Est-ce que la question "Quel âge as-tu ?" fait partie du processus de
17 recrutement ? » L'accusé a répondu : « C'était obligatoire, nous devions leur poser la
18 question. »

19 Alors, quels éléments de preuve allez-vous croire, si tant est que vous croyiez
20 certains éléments de... de ces éléments de preuve ?

21 D'autres témoins à décharge... j'aimerais vous parler, en fait, d'autres témoins à
22 décharge. Nous avançons que vous devriez considérer de façon très circonspecte ou
23 analyser de façon très circonspecte les témoignages, les éléments des témoins à
24 décharge lorsque ces témoins adoptent des points de vue tout à fait... aussi
25 incroyables que ceux de l'accusé, lorsqu'il s'agit des charges reprochées. Lorsque
26 nous nous rendons compte qu'il y a un volume considérable, un nombre
27 considérable des... des membres qui les contredit, notamment pour ce qui est de
28 l'absence d'enfants parmi les rangs de l'UPC ayant moins de 15 ans, nous avançons

1 que les témoins à décharge sont venus ici et n'étaient pas impartiaux. Nous avançons
2 que leurs éléments de preuve doivent être analysés avec beaucoup de prudence, du
3 fait de leur relation professionnelle ou personnelle avec l'accusé ou du fait de leurs
4 allégeances ethniques ou politiques.

5 Nous avançons que...

6 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder la... une analyse de la portée des
7 charges en l'espèce.

8 Les charges dans cette affaire ont été présentées en détail. Et l'accusé a été
9 suffisamment informé des charges pesant contre lui. Outre la décision de
10 confirmation, l'Accusation a indiqué clairement les faits essentiels et circonstances
11 sous-tendant les charges dans le document de 65 pages contenant les charges et mis
12 à jour en faisant référence à des lieux précis et à des calendriers raisonnables qui
13 correspondent à la nature des crimes allégués. Notification ultérieure d'actes
14 criminels sous-jacents et des preuves des charges a été dûment donnée à l'accusé par
15 le biais de pièces divulguées par l'Accusation dans son tableau d'analyse en
16 profondeur et dans son mémoire préliminaire.

17 Comme l'arrêt en appel de la majorité dans *Bemba* a clairement exprimé au
18 paragraphe 115... sa décision est limitée aux charges spécifiques dans cette affaire.

19 La majorité a constaté que ces charges... les charges dans l'affaire *Bemba* étaient trop
20 largement définies au plan temporel... temporel — pardon — et géographique,
21 faisant référence à des crimes partout en... en République centrafricaine sur une
22 période de quatre à cinq mois. L'Accusation souligne que la République
23 centrafricaine est à peu près cinq fois la taille de l'Ituri. En résultat, la majorité dans
24 *Bemba* a limité son arrêt aux actes sous-jacents criminels individuels qui ont été
25 identifiés en pré-confirmation, le document en pré-confirmation dans le document
26 contenant les charges amendées et approuvées dans la décision de confirmation des
27 charges.

28 L'arrêt en appel de la majorité dans *Bemba* ne propose pas d'introduire une exigence

1 visant tous les actes individuels sous-jacents et qui devraient être spécifiquement
2 énumérés dans les charges. La majorité, au contraire, a reconnu spécifiquement que
3 des actes sous-jacents particuliers, après confirmation... pouvaient être présentés
4 après confirmation, justement, sans qu'ils... que les charges ne soient amendées. Et
5 dans d'autres affaires comme celle-ci, les charges ont été présentées suffisamment en
6 détail.

7 Les charges dans cette affaire sont significativement différentes des charges dans
8 *Bemba*. La portée géographique et temporelle limitée des charges, ainsi que la
9 description détaillée des faits essentiels, des circonstances sous-tendant les charges,
10 n'est pas démesurément large et fournit une description significative des charges
11 portant contre... contre l'accusé.

12 La décision de confirmation et le document mis à jour contenant les charges
13 définissent précisément les charges dans les deux principales attaques. Chaque
14 attaque est limitée à une période bien circonscrite de 16 jours avec des détails
15 spécifiques quant aux circonstances où... dans lesquelles les attaques ont eu lieu,
16 presque quotidiennement, et en ce qui concerne la commission des crimes, y compris
17 la nature des actes criminels allégués de l'accusé et ceux de ses coauteurs et
18 subordonnés.

19 L'Accusation a notifié ces crimes allégués, à quel endroit ils ont eu... ils ont eu lieu,
20 en donnant spécifiquement le nom des villes ou des villages. Le lieu de chaque
21 charge est clairement identifié pour chacun des crimes allégués au cours de ces deux
22 attaques. Et pour chacune des attaques, les crimes ont eu lieu dans des... dans des
23 villages sur... un... une zone de 15 kilomètres.

24 La Défense tente de combiner ces distances, ou de les agrandir, ou de les rendre
25 moins définies pour considérer les éléments spécifiques de la décision de
26 confirmation des charges et le document mis à jour contenant les charges.

27 Les conclusions de la Chambre préliminaire, s'agissant des incidents préliminaires
28 spécifiques, illustrent les crimes et n'avaient pas pour intention de les énumérer de

1 manière exhaustive. Par exemple, la Chambre de première instance... la Chambre
2 préliminaire — pardon — a constaté que trois nonnes avaient été violées à
3 Mongbwalu, dans la décision de confirmation, paragraphe 49. Les charges de viol à
4 cet endroit ne se sont pas limitées à cet incident. La Chambre préliminaire, au
5 contraire, a confirmé que des actes de viol étaient commis contre des femmes civiles
6 à Mongbwalu pendant la période de deux semaines de la première attaque et a cité à
7 titre d'exemples simplement quatre faits de viol spécifiques. Cette Chambre a
8 également considéré que la Chambre préliminaire avait tiré une conclusion non
9 exhaustive en ce qui concerne les actes pertinents de violence aux fins de crimes
10 d'attaques contre la population civile.

11 En outre, la Chambre — et je fais référence à la décision 450... la Chambre a
12 considéré que l'utilisation du qualificatif « ou autour des... dans les villages
13 identifiés ou autour de ces villages » était appropriée et pouvait être retenue dans le
14 document mis à jour contenant les charges. Cette Chambre a constaté que ceci
15 correspondait à la décision de la Chambre préliminaire visant à inclure les crimes
16 dans les environs des villages mentionnés au paragraphe 36 de la décision de
17 confirmation de charges, étant donné que les limites précises de ces villages ne sont
18 pas facilement traçables. Ceci inclut des zones géographiques entre les villages, telle
19 que la confirmation préliminaire de viols allégués qui auraient eu lieu sur la route de
20 Buli à Kobu ou, dans certains cas, dans des villages immédiatement voisins se
21 trouvant dans cette zone géographique.

22 Ceci est cohérent avec l'arrêt en appel de *Lubanga* qui a conclu, au paragraphe 124,
23 que de nouveaux détails au sujet des charges, tel que cela a... telles qu'elles ont été
24 confirmées par la Chambre préliminaire, peuvent, selon les circonstances, être
25 retrouvés dans d'autres documents auxiliaires comme, par exemple, le document
26 contenant les charges mis à jour, ou dans l'inventaire des éléments de preuve. En
27 fait, la Défense accepte, au paragraphe 12 de son mémoire de réplique, que ces
28 documents auxiliaires post-charges peuvent fournir davantage de détails, tel que le

1 nom précis de la victime, de l'auteur, en ce qui concerne une charge existante.

2 S'agissant des charges liées au recrutement d'enfants de moins de 15 ans, leur
3 utilisation pour participer activement aux hostilités et leur viol et réduction en
4 esclavage sexuel, ces charges ont un cadre plus large, ce qui est conforme à la nature
5 des crimes spécifiques, au schéma de criminalité, à l'ampleur de ces crimes, à la
6 nature prolongée et continue de ces crimes pendant une période de 16 mois et sur un
7 très large territoire géographique, un plus large territoire géographique où les
8 auteurs et les victimes sont souvent en mouvement.

9 La Chambre préliminaire a conclu que la formulation de ces charges était acceptable
10 étant donné que le recrutement et l'utilisation n'avaient pas eu lieu simplement à un
11 endroit et à un moment précis, mais partout sur le territoire et tout au long de la
12 période visée et à cause de la nature continue de ces crimes, et du fait que l'UPC se
13 déplaçait continuellement entre différents endroits en Ituri.

14 Une formulation plus large pour ces charges particulières a été acceptée par la
15 Chambre d'appel dans *Lubanga*. La Chambre d'appel de *Lubanga* a confirmé que,
16 dans certaines circonstances, présenter les faits essentiels comme étant un... un
17 schéma de crimes comme, par exemple, le schéma consistant à recruter, conscrire et
18 utiliser des personnes de moins de 15 ans dans les hostilités était possible et
19 conforme à la norme 52-b et constituait une base adéquate de condamnation. La
20 majorité dans la Chambre d'appel de *Bemba* ne s'est pas écartée de ces conclusions
21 dans *Lubanga*. En effet, l'affaire *Bemba* ne traitait pas de ce type de crimes continus et
22 a reconnu en fait la possibilité d'ajouter des actes sous-jacents spécifiques après
23 confirmation, selon le cas.

24 Une formulation plus large des charges de recrutement, utilisation d'enfants soldats
25 a également été acceptée dans des affaires devant la Cour... le Tribunal spécial pour
26 la Sierra Leone, pour les mêmes raisons. Et les charges fournissent des détails
27 significatifs en ce qui concerne la description des faits essentiels et circonstances
28 sous-tendant ces crimes, y compris les campagnes de recrutement de l'UPC dans des

1 villages où vivaient les Hema, la formation d'enfants dans au moins 13 camps
2 d'entraînement, connus par leur nom, et l'utilisation d'enfants pendant les attaques
3 dans au moins 16 villages spécifiés.

4 Le Document contenant les charges mis à jour fait référence au viol et à la réduction
5 en esclavage sexuel d'enfant soldats pendant la formation militaire et après les
6 batailles, et dans la résidence des commandants de l'UPC, partout en Ituri, dans les
7 endroits où l'UPC se battait ou avait sa base. La décision de confirmation fait
8 référence à une liste non exhaustive de victimes de recrutement, utilisation, viol et
9 réduction en esclavage sexuel grâce à un code et en donnant des détails factuels de
10 ces crimes.

11 Bien que la position de l'Accusation « est » que les charges aient été suffisamment
12 présentées en détail, nous constatons que même si la Chambre devait considérer que
13 les faits essentiels n'ont pas été présentés avec un détail suffisant avant le début de...
14 du procès, la Chambre doit malgré tout évaluer la question de savoir si l'accusé a
15 bénéficié d'un procès équitable. En particulier, la Chambre doit évaluer si un
16 préjudice éventuel pour l'accusé n'a pas été compensé grâce aux informations qui
17 ont été reçues par M. Ntaganda, avant et au cours du paragraphe...
18 *Lubanga*, paragraphes 129, 130, ce qui a été le cas. M. Ntaganda a eu des informations
19 en temps opportun, des informations claires et cohérentes de la part de l'Accusation,
20 pendant tout le procès.

21 M. Ntaganda a été informé dans un détail suffisant des charges portant contre lui,
22 grâce à une référence non seulement au Document de confirmation des charges, au
23 document mis à jour contenant les charges, mais également une référence à
24 l'inventaire des éléments de preuve et aux déclarations de témoins qui ont été
25 divulguées, ainsi qu'une référence au mémoire préliminaire et au tableau d'analyse
26 en profondeur.

27 La Défense fait valoir que 11 actes criminels spécifiques n'ont pas de correspondance
28 dans le Document contenant les charges mises à jour. Ceci est une mauvaise

1 compréhension des charges et de leur présentation et remet en cause la décision de
2 confirmation des charges elle-même. Chacun de ces actes criminels sous-jacents
3 relève de faits... de faits essentiels et circonstances décrits... décrits selon les
4 paramètres étroits, limités, précis, pour chaque charge.

5 La Défense s'est vue notifier neuf des 11 incidents mentionnés avant le début du
6 procès, puisqu'ils ont été identifiés et énumérés dans la décision de confirmation des
7 charges, dans le mémoire préliminaire ou dans les deux documents.

8 Par exemple, la Défense ne peut prétendre, s'agissant de la charge de destruction de
9 biens à Sayo, qu'aucune destruction, autre la destruction par arme lourde, ne fait
10 l'objet de charges, alors que la décision de confirmation des charges dit clairement,
11 paragraphe 72 : « Les troupes de l'UPC/FPLC ont bombardé systématiquement Sayo
12 en utilisant des armes lourdes. Les soldats de l'UPC/FPLC utilisaient également des
13 grenades incendiaires et ont incendié les maisons avec des gens encore à
14 l'intérieur. » Fin de citation.

15 Notification de deux des 11 incidents a été donnée au... à la Cour pendant le procès.
16 Ils correspondent aux paramètres des charges et il n'y a pas de préjudice pour
17 M. Ntaganda.

18 Le dixième point concerne la déposition de P-0768 au sujet des morts de civils qui
19 ont sauté sur des mines anti-personnel installées par l'UPC à Mongbwalu. Ces
20 éléments de preuve sont apparus pour la première fois pendant la session de
21 préparation du témoin et, donc, n'ont pas été spécifiquement indiqués
22 précédemment. Ces éléments de preuve tombent clairement sous les charges de
23 meurtre présentées par l'Accusation et confirmées par la Chambre préliminaire.

24 Le onzième point a trait aux éléments de preuve d'une victime participante dans le
25 procès. La Défense a eu suffisamment de temps pour préparer le
26 contre-interrogatoire du témoin pertinent sur le sujet, et tout préjudice potentiel a été
27 corrigé. Et ce qui est essentiel, la Défense n'a pas fait objection à l'introduction de ces
28 éléments de preuve au moment où ils ont été présentés, en faisant valoir que la

1 déposition était en dehors des charges. La Défense, au contraire, a simplement fait
2 valoir dans son écriture 1773, aux paragraphes 27 à 29, que les éléments de preuve
3 présentés par la victime reprenaient des éléments de preuve de l'Accusation en ce
4 qui concerne le viol à Mongbwalu ou autour de Mongbwalu.

5 La manière dont l'accusé a mené sa défense, son interrogation des témoins de
6 l'Accusation, le fait qu'il ait énuméré... qu'il ait indiqué initialement 116 témoins
7 qu'il voulait présenter pour sa défense, sa propre déposition pendant plusieurs mois,
8 les écritures finales, montrent clairement qu'il était très conscient des charges qui
9 pesaient contre lui, et ceci depuis le début du procès.

10 Je passe maintenant à la troisième partie de ma présentation devant cette Chambre,
11 les éléments de preuve qui prouvent que Ntaganda... que M. Ntaganda et les
12 troupes de l'UPC ont commis des crimes pendant leur assaut de plusieurs jours sur
13 la collectivité de Banyali-Kilo, pendant la première attaque.

14 Je commencerai par vous présenter une description des crimes commis pendant cette
15 attaque, ensuite, je reviendrai sur trois affirmations précises de la Défense.

16 Les éléments de preuve présentés lors du procès déterminent que M. Ntaganda et
17 ses troupes... et les troupes qui étaient placées sous son commandement direct ont
18 attaqué intentionnellement des civils à Pluto, Mongbwalu, Sayo, Nzebi et Kilo, ont
19 déplacé ou procédé au transfert forcé de la population locale et ont tué de
20 nombreuses personnes innocentes. Ils les ont violées, ont pillé leurs biens et
21 propriétés, ont détruit leurs foyers et les ont persécutées.

22 Bosco Ntaganda ainsi que l'UPC voulaient s'emparer de Mongbwalu pour son or et
23 du fait de sa situation stratégique. Afin de s'emparer de Mongbwalu, Bosco
24 Ntaganda a planifié une attaque de masse, une attaque importante dans la zone de
25 Mongbwalu, a mobilisé une force écrasante, force de soldats armés et de partisans
26 civils hema qui venaient de différents endroits. Cette force devait attaquer et tuer
27 toutes les personnes qu'ils trouvaient dans cette zone, quel que soit leur statut, leur
28 âge ou leur sexe. Le but était de s'emparer de la collectivité, d'expulser tous les civils

1 non-hema et de leur... de s'emparer de leurs biens.

2 L'exécution de ce plan a commencé le 19 novembre 2002 alors que les troupes de
3 Bosco Ntaganda se trouvaient en position pour attaquer Mongbwalu et ses environs,
4 et lorsque Bosco Ntaganda leur a donné l'ordre d'avancer.

5 Le 24 novembre, il s'était emparé de Pluto, de Mongbwalu, de Sayo et de Nzebi.

6 Le 6 décembre, ou aux environs du 6 décembre, ils se sont également emparés de
7 Kilo et ont ainsi terminé la prise de la communauté... de la collectivité de
8 Banyali-Kilo.

9 L'attaque brutale menée par l'UPC lui a permis de parvenir à ses fins et a laissé
10 d'innombrables victimes dans son sillage. Les crimes commis lors de la première
11 attaque n'étaient ni des incidents ou des événements isolés, ni les dégâts collatéraux
12 d'une opération militaire légale par ailleurs. Les éléments de preuve démontrent
13 quelle était l'ampleur de cette opération, démontrent qu'il s'agissait d'une opération
14 systématique et intentionnelle qui émanait ou qui était le résultat de la planification
15 délibérée et méticuleuse de Ntaganda et de ses coauteurs. Des hommes, des femmes
16 et des enfants ont été tués, ont été abattus ou tués à coups de machette alors que les
17 troupes avançaient. Un témoin, le témoin P-0886, a trouvé une cinquantaine de corps
18 qui avaient été laissés par l'UPC dans différents endroits, dans les rues de
19 Mongbwalu et de Sayo. D'autres victimes ont été capturées lors d'opérations de
20 perquisition et ont soit été tuées sur-le-champ, soit faites prisonnières. L'UPC a
21 emmené les captifs dans ses camps où ils étaient interrogés, torturés et faisaient
22 l'objet d'exécutions sommaires. Un soldat de l'UPC qui a témoigné en l'espèce — le
23 témoin P-0017 — a dit que lorsqu'un Lendu était fait prisonnier — et je cite —, « il y
24 avait 99 pour-cent de chance qu'il se fasse tuer ». Fin de la citation.

25 Plusieurs témoins ont décrit les fosses communes, les charniers qu'ils ont
26 découverts, et les restes mortels qu'ils y ont trouvés lorsque l'UPC a quitté la zone. À
27 Kilo, un témoin a trouvé une fosse commune près du camp de l'UPC. Elle était
28 remplie de corps qui avaient été jetés, empilés les uns sur les autres. À Sayo, l'UPC a

1 maintenu prisonniers des personnes dans une fosse souterraine qui se trouvait dans
2 leur camp, près de l'église catholique. Après le départ de l'UPC, la population locale
3 a trouvé de nombreux restes mortels humains qui étaient déjà décomposés derrière
4 le camp. À Mongbwalu, le corps de l'abbé Bwanalonga a été exhumé au camp des
5 Appartements qui était l'endroit où résidait Bosco Ntaganda lors de l'occupation de
6 la ville par l'UPC.

7 Madame, Messieurs les juges, les civils qui réussissaient à s'échapper et à, donc,
8 garder la vie sauve devaient parcourir de longues distances à travers des forêts
9 extrêmement denses pour essayer de se rendre dans des endroits plus sûrs. Mais
10 est-ce qu'ils étaient vraiment en sécurité ? Car ils n'avaient rien à manger, ils
11 n'avaient pas d'eau potable, ils n'avaient pas de refuge où se protéger, ils étaient en
12 danger de façon permanente. Si l'UPC les trouvait, ils se faisaient tuer. Les civils
13 avaient tout perdu. À Mongbwalu et à Sayo, l'UPC se livrait à un pillage absolument
14 systématique. Les commandants de l'UPC, les soldats et les partisans civils hema
15 prenaient tout ce qui leur tombait sous la main : des véhicules, de la nourriture, des
16 télévisions, des radios, des meubles, du matériel médical — absolument tout.

17 Les civils qui s'étaient enfuis ne pouvaient pas revenir à Mongbwalu parce qu'ils
18 savaient qu'ils se feraient tuer ou violer. Les soldats de l'UPC à Banyali-Kilo ont
19 violé à leur gré. Certaines femmes et filles, notamment le témoin P-0912, ont été
20 enlevées par des soldats de l'UPC et emmenées dans des maisons civiles où elles
21 subissaient des viols collectifs. D'autres ont été emmenées dans des camps de l'UPC
22 pour répondre aux besoins sexuels des soldats, pour reprendre les propos du
23 témoin P-0907 qui s'est trouvé dans l'un de ces camps.

24 À Kilo, les viols étaient si endémiques que des antibiotiques étaient distribués aux
25 soldats pour qu'ils ne souffrent pas de maladies transmises sexuellement.

26 Vous avez entendu, Madame, Messieurs les juges, pendant le procès, comment
27 M. Bosco Ntaganda a nié le fait que ces crimes se sont déroulés. Vous avez... vous
28 l'avez entendu essayer d'évincer sa responsabilité, et nous pouvons résumer sa

1 défense en trois grandes affirmations générales : premièrement, les témoins qui ont
2 parlé des crimes de l'UPC ont tous menti ; deuxièmement, l'armée de Bosco
3 Ntaganda était parfaitement disciplinée et était tout simplement incapable de
4 commettre les crimes reprochés ; et troisièmement, il n'y avait pas un seul civil à
5 Mongbwalu lorsque l'UPC a attaqué Mongbwalu, et l'UPC n'avait qu'un objectif qui
6 était essentiellement, exclusivement militaire.

7 Alors, je vais revenir et aborder ces trois affirmations, qui sont tout à fait incroyables,
8 dans l'ordre « que » je viens de les présenter.

9 D'après Bosco Ntaganda, tous les témoins à charge qui ont témoigné au sujet des
10 crimes de l'UPC n'étaient pas crédibles ou ont menti, et il a indiqué, donc, qu'aucun
11 poids ne devait être accordé à ces éléments à charge. En d'autres termes, les crimes
12 allégués que ces témoins ont décrits ou qu'ils ont commis n'ont jamais eu lieu, il n'y
13 avait pas de victimes et il n'y avait pas d'auteurs.

14 La vérité, en fait, comme cela a été prouvé pendant le procès, c'est que, en faisant
15 cette déclaration tout à fait péremptoire, M. Bosco Ntaganda fait cavalier seul, car, si
16 l'on prend les différentes perspectives, il faut savoir que plus de 20 témoins ont parlé
17 de façon tout à fait cohérente des crimes commis par M. Ntaganda et ses troupes à
18 Mongbwalu.

19 Voyons quels sont les différents groupes de témoins que vous avez entendus pour
20 illustrer à quel point M. Ntaganda se retrouve seul lorsqu'il nie ces crimes.

21 Premièrement, il fait cavalier seul, car pas moins que sept de ses propres
22 subordonnés, qu'il s'agisse de simples soldats ou d'officiers plus chevronnés, ont
23 tous indiqué qu'ils avaient participé à l'attaque et ont témoigné au sujet des crimes
24 dont ils avaient été témoins oculaires, et ont témoigné également du fait qu'ils
25 avaient participé à leur commission. Vous avez entendu le récit d'un soldat, le
26 témoin P-0963, qui a attaqué Mongbwalu avec les forces de l'UPC. Il a témoigné — et
27 je cite : « Nous tirions sur tout le monde, et ensuite, nous allions voir les corps. » Fin
28 de la citation. Les corps que le témoin P-0963 a vus incluaient des femmes, des

1 enfants et des personnes âgées. Vous avez également entendu le témoin P-0017, un
2 autre soldat, qui décrit comment il voit le corps d'une femme morte, gisant à
3 l'extérieur d'un dispensaire, alors qu'il se déplaçait dans Sayo avec les troupes de
4 l'UPC. Il a témoigné comment il a entendu un bébé pleurer à l'intérieur du
5 dispensaire et comment il a trouvé le corps mort du bébé qui gisait dans une... dans
6 une mare de sang alors qu'il est revenu au dispensaire — le bébé avait été jeté contre
7 un mur. Le même soldat vous a décrit certains des meurtres des prisonniers pris par
8 l'UPC, meurtres qui se passaient pendant la nuit. Une nuit, Ntaganda lui a donné
9 l'ordre de prendre deux prisonniers, de les attacher. Les deux prisonniers ont ensuite
10 été roués de coups avant qu'un soldat de l'UPC ne les tue avec sa baïonnette, tout
11 cela en présence de M. Ntaganda. Plusieurs des soldats de Bosco Ntaganda ont
12 également admis qu'ils avaient pillé, le P-0907 par exemple, qui a dit — et je cite :
13 « Nous pillions tous types de biens. Moi, par exemple, j'ai pillé des chaises, des lits,
14 des matelas, des postes de télé... de radio, des postes de télévision, des cartons de
15 vêtements. Et, par exemple, voyez-vous, si vous preniez une moto ou quelque chose
16 ayant une valeur importante, les commandants vous le prenaient. Les troupes ont
17 pillé dans le marché différents magasins, différents étals, et ils prenaient ce qu'ils
18 voulaient prendre, ce qu'ils trouvaient intéressant. Personnellement, moi, j'ai pris
19 des objets ménagers, parce que je voulais meubler ma maison. » Fin de la citation.
20 Un autre témoin, le témoin P-0010 a dit — et je cite : « Tous les soldats de l'UPC ont
21 pillé. Moi, personnellement, j'ai pris un lit, des vêtements, des chaussures, des
22 boissons et des cigarettes. » Fin de la citation.
23 Deuxièmement, M. Ntaganda est vraiment le seul à nier cela, par rapport aux
24 15 civils que nous avons entendus et qui ont souffert ou été témoins des crimes de
25 l'UPC pendant la première attaque. Nombreux parmi ces témoins ont indiqué qu'ils
26 avaient été chassés de leur maison et qu'ils avaient tout perdu à la suite de l'attaque
27 de l'UPC. Par exemple, l'un de ces civils, le témoin P-0859, s'est enfui de Mongbwalu
28 avec un membre de sa famille lorsque sa maison a été bombardée par l'UPC.

1 Lorsqu'il est revenu à Mongbwalu, il a constaté que tous ses biens avaient été pris. Il
2 vous a dit, Madame, Messieurs les juges — et je cite : « La maison était vide, et nous
3 ne savions pas à qui demander quoi que ce soit. Le village était plein de soldats de
4 l'UPC. Nous ne pouvions rien demander à personne. Si vous posiez une question à
5 un soldat de l'UPC, il pouvait tout à fait vous tuer. Donc, nous avons passé la nuit à
6 même le sol. » Fin de la citation. Ce témoin a par la suite vu des civils hema qui
7 portaient ses propres vêtements en ville. Il y a un autre exemple que je peux vous
8 donner. Le témoin P-0886, un autre civil qui s'est enfui de Sayo après l'attaque de
9 l'UPC et qui s'est réfugié dans la brousse, près d'un ruisseau, pendant trois jours, a
10 décrit les terribles conditions dans lesquelles il s'est retrouvé avec de nombreux
11 hommes, femmes et enfants — et je le cite : « Nous n'avions rien à manger, il n'y
12 avait pas d'eau à boire, nous n'avions pas de feu, et il pleuvait. Nous n'avions
13 aucun... rien pour nous abriter. Nous étions tout simplement juste sous les arbres.
14 C'est tout ce que nous avons pour nous abriter. » Fin de la citation. Vous avez
15 également entendu des hommes et des femmes dont les membres de la famille ont
16 été tués ou qui ont eux-mêmes échappé de justesse à la mort. Par exemple, le témoin
17 P-0022, une femme lendu qui avait été capturée par l'UPC à Kilo et qui avait été mise
18 dans un trou souterrain avec d'autres prisonniers. Pour s'amuser, les enfants soldat
19 de l'UPC ont donné l'ordre à un autre détenu de pénétrer le vagin du témoin
20 P-0022 avec sa main alors que les soldats rigolaient.

21 Le lendemain, le témoin P-0022 a vu comment un soldat de l'UPC a tué une femme
22 lendu enceinte avec un couteau, avant de couper le cou du témoin P-0022, et il l'a
23 laissée en croyant qu'elle était morte. Le témoin P-0022 s'est tuée elle-même avant de
24 pouvoir témoigner.

25 Vous avez entendu de la part de témoins comment ils avaient fait l'objet de viols
26 collectifs, après leur capture, par les soldats de l'UPC. Il se trouvait parmi eux une
27 jeune fille, le témoin P-0912. Elle avait été enlevée par trois témoins (*sic*) de l'UPC et
28 conduite ou emmenée dans une maison occupée par un commandant de l'UPC. Là,

1 le commandant l'a violée pendant que deux soldats la maintenaient à terre. Lorsqu'il
2 a terminé, un autre soldat l'a violée à son tour.

3 Un autre témoin, le témoin V2, a déclaré qu'elle faisait partie d'un groupe
4 d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été arrêtés par l'UPC alors qu'ils
5 s'enfuyaient pendant l'attaque. Après avoir séparé les hommes des femmes, les
6 soldats lui ont demandé de leur remettre son enfant et de s'allonger par terre.
7 Lorsqu'elle a refusé, un soldat l'a frappée en plein visage avec la crosse de son fusil.
8 Deux soldats de l'UPC l'ont ensuite violée dans la brousse, l'un après l'autre, alors
9 qu'un troisième soldat était resté avec ses enfants. Les autres femmes qui se
10 trouvaient dans son groupe ont également été violées.

11 Madame, Messieurs les juges, les éléments de preuve présentés par plus de
12 20 victimes et coauteurs de cette attaque nous présentent une description cohérente
13 d'une attaque brutale, qui est extrêmement différente de la version des événements
14 décrite par l'accusé lors de sa déposition. Ces témoins ont été corroborés par les
15 conclusions d'un observateur international indépendant qui a interrogé des
16 douzaines de victimes et de témoins oculaires des crimes de l'UPC à Mongbwalu et
17 à Kilo et qui a conclu — et je cite — que « pendant l'opération militaire de six jours,
18 les forces de l'UPC ont massacré les civils, et ce sur une base ethnique, les ont
19 chassés pour qu'ils s'enfuient vers la forêt, les ont rattrapés et en ont tué d'autres lors
20 des... lorsqu'ils essayaient de passer par les barrages routiers ». Fin de la citation.

21 Les restes et les squelettes exhumés par l'Accusation nous donnent une autre
22 corroboration. Ils ont été exhumés par l'Accusation dans deux fosses séparées, peu
23 profondes, qui se trouvent à Sayo, qui contenaient les restes mortels de six
24 personnes, notamment de jeunes enfants et de... d'hommes âgés.

25 Le médecin légiste P-0937 a déterminé que quatre de ces six corps avaient des lésions
26 qui correspondaient à des blessures par balle.

27 Le scientifique médico-légal P-0945 a conclu que l'un de ces corps avait une
28 concordance ADN avec l'un des témoins qui a témoigné en l'espèce au sujet de la

1 perte des membres de sa famille à Sayo.

2 Bosco Ntaganda affirme que tous ces témoins... qu'aucun de ces témoins n'est
3 crédible, ou qu'ils sont tous des menteurs invétérés. Pourquoi ? Parce qu'il avance
4 qu'ils s'attendaient à obtenir quelque chose à la suite de leur échange avec la Cour
5 ou qu'ils étaient rancuniers à son égard ou, encore, il avance d'autres théories pour
6 expliquer que les éléments de preuve ne correspondent pas.

7 Alors, comment se fait-il que plus de 20 victimes civiles et auteurs... coauteurs de
8 l'UPC témoignent tous indépendamment des autres et mentent tous de la même
9 façon à propos d'une attaque qu'ils n'auraient même pas... « auquel » ils n'auraient
10 même pas assisté ? Pourquoi est-ce qu'ils auraient inventé des crimes qui ne se sont
11 pas produits ?

12 Il faut savoir que le fait que M. Ntaganda rejette tous ces éléments à charge, c'est
13 quelque chose qui ne tient tout simplement pas la route. La vérité, en fait, est qu'il y
14 a un seul témoin en l'espèce qui a tout à fait un intérêt clair et tangible à fournir de
15 faux éléments : c'est l'accusé lui-même.

16 Deuxièmement, M. Ntaganda indique que son armée était tout simplement
17 incapable de commettre ces crimes parce que ses soldats avaient été formés en bonne
18 et due forme, et la discipline leur avait été inculquée. C'est quelque chose qu'il faut
19 absolument réfuter, car cela se fonde sur le témoignage de M. Ntaganda. Par
20 exemple, les éléments de preuve de M. Ntaganda suivant lesquels le discours
21 enregistré et filmé du chef Kahwa à Mandro a eu lieu juste avant la première
22 attaque. En fait, cet événement a eu lieu bien avant la première attaque. Et comme
23 nous l'avons indiqué et expliqué aux paragraphes 913 à 916 du mémoire de clôture
24 de l'Accusation, ce discours a été prononcé tout simplement à des fins de
25 propagande. Pourquoi, sinon, est-ce qu'un journaliste aurait été présent pour
26 enregistrer les propos tenus, si ce n'est pour les divulguer au public ? Des mots, en
27 fait, qui, s'il s'agissait véritablement de consignes militaires à la veille d'une bataille
28 importante, auraient été l'équivalent de secret militaire. La réalité, contrairement à ce

1 qu'avance M. Ntaganda, a été décrite par ses propres subordonnés. Par exemple,
2 vous avez entendu les instructions données par M. Ntaganda et ses commandants
3 aux soldats avant l'attaque de Mongbwalu. Ces instructions sont claires comme de
4 l'eau de roche.

5 Le témoin P-0963 a indiqué — et je cite : « Le but était de chasser les Lendu, de les
6 éliminer tous, de piller leurs possessions et d'occuper leurs maisons. »

7 Le témoin P-0907 a témoigné que — et je cite — « il était évident et manifeste, depuis
8 le début, que les Lendu étaient l'ennemi juré, et que si l'on voyait un Lendu, il fallait
9 le tuer. » Fin de la citation.

10 Et le témoin P-0768 qui a expliqué que Bosco Ntaganda — et je cite — « ne faisait
11 aucune différence entre les civils lendu et la milice, il ne parlait que des Lendu,
12 seulement des Lendu, et nous devons tous évaluer cela comme nous le
13 souhaitions ». Fin de la citation.

14 Avant l'attaque, les soldats de l'UPC entendaient cela, « *kupiga na kuchaji* », un terme
15 militaire qui était compris par tous les soldats de l'UPC comme signifiant qu'il fallait
16 piller. Alors, vous entendez M. Ntaganda dire qu'il s'agissait d'une expression
17 purement militaire qui signifiait « attaquer l'ennemi ».

18 Là, une fois de plus, il n'y a que l'accusé qui avance cela, par opposition à neuf de
19 ses subordonnés, notamment un témoin convoqué par la Défense. Et tous ces
20 témoins ont témoigné, ont indiqué que cette expression était une consigne de pillage.

21 L'ordre qui est donné, à savoir « *kupiga na kuchaji* », était une promesse faite aux
22 soldats, à savoir : ils pouvaient prendre avantage ou tirer avantage de la situation,
23 comme l'a indiqué le témoin P-0907, un soldat de M. Ntaganda.

24 Un commandant de l'UPC, M. Mulenda, a dit aux troupes qu'ils allaient — et je
25 cite — « recevoir de l'argent, dormir sur des matelas, se sustenter, avoir des femmes
26 et oublier toute la... toutes les souffrances qu'ils avaient endurées ». Fin de la
27 citation.

28 Si vous avez un doute, ne serait-ce qu'un doute au sujet du sens de ces consignes, je

1 pense qu'il faut tout simplement que vous vous intéressiez à la mise en œuvre de ces
2 consignes. Les soldats à qui l'on avait donné l'ordre de « *kupiga na kuchaji* » ont violé
3 et tué les civils, ont brûlé leurs foyers et ont pris le butin de guerre qui incluait des
4 femmes.

5 Le P-0017 a témoigné et a dit : « C'était une façon de motiver les troupes. » Le
6 P-0963 a confirmé et dit — et je cite : « Si vous étiez soldat, l'armée, c'était un lieu de
7 bonheur et de joie pour vous. Vous alliez avoir des femmes gratuitement, des
8 maisons gratuitement, et tout était gratuit, en fait, lorsque vous étiez soldat. » Et il a
9 ajouté : « En général, vous pouviez faire comme bon vous semblait, tout ce que vous
10 souhaitiez faire. »

11 Le témoin P-0907 décrit les opérations de nettoyage auxquelles il a participé avec
12 d'autres soldats de l'UPC et d'autres partisans civils hema. Il a dit — et je cite : «
13 Étant donné que les habitants de Mongbwalu s'étaient enfuis et que Mongbwalu
14 était occupé, nous sommes entrés dans leurs maisons, nous avons fouillé les
15 maisons. Alors, si nous trouvions des gens dans une maison, nous les tuions, certains
16 étaient pris comme otages et étaient ramenés au camp. Les civils participaient aux
17 pillages, ils entraient également dans ces maisons et pillaient différents objets. Les
18 maisons étaient pillées, les boutiques et magasins ont été pillés, les dépôts ont été
19 pillés. Tout le monde prenait ce qu'il souhaitait prendre. Tous les soldats ont pillé. Et
20 cela a duré environ une semaine. Et si un otage était un Lendu, cet otage était tué, s'il
21 opposait la moindre résistance. » Fin de citation.

22 Monsieur le Président, ce que je viens de vous dire, par opposition à la théorie de
23 M. Ntaganda, est une description exacte du comportement lors de l'attaque de
24 l'UPC.

25 Et en dernier lieu, vous avez entendu M. Ntaganda répéter à maintes reprises
26 qu'aucun... que ses soldats n'avaient jamais commis aucun de ces crimes et que, s'ils
27 l'avaient fait, ils auraient été punis.

28 Alors, le témoin P-0963 dit : « Le contexte était un contexte de guerre tribale, donc il

1 n'y avait pas sanction. »

2 Le témoin P-0907 dit — et je cite : « Je n'ai jamais entendu parler d'un soldat du
3 FPLD/DFPLC (*phon.*) qui aurait été arrêté pour avoir tué un Mulendu. Je n'ai jamais
4 entendu mentionner quoi que ce soit de la sorte. » Fin de la citation.

5 Le témoin P-0668 a déclaré — je cite : « Je n'ai jamais vu un soldat ou un officier être
6 puni pour avoir tué un Lendu. » Fin de la citation.

7 La description de M. Ntaganda qui nous décrit une armée parfaitement disciplinée
8 est tout à fait éloignée de la réalité qui a été décrite par ses soldats pendant le procès.
9 Ntaganda et ses forces n'étaient ni les combattants de la liberté désintéressés qu'ils
10 avancent être, ni l'armée disciplinée qu'il nous a décrite. En fait, la seule discipline
11 qui était importante pour M. Ntaganda était que ses troupes obéissent à ses ordres,
12 même s'il s'agissait de criminels.

13 La troisième affirmation tout à fait incroyable de M. Ntaganda est le fait qu'il
14 suggère que la population civile s'est enfuie de Mongbwalu et de Sayo lorsqu'ils ont
15 entendu les premiers coups de feu, et qu'il n'y avait pas un seul civil qui est resté
16 dans la zone. Par conséquent, d'après M. Ntaganda, l'UPC n'aurait jamais pu ni
17 attaquer, ni tuer, ni violer des civils parce que tous les civils étaient partis. L'objectif
18 de l'attaque de l'UPC était donc purement militaire. Cela n'est absolument pas
19 plausible non plus, et c'est une affirmation qui doit être rejetée.

20 Il y avait une population civile de plus de 25 000 personnes, à savoir des hommes,
21 des femmes, des enfants, des personnes âgées, et 25 000 personnes ne peuvent pas
22 instantanément s'évaporer et disparaître lorsqu'ils entendent le premier coup de feu.
23 Une fois de plus, la réalité a été décrite par les propres subordonnés de M. Ntaganda
24 ainsi que par les victimes de ces crimes.

25 Le témoin P-0017, par exemple, a vu des soldats de l'UPC tirer et tuer un homme
26 non armé et une jeune fille à Mongbwalu. Par la suite, Bosco Ntaganda a donné
27 l'ordre au témoin P-0017 de tirer sur un groupe de civils.

28 Le témoin P-0800 se trouvait avec des civils blessés lorsque l'UPC leur a tiré dessus

1 en utilisant des lance-grenades. Il a été en mesure de s'enfuir, mais il a laissé les
2 personnes blessées, notamment une mère avec son enfant de 2 ans. Des mois après
3 l'attaque, le témoin a trouvé le squelette de la mère et de son enfant au dispensaire.

4 Le témoin P-0892 a vu le meurtre d'un civil lendu qui s'était caché à Mongbwalu
5 après l'attaque. Lorsque ce civil a quitté l'endroit où il était caché parce qu'il avait
6 faim, un civil hema l'a frappé à la tête avec une machette et l'a tué.

7 Il y a autre chose qui n'est pas non plus plausible, qui fait partie de la déposition de
8 M. Ntaganda, à savoir qu'avant leur départ de Mongbwalu les combattants lendu
9 ont pris avec eux tout ce qui restait en ville et que, de ce fait, l'UPC n'a trouvé que
10 des maisons vides et où il n'y avait absolument rien à piller. Mais M. Ntaganda est
11 contredit par sept de ses propres subordonnés qui ont témoigné qu'ils avaient bel et
12 bien pillé ou vu d'autres soldats et commandants de l'UPC se livrer à une... des
13 activités de pillage à Mongbwalu et à Sayo, dix civils de Mongbwalu dont les biens
14 ont été pris ou qui ont personnellement vu comment les troupes de l'UPC se
15 livraient à ces pillages, et quatre officiers de l'UPC qui ont vu des soldats de l'UPC
16 ainsi que des commandants de l'UPC, notamment M. Ntaganda lui-même, en
17 possession de biens qui avaient été pillés à Mongbwalu et à Sayo.

18 Le témoin privilégié P-0907, qui a participé aux pillages dans le centre de
19 Mongbwalu, nous a décrit cela de la sorte — et je cite : « Nous étions censés piller
20 systématiquement, nous étions censés prendre tout ce que nous trouvions. Chaque
21 fois que nous attaquions un endroit donné, nous étions censés piller. Et les civils qui
22 le faisaient, qui étaient avec nous, étaient censés aider les soldats à porter les biens
23 pillés, des véhicules, des matelas, des télévisions, des radions, des meubles, tout. Dès
24 que nous entrions dans une maison, nous étions censés tout prendre, nous n'étions
25 pas censés choisir. » Fin de la citation.

26 Monsieur le Président, ceci met un terme à ma description des éléments de preuve
27 relative à la première attaque.

28 Compte tenu de l'heure qu'il est, peut-être que vous souhaiteriez faire une pause un

1 peu plus tôt que prévu pour que nous puissions ensuite reprendre la suite des
2 arguments de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:53:59] Merci, Madame
4 Samson. Vous avez tout à fait raison.

5 Bon, il est effectivement 11 heures moins cinq. Nous allons faire une pause de
6 30 minutes, ce qui signifie que nous allons reprendre à 11 h 25.

7 M^{me} L'HUISSIER : [10:54:21] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

9 *(L'audience est reprise en public à 11 h 26)*

10 M^{me} L'HUISSIER : [11:26:03] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:26:37] Maître Bourgon, vous
13 êtes debout. Maître Bourgon, vous avez la parole.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [11:26:47] Merci.

15 Deux membres, M^{me} Daria Mascetti et Yasmine Sentissi ont rejoint l'équipe de la
16 Défense. Je voulais le signaler.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:27:02] Et du côté de
18 l'Accusation ? Madame Samson ?

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:27:14] M^{me} Bensouda n'est plus dans la salle
20 d'audience. Je voulais le faire noter dans... au compte rendu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:27:19] Pendant la première
22 session nous avons entendu deux parties initiales de... des déclarations de clôture de
23 l'Accusation, présentées par M^{me} Bensouda et M^{me} Samson. J'ai maintenant
24 M^{me} Rabanit dans ma liste.

25 Madame Rabanit, vous avez la parole.

26 M^{me} RABANIT (interprétation) : [11:27:42] Merci, et bonjour.

27 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais aborder les crimes
28 commis par les troupes de l'UPC au cours de la deuxième attaque.

1 Je vais commencer par une présentation générale du déroulement des crimes
2 commis par les troupes de Ntaganda au cours de cette attaque, dans la collectivité de
3 Walendu-Djatsi en février 2003.

4 Je vais me concentrer sur les charges de viol et de réduction en esclavage sexuel, et
5 répondre à la question de la Chambre sur ce sujet.

6 J'aborderai les arguments de la Défense en ce qui concerne la fiabilité des témoins de
7 l'Accusation pour la deuxième attaque, et conclurai avec les éléments de preuve
8 présentés pour prouver que les troupes de l'UPC ont commis des meurtres de masse
9 à Kobu.

10 « *Shika na mukono* », qui signifie en swahili « attrapez-les à mains nues », c'est ce que
11 les soldats de l'UPC criaient au moment où ils attrapaient des civils en fuite. Les...
12 ces mots ont laissé une impression si vive sur la population que celle-ci continue à
13 parler de la deuxième étape (*sic*) comme étant l'attaque *shika na mukono*. Le témoin
14 privilégié militaire P-0963 a déclaré que l'ordre d'attraper à mains nues avait été
15 donné lors de la deuxième attaque et plusieurs témoins ont confirmé qu'ils l'avaient
16 bien entendu alors qu'ils étaient poursuivis par les troupes de l'UPC dans la forêt.
17 Bosco Ntaganda, lui-même, a déclaré que ce cri visait à effrayer l'ennemi et à
18 capturer des gens sans utiliser de balles.

19 Ceci révèle également que les soldats de l'UPC visaient des civils non armés, parce
20 que Madame, Monsieur les juges, on n'attrape pas des combattants armés à
21 mains nues.

22 Le Procureur a présenté 13 charges de crimes de guerre et de crimes contre
23 l'humanité pour cette attaque.

24 Cet... ces crimes très larges sont démontrés par une preuve solide qui prouve au-delà
25 de tout doute raisonnable que l'UPC a bien commis les crimes tels qu'ils figurent
26 dans les charges et que Bosco Ntaganda est responsable de ces crimes.

27 L'accusé n'était peut-être pas présent physiquement dans les troupes qui ont attaqué
28 Walendu-Djatsi. Il est malgré tout responsable de ces crimes parce qu'ils ont... ils ont

1 été commis en application du plan de l'UPC pour évincer les Lendu, parce qu'ils ont
2 été commis par ses troupes pendant une attaque que lui-même avait planifiée, parce
3 qu'il avait donné les ordres opérationnels, parce qu'il a reçu et envoyé des rapports
4 sur la situation, parce qu'il en était informé, de ces crimes.

5 Mes collègues, M^{me} Luping et M. Iverson en diront davantage sur les modes de
6 responsabilité tout à l'heure.

7 Vingt-et-un crimes... 21 témoins directs de crimes et six soldats anciennement de
8 l'UPC ont fourni des éléments de preuve en ce qui concerne les crimes commis par
9 les troupes de l'UPC pendant cette attaque.

10 Trois psychothérapeutes et des experts médicaux, P-0938, P-0939 et P-0975, ont
11 interrogé cinq des témoins qui ont subi des dommages psychologiques et physiques
12 graves, et ils ont totalement corroboré les récits des témoins lorsque cela a été
13 possible, pour arriver à une conclusion.

14 Outre les éléments documentaires, une preuve médico-légale résultant d'exhumation
15 a été présentée par cinq témoins experts. L'expert P-0810 a déposé en ce qui concerne
16 la destruction de biens, visible sur des images satellites de plusieurs endroits de la
17 collectivité de Walendu-Djatsi.

18 Monsieur le Président, les éléments de preuve de l'Accusation au sujet de
19 la deuxième attaque « est diverse », mais dépeint toujours le même tableau : une
20 campagne de grande échelle de crimes, dirigée par l'UPC contre la population civile
21 pour obtenir le contrôle de cette zone à prédominance lendu.

22 Sur vos écrans, vous devriez pouvoir apercevoir maintenant une carte... Cette carte
23 représente les visages les plus importants de la collectivité de Walendu-Djatsi qui
24 ont été attaqués par les troupes. Vous avez, à gauche, Mongbwalu, et en bas, à
25 droite, Bunia. En jaune, vous avez les deux routes reliant les deux... les deux villes —
26 deux villes qui étaient à cette époque-là sous le contrôle de l'UPC. Avec cette
27 attaque, l'UPC visait à contrôler la route liant Bunia à Mongbwalu en passant par
28 Kobu.

1 Cependant, l'attaque de l'UPC visait également à expulser les civils, comme cela est
2 confirmé par des témoins privilégiés militaires, P-0017 et P-0963.

3 Le schéma qui se dégage de l'attaque sur Walendu-Djatsi prouve que les crimes
4 faisaient partie intégrante de l'attaque et que les civils étaient la cible constante. Les...
5 les soldats de l'UPC ont commis ces crimes de manière continue et répétée dans les
6 villages à mesure que l'attaque se déroulait.

7 Pour la deuxième attaque, les dirigeants de l'UPC ont déployé les mêmes troupes
8 que celles qui avaient commis les crimes pendant la première attaque. L'ordre de
9 charger et de piller délivré par Bosco Ntaganda à Mabanga a été réitéré par le
10 commandant Mulenda pour la deuxième attaque. En conséquence, le *modus operandi*
11 criminel de l'UPC s'est répété à Walendu-Djatsi, comme on l'avait constaté à la
12 première attaque.

13 Un témoin privilégié militaire de l'UPC P-0963 a expliqué — et je cite : « C'était la
14 même opération, *piga na kuchaji*. Nous combattions les Lendu ; les ordres étaient
15 clairs : “Abattez tout le monde”. »

16 Vous avez entendu des témoins privilégiés de l'UPC expliquer comment leurs
17 commandants leur ordonnaient de déplacer les Lendu, de tirer sur les civils qui
18 fuyaient et de réduire en cendres des villages entiers.

19 D'abord, les troupes de l'UPC ont attaqué Lipri, Kobu et Bambu.
20 Le 18 février 2003 ou aux alentours de cette date, ces attaques ont généré un
21 déplacement massif de population. La population n'avait pas d'autre choix que de
22 fuir ou d'être tuée. P-0790 a déclaré à la Cour comment il avait vu ses enfants abattus
23 devant ses yeux par les troupes de l'UPC commettant l'attaque. Vous avez entendu
24 P-0863 et son récit de son... de sa fuite désespérée dans la brousse avec sa femme
25 enceinte et ses petits enfants. Il a ensuite décrit la manière dont des personnes
26 déplacées autour d'eux mouraient dans la brousse à cause des conditions de vie
27 terribles. Ils étaient malades, privés d'abri et de nourriture.

28 Des agences des Nations Unies ont estimé que 60 000 personnes avaient été

1 déplacées pendant cette deuxième attaque.

2 Les éléments de preuve montrent que les attaques menées contre des civils ont eu
3 lieu dans 20 villages de Walendu-Djatsi ou autour de ces villages. Lorsque les
4 troupes de l'UPC s'installaient dans les principaux villages, ils continuaient à
5 attaquer les civils, ils se livraient à des pillages de grande échelle, ils incendiaient les
6 maisons des civils, ils attaquaient des bâtiments protégés par le droit humanitaire
7 international.

8 Vous avez entendu des témoins décrire de quelle manière les troupes de l'UPC
9 attaquaient et pillaient... avaient attaqué et pillé l'hôpital de Bambu. Les soldats de
10 l'UPC ont même massacré les patients qui n'avaient pas pu fuir l'attaque, à l'hôpital.
11 L'UPC avait établi de véritables systèmes de pillages. Ils capturaient des civils et les
12 utilisaient comme des porteurs des biens pillés. Ils ont utilisé P-0018, P-0113, P-0019,
13 P-0039 comme porteurs des biens pillés. Certains étaient contraints de ramener du
14 butin à Bunia... à Bunia— pardon —, lorsque les troupes se sont retirées à cet
15 endroit.

16 Vous avez entendu le témoin privilégié de haut rang, P-0055, déclarer que de tels
17 crimes visaient à éviter une réinstallation des habitants non-hema de la région.

18 Lorsque P-0790 a pu revenir chez lui, il a déclaré — et je cite : « Ils n'avaient rien
19 laissé derrière eux qui aurait pu nous permettre de nous réinstaller dans notre
20 maison. » Je ferme la citation.

21 En pillant les matelas, les toits, les récoltes, l'équipement militaire, en incendiant les
22 maisons, détruisant les hôpitaux, les écoles, les orphelinats, l'UPC privait dans les
23 faits la population de toute structure de soutien social et de moyens de survie.

24 Lorsque l'officier de haut rang de l'ONU P-0317 décrit l'endroit où elle a mené une
25 enquête à Walendu-Djatsi après l'attaque de l'UPC, elle a déclaré — et je cite :
26 « C'était une des situations les pires que j'aie pu voir pendant toutes ces années au
27 Congo. » Fin de citation.

28 Les troupes de l'UPC chassaient et encerclaient la population déplacée dans la forêt,

1 la pourchassaient. P-0300 a décrit le mouvement des troupes de l'UPC vers les civils
2 déplacés dans le centre du triangle situé entre Lipri, Bambu et Kobu. Il dit — et je
3 cite — que « les troupes fermaient le cercle... » Fin de citation... sur — et je cite de
4 nouveau — « la population asphyxiée ».

5 Les troupes de l'UPC, ou bien tuaient ces personnes déplacées sur place, ou les
6 capturaient pour les utiliser comme porteurs de leur butin de guerre. Le soldat
7 P-0963, témoin privilégié, a confirmé que, pendant les opérations de ratissage — je le
8 cite : « Les personnes qui étaient trouvées étaient ou tuées, ou capturées. » Je finis la
9 citation.

10 Les soldats réduisaient en esclavage sexuel certains de leurs... certaines des
11 personnes qu'ils avaient kidnappées en les frappant, en les violant à volonté, et les
12 exploitaient encore, les faisant travailler sous garde armée. Vous avez entendu le
13 témoin P-0018 décrire comment elle a été forcée hors de son village par l'attaque de
14 l'UPC, comment elle a été déplacée dans la brousse, fuyant avec son bébé sur le dos.
15 Les soldats de l'UPC l'ont capturée et l'ont obligée à transporter des biens pillés
16 pour... À l'endroit où elle était détenue, elle a vu des soldats de l'UPC violer en
17 réunion d'autres femmes, sévèrement battues. Certaines ont été finalement
18 exécutées. Un soldat l'a attrapée et l'a violée et ensuite, lui a tiré dessus à bout
19 portant lorsqu'elle a résisté. Son bébé était toujours présent près d'elle.

20 Monsieur le Président, les victimes de cette attaque qui ont déposé pour l'Accusation
21 ont toutes souffert ou assisté à des crimes multiples de l'UPC. Ceci montre
22 l'intention de persécution vis-à-vis des civils non-hema.

23 P-0018 et P-0019, par exemple, ont été des victimes directes de... d'attaques
24 commises contre des civils, de persécution, déplacement, viol, réduction en
25 esclavage sexuel et tentative de meurtre.

26 P-0100 a subi et a fourni des éléments de preuve des attaques contre des civils, une
27 destruction des biens, meurtres, déplacement de population et pillage. P-0863 a
28 déposé au sujet des meurtres commis par l'UPC, de l'attaque contre un objet

1 protégé, du déplacement de la population, d'attaque contre des civils, de la
2 persécution et du pillage, et, Madame, Monsieur les juges, je pourrais poursuivre.
3 Ceci révèle le caractère systématique des crimes et la nature civile de cette attaque.
4 J'en arrive maintenant aux charges de viol et de réduction en esclavage sexuel.
5 Je vais d'abord répondre à une question que nous avons reçue de la Chambre. Je vais
6 la... je vais lire cette question pour le procès-verbal : la... le mémoire de clôture de
7 l'Accusation contient un passage qui traite du viol et de l'esclavage, de la réduction
8 en esclavage sexuel pendant l'attaque de Walendu-Djatsi, deuxième attaque,
9 paragraphe 568-586. Ce passage fait référence à la déposition de plusieurs témoins et
10 cite plusieurs endroits, personnes et actes. « Quels sont les exemples précis ou les
11 personnes qui, selon l'Accusation, ont fait l'objet d'une réduction en esclavage
12 sexuel ? » C'était la question, fin de citation. Pour répondre à votre question,
13 l'Accusation fait valoir que P-0018, 0019 et 0113 sont des victimes directes de la
14 réduction en esclavage sexuel commise par les troupes de l'UPC telle qu'elle est
15 décrite aux paragraphes 574, 576, 578 du mémoire en clôture. Les soldats armés de
16 l'UPC les ont privés de leur liberté pendant une attaque militaire, ils s'en sont saisis,
17 les ont placés en détention, les ont empêchés de partir, ont abattu deux d'entre eux
18 qui avaient essayé de s'enfuir et qui avaient résisté au viol. L'UPC a utilisé la force et
19 la menace en parlant des victimes comme étant non-humains et comme étant « des
20 animaux sauvages inutiles ». Fin de citation, comme l'a déclaré P-0019.
21 Les auteurs étaient en contrôle total de leurs victimes. Ils pouvaient les transférer
22 dans différents endroits, les utiliser pour des tâches domestiques, pour faire la
23 cuisine, comme portiers (*sic*) ou comme esclaves sexuels.
24 En outre, les incidents suivants constituent une réduction en esclavage sexuel.
25 Premièrement, les incidents décrits par P-0019 de femmes et d'hommes violés par
26 plusieurs soldats de l'UPC, certains utilisant des bâtons en bois pour les pénétrer
27 alors qu'ils se trouvaient détenus dans une maison à Kobu où les femmes ont été
28 forcées de faire la cuisine pour les soldats — paragraphe 574 du mémoire en clôture

1 de l'Accusation, transcription 115, pages 36 à 46 de la déposition de ce témoin.

2 Deuxièmement, l'incident décrit par P-0018 de femmes capturées qui avaient été
3 séparées des détenus hommes et qui étaient violées en réunion par des soldats de
4 l'UPC ; certaines étaient abattues après avoir été violées. Ceci figure au
5 paragraphe 576 du mémoire de clôture et dans les transcriptions 111... dans la
6 transcription 111, pages 10 à 20 de la déposition de ce témoin.

7 Troisièmement, la jeune fille lundu de 11 ans capturée par le commandant UPC
8 Simba pendant les opérations de ratissage près de Kobu ; il a violé cette jeune fille et
9 l'a gardée pendant l'offensive avant de la ramener à Bunia. Il s'agit du
10 paragraphe 582 du mémoire en clôture, transcription 60, pages 28 et 29 de la
11 déposition de ce témoin.

12 Quatrièmement, les trois femmes qui ont déclaré à P-0790 que les soldats de l'UPC
13 les avaient enlevées, violées et utilisées comme esclaves ; une des femmes a été
14 contrainte de transporter les biens des soldats et puis ensuite, abandonnée à
15 Centrale — paragraphe 581 du mémoire de clôture, transcription T-54 pages 32 à
16 34 de la déposition de ce témoin.

17 L'Accusation fait valoir que la description factuelle obtenue en déposition pour ces
18 incidents correspond bien aux éléments requis pour la réduction en esclavage sexuel.

19 Madame, Monsieur le Président... Madame, Monsieur le juge, Monsieur le Président,
20 je voudrais maintenant aborder les éléments de réduction en esclavage sexuel et
21 est-ce que la coercition fait partie du deuxième élément du crime d'esclavage sexuel.
22 Vous avez sur l'écran les deux premiers éléments de la réduction en esclavage
23 sexuel — je cite le deuxième élément: « L'auteur a contraint ladite ou lesdites
24 personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle. » Fin de
25 citation.

26 Les versions anglaises et espagnoles des éléments de crimes reflètent une absence de
27 l'exigence de contrainte en prévoyant que l'auteur « *caused* » en anglais, « a fait en
28 sorte qu'une telle personne ou ces personnes accomplissent un ou plusieurs actes à

1 nature sexuelle... de nature sexuelle. »

2 Dans l'affaire *Habré* devant les Chambres africaines extraordinaires, la Chambre de
3 première instance a analysé le crime de... d'esclavage sexuel en faisant référence à la
4 version française des éléments de crimes de la CPI où l'auteur — et je cite en français
5 « a contraint... » — en français dans le texte, donc — « ... une telle personne à
6 accomplir un acte sexuel ». Les juges ont examiné ceci en français, « a contraint », et
7 ont considéré que c'était un indice de l'exercice du pouvoir de propriété visé au
8 premier élément, et non pas au deuxième élément. Les juges ont considéré l'acte
9 sexuel comme faisant partie de tous autres indices de la réduction en esclavage, tels
10 que la capture ou le placement en... en détention, pardon, pour arriver aux
11 conclusions que la réduction en esclavage sexuel avait bien eu lieu. Je renvoie la
12 Chambre aux paragraphes 1502, 1505 et 1536 de la décision de la Chambre de
13 première instance dans l'affaire *Habré*. Nous demandons à la Chambre de procéder
14 de la même manière pour cette affaire-ci.

15 Pour les crimes d'esclavage sexuel, l'acte sexuel accompli par le *perpetrator* est un
16 indice requis de l'exercice des pouvoirs de propriété de l'auteur. D'autres non
17 exigés, d'autres indices non exigés peuvent être par exemple le travail dans les
18 champs, les tâches ménagères, la détention. Le deuxième élément de ces crimes met
19 en lumière la nature sexuelle de la réduction en esclavage. L'acte sexuel n'est pas un
20 crime supplémentaire indépendant dans le cadre du crime de réduction en
21 esclavage. Au contraire, c'est une manifestation spécifique de ce type particulier de
22 réduction en esclavage.

23 Par conséquent, une fois qu'il est établi que l'acte sexuel a bien eu lieu dans le
24 contexte d'un *perpetrator* exerçant les pouvoirs de propriété sur la victime, il n'y a
25 pas d'exigence supplémentaire ou ultérieure de se pencher sur le fait de savoir si la
26 contrainte a eu lieu ou non s'agissant de l'acte sexuel. Cela conduirait à tirer des
27 conclusions redondantes ou circulaires. Les auteurs avaient bien la victime sous leur
28 contrôle total. Et ensuite, à nouveau, l'auteur a contraint la victime parce que lui ou

1 elle exerçait un contrôle complet sur les victimes. Étant donné que les... les auteurs
2 qui exercent le pouvoir de propriété sur les victimes exercent ce contrôle total sur ces
3 victimes, les tribunaux ne se posent pas la question de savoir si une victime a été
4 contrainte d'effectuer chacun ou tous les actes de réduction en esclavage, tels que les
5 tâches domestiques ou le transport de biens pillés, pour prouver qu'ils étaient bien
6 réduits en esclavage.

7 L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance, dans *Katanga*, a
8 exprimé un point de vue sur l'esclavage sexuel — et je cite : « Le deuxième élément
9 concerne la capacité de la victime à déterminer ou à décider des conditions où elle
10 accomplit une activité sexuelle. » Fin de citation.

11 Une... Une telle analyse est malvenue. Aucune capacité n'existe une fois qu'une
12 personne est réduite en esclavage. En outre, une telle analyse déplace à tort l'accent
13 des actes de l'auteur à l'état d'esprit « du » victime... de la victime. Ce déplacement
14 n'est pas étayé par les éléments de ce crime.

15 J'en arrive maintenant aux arguments déployés par la Défense.

16 Bosco Ntaganda, le chef d'état-major adjoint de l'UPC en charge des opérations, de
17 manière improbable, a nié avoir une quelconque connaissance de cette... de cette
18 attaque complexe. En outre, ce qui est encore plus improbable, il nie que ses troupes
19 aient commis des crimes et affirme que les témoins de l'Accusation fabriquent leur
20 déposition. La Défense fait valoir que le fait de dénoncer des viols avec retard jette
21 un doute sur la crédibilité des témoins P-0018, P-0019 et P-0113. Néanmoins, l'expert
22 P-0938 a expliqué que le retard dans la dénonciation de ce type de crime est
23 commun... est « commune »... est commun — pardon. Elle a déposé que... elle a
24 déclaré que les victimes de viol, systématiquement, craignent la honte, la
25 stigmatisation, la rupture de leur relation ou l'« ostracisation » si elles dénoncent
26 les... leur viol. Les trois témoins ont expliqué à la Chambre en détail pour quelles
27 raisons elles ne s'étaient pas présentées plus tôt, à cause de la honte et de la crainte.
28 P-0938 a tiré une conclusion également sur la base de son expérience d'expert que les

1 conséquences psychologiques montrées par ces témoins étaient totalement
2 cohérentes avec leurs récits. Lorsque l'on examine les soi-disant incohérences ou
3 troubles de mémoire de ces témoins — allégations de la Défense —, nous
4 demandons que la Chambre considère l'impact évident de la... du traumatisme. Les
5 trois témoins ont été diagnostiqués comme souffrant de trouble de stress
6 post-traumatique.

7 La Défense essaie de décrire certains de ces témoins de l'Accusation comme ayant
8 été orientés, influencés ou s'étant entendus entre eux, ce qui est sans aucun
9 fondement. Rien dans la déposition des témoins, dans leurs réponses au
10 contre-interrogatoire ou dans les documents utilisés par la Défense ne suggère une
11 quelconque tentative d'influencer leur récit. C'est de la pure spéculation de la part
12 de la Défense.

13 Je renvoie la Chambre aux écritures détaillées figurant dans le mémoire en clôture et
14 dans la réplique à la... au mémoire en clôture de la Défense présentée par
15 l'Accusation. Nous vous invitons, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
16 juges, à examiner combien chaque récit est spécifique. Les témoins ont déposé
17 chacun des perspectives différentes. Certains sont des notables de Lipri, d'autres
18 sont des cultivateurs de Kobu. Ils résidaient dans des villages différents lorsque
19 l'UPC les a attaqués. Ils ont été déplacés dans différents endroits, par différentes
20 routes. Ils ont assisté à des actes criminels différents commis par des soldats de
21 l'UPC à des moments différents. Ils ont décrit dans la détresse comment ces crimes
22 de l'UPC avaient eu un impact sur leur vie lorsque leur intégrité physique a été
23 violée ou lorsque l'UPC a tué leurs enfants. Pour certains d'entre eux, vous avez pu
24 voir vous-mêmes les cicatrices physiques et psychologiques dont ils étaient encore
25 porteurs. Vous avez pu analyser combien chaque déposition était complète,
26 spécifique, détaillée et crédible.

27 De plus, ces... les dépositions de ces témoins sont corroborées par d'autres éléments
28 de preuve — les témoins contactés lorsque l'enquête a repris en 2013, tels que

1 P-0805, P-0863, P-0868, P-0790, corroborés également par des témoins experts et par
2 des éléments médico-légaux. Mais surtout, leur déposition est étayée par les propres
3 soldats de Bosco Ntaganda qui ont participé à cette attaque et qui ont corroboré
4 totalement le fait que les... que les soldats de l'UPC avaient commis chacun et tous
5 les types de crimes imputés pour les lieux attaqués par chacun de ces soldats,
6 exactement comme ces témoins l'avaient déclaré.

7 Je vais terminer cette présentation avec ce qui est peut-être l'événement criminel le
8 plus connu de la deuxième attaque : le massacre par les troupes de l'UPC de...
9 d'hommes surtout lendu, non armés, d'hommes, de femmes et d'enfants, qui a eu
10 lieu le 26 février 2003 ou autour de cette date à Kobu. Pendant cette nuit-là, les
11 soldats de l'UPC ont exécuté un à un quelque 50 personnes capturées, y compris
12 20 membres de la famille de témoins qui ont déposé devant cette Cour. Les éléments
13 de preuve présentés par l'Accusation sont complets, détaillés, cohérents de manière
14 interne et corroborés.

15 Premièrement, l'Accusation a présenté des éléments de preuve audio confirmés par
16 cinq témoins. Il s'agit de communications radio entre l'UPC et la... pendant la
17 deuxième attaque. L'enregistrement audio établit que les troupes de l'UPC ont
18 capturé des personnes non armées pour les ramener à des lieux contrôlés par l'UPC
19 et ont fait rapport de cela au commandant de brigade Mulenda. Un ancien soldat de
20 l'UPC a confirmé ici devant cette Cour que ces prisonniers ont été amenés à Kobu et
21 ensuite exécutés. P-0019, 0113 et P-0039 figuraient parmi les Lendu capturés par
22 l'UPC dans la forêt. P-0963 et P-0017 ont... d'anciens soldats de l'UPC, ont vu les
23 prisonniers être ensuite escortés sur le sentier vers le... la bananeraie où ils allaient
24 être assassinés. Un témoin était sur le point d'être exécuté. Elle a décrit combien elle
25 était terrifiée, paralysée alors que des soldats de l'UPC massacraient des hommes et
26 des femmes devant ses yeux. Vous avez entendu un témoin privilégié militaire
27 décrire les armes du meurtre pleines de sang qu'il a vues le matin suivant, après
28 avoir ouvertement discuté les massacres avec les soldats qui avaient perpétré le

1 massacre. Les soldats de l'UPC ont quitté Kobu. La population a... est sortie de la
2 forêt, a découvert la scène de meurtre. Vous avez entendu les témoins décrire
3 comment ils avaient marché autour des corps, ce jour-là, pour retrouver leur épouse,
4 leurs enfants ou leurs... les personnes de leur famille massacrées. Plusieurs témoins
5 ont décrit la scène. Je cite le témoin P-0790 : « J'ai vu les cadavres d'enfants, de
6 femmes, les cadavres de jeunes. Certains avaient été battus à mort. Certaines des
7 femmes avaient été éventrées. Une femme enceinte avait été éventrée et on avait
8 retiré au couteau le fœtus de son ventre. » P-0121 a observé que certains des organes
9 sexuels des victimes avaient été perforés par des bâtons ; d'autres avaient leurs
10 organes sexuels coupés. P-0805 a déposé que, pour certains des cadavres — et je
11 cite —, « les *arms* étaient attachés, et certains portaient seulement des
12 sous-vêtements. Les têtes de ces corps avaient été écrasées par des mortiers qui se
13 trouvaient là. » Ces descriptions correspondent aux huit photographies individuelles
14 des cadavres à Kobu, versées au dossier des preuves. Neuf témoins ont déposé pour
15 dire que ces photos décrivent bien la scène de massacre dans la bananeraie.

16 J'aimerais vous montrer certaines de ces photos.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:56] Est-ce que vous pouvez confirmer
18 que ces photos sont bien publiques ?

19 M^{me} RABANIT (interprétation) : [12:04:09] *Yes*.

20 Vous voyez les cadavres empilés dans la bananeraie et la population découvrant ces
21 cadavres.

22 Si l'on zoome sur la photo, on voit les bras attachés et également que les personnes...
23 derrière, vous voyez que la gorge, le cou de cette personne a été tranché.

24 Sur la deuxième photo, vous voyez une femme, le deuxième cadavre, à l'arrière.
25 Vous voyez que sa gorge a été tranchée et que son... qu'elle a été éventrée.

26 Une troisième photo. Vous voyez à gauche, en bas à gauche, vous voyez qu'il y a
27 une blessure sur le corps, sur le... le torse de l'homme, et vous voyez qu'il porte une
28 bande rouge.

1 Ceci confirme ce qui a été retrouvé dans... sur les cadavres à Kobu. Il y a eu des
2 exhumations. Vous voyez... Vous voyez ce qui a été retrouvé lorsque ces corps ont
3 été lavés. Et ceci est le corps du même homme avec les mêmes pantalons.

4 Lorsque l'on a procédé à des exhumations de certaines des tombes de Kobu,
5 l'anthropologue médico-légal P-0420 a conclu qu'il venait... qu'il y avait une
6 différence par rapport aux enterrements coutumiers locaux, qu'il y avait des corps
7 individuels... étroits et enterrés profondément. Ils étaient placés dans des... Ils
8 devaient être placés dans des... et exhumés. Contrairement à ces coutumes que je
9 viens de décrire, où il y avait effectivement des cadavres enterrés profondément, ces
10 corps ont été exhumés de latrines. Plusieurs corps ont été exhumés de... de tombes
11 individuelles. Ces corps ont été... étaient tous orientés de manière... de la même
12 manière. Les tombes ont été... n'étaient pas marquées et près les unes des autres,
13 suggérant qu'ils avaient été enterrés à peu près au même moment. Les corps enterrés
14 là montraient qu'il y avait un traumatisme provoqué par un... un coup appliqué avec
15 force à la tête.

16 Un autre expert pathologiste, P-0935, a examiné plusieurs corps enterrés à Kobu. Il a
17 déclaré que trois étaient morts d'un coup violent porté à la tête, que deux autres
18 étaient morts de traumatismes portés à la tête et qu'il avait... un avait reçu une
19 blessure par balle au cou. Un autre expert pathologiste, le 0935, a examiné huit
20 squelettes enterrés à Kobu.

21 Ces éléments de preuve correspondent aux éléments de preuve déposés par des
22 témoins privilégiés militaires de l'UPC qui ont participé à l'attaque et les victimes
23 qui avaient de peu échappé à la mort et qu'ils avaient... qui avaient retrouvé leur
24 famille le matin suivant.

25 Un soldat de l'UPC, ancien soldat de l'UPC, P-0963, a déclaré que les témoins (*sic*) à
26 Kobu avaient été exécutés simplement — et je cite — « parce qu'ils étaient des
27 Lendu. » Personne n'a jamais été sanctionné pour ces crimes commis au sein de
28 l'UPC.

1 Lorsqu'on pose une question sur ces événements au sujet des massacres de civils à
2 Kobu commis par les troupes de Salumu Mulenda, un témoin privilégié de haut
3 rang a déclaré que Bosco Ntaganda avait répondu « Salumu était un homme, un vrai
4 homme ».

5 Ceci conclut ma présentation, Monsieur le Président. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:15] Merci beaucoup,
7 Madame Rabanit.

8 Je souhaiterais apporter une correction au compte rendu d'audience en anglais, et je
9 vous demanderais de bien vouloir suivre pour voir si ce que je dis est exact.

10 À la page 64, ligne 23 de la version anglaise, vous avez dit « quelques jours... » vous
11 avez parlé plus tôt de l'affaire devant les Chambres extraordinaires africaines, vous
12 avez parlé de l'affaire *Habré*, mais je pense que le nom n'a pas été bien épilé, car il
13 me semble que le bonne orthographe est H-A-B-R-É.

14 M^{me} RABANIT (interprétation) : [12:09:59] C'est tout à fait exact, et il y a un accent
15 aigu sur le E de « Habré ». Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:07] Merci beaucoup,
17 Madame Rabanit.

18 Et j'ai maintenant sur ma liste d'intervenants M^{me} Sim qui va s'exprimer au nom de
19 l'Accusation.

20 Madame Sim, vous avez la parole.

21 M^{me} SIM (interprétation) : [12:10:23] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
22 juges, je vais maintenant m'intéresser aux crimes d'enrôlement ou de conscription
23 des enfants ayant moins de 15 ans, aux crimes qui consistent à les utiliser pour qu'ils
24 participent activement à des hostilités, ainsi qu'aux crimes de viol et de réduction en
25 esclavage sexuel de ces enfants par les soldats de l'UPC.

26 Je vais mettre en exergue les éléments de preuve apportés par l'Accusation pour
27 chacun de ces crimes. Je commencerai par le recrutement, puis ensuite les crimes de
28 violence sexuelle commis contre ces... les filles dans l'UPC et, finalement, les

1 différentes façons dont les enfants soldats ont été utilisés.

2 Et pour ce faire, je vais présenter un récapitulatif des différents types d'éléments de
3 preuve sur lesquels s'appuie l'Accusation, et cela comprendra notamment des
4 témoignages de témoins, des éléments de preuve documentaires, ainsi que des
5 éléments de preuve présentés par vidéo qui montrent la présence d'enfants ayant
6 moins de 15 ans parmi les rangs de l'UPC.

7 ET je conclurai en montrant quelques exemples de ces extraits vidéo.

8 Pour exécuter son plan, Bosco Ntaganda et ses coauteurs avaient besoin d'une armée
9 et d'un approvisionnement de soldats régulier pour prendre le contrôle de l'Ituri.

10 L'UPC recrutait ses soldats dans toute l'Ituri de façon généralisée et coordonnée.

11 L'UPC souhaitait recruter autant de personnes que possible, quel que soit leur âge.

12 Et, d'ailleurs, 11 anciens membres de l'UPC ont témoigné et dit qu'il n'y avait
13 aucune limite d'âge pour ce qui était du recrutement au sein de l'UPC. Même le
14 témoin à décharge D-13 a témoigné que personne ne déterminait... n'établissait les
15 âges de ces gens et personne ne les vérifiait.

16 Pendant ce procès, vous avez entendu des éléments de preuve crédibles et cohérents
17 émanant de différents témoins à charge qui parlaient de la présence manifeste de...
18 d'enfants au sein de l'UPC. Très souvent, on les appelait les *kadogo* qui est un terme
19 swahili qui signifie « petit » ou « jeune ». Vous avez entendu parler de la présence de
20 ces enfants. Et vous... Plusieurs personnes vous en ont parlé. Des témoins du
21 premier cercle politique et militaire, notamment des personnes qui n'ont pas
22 seulement vu ces enfants soldats, mais qui les ont utilisés, d'anciens enfants soldats
23 de l'UPC et les membres de leur famille, des victimes des crimes de l'UPC, ainsi que
24 des personnes qui se trouvaient dans la région dont le travail consistait justement à
25 identifier et aider les enfants soldats. Ces témoins ont également indiqué comment
26 ils ont été en mesure d'évaluer l'âge des enfants avec lesquels ils ont eu des
27 interactions.

28 Par exemple, plusieurs témoins ont fait référence à la taille de ces enfants, au fait que

1 leurs uniformes... les uniformes ne leur allaient pas, ils étaient beaucoup trop grands.
2 Pour eux, donc, ils devaient retrousser les manches et les pantalons, et combien il
3 leur était difficile de porter les armes. D'autres ont fait état de leurs caractéristiques
4 faciales, de leur développement physique, de leur comportement, de leur gestuelle
5 qui montraient qu'il s'agissait encore d'enfants.
6 D'autres encore ont expliqué qu'ils pouvaient évaluer l'âge de ces enfants d'après ce
7 qu'ils voyaient compte tenu de leur expérience en tant qu'enseignant ou parent.
8 Et il y a un document... des éléments de preuve, plutôt, documentaires fiables qui
9 corroborent le témoignage de ce témoin et qui attestent qu'il y avait présence
10 d'enfants soldats au sein de l'UPC. J'en veux pour preuve les rapports de la
11 MONUC portant sur la période concernée ainsi que des documents internes à l'UPC
12 qui font référence à la présence d'enfants au sein des rangs.
13 L'Accusation s'est également appuyée sur des registres d'entrée et de sortie d'un
14 centre de démobilisation, ainsi que les cahiers et certificats d'anciens enfants soldats
15 qui sont passés par ce centre, versés par le truchement du témoin P-0031.
16 La grande majorité de ces soldats étaient... de ces enfants étaient soldats au sein de
17 l'UPC, Ce qui illustre la portée et le nombre, et l'importance du recrutement des
18 enfants ayant moins de 15 ans par l'UPC. Les soldats armés de l'UPC enlevaient des
19 enfants dans leurs villages alors qu'ils se rendaient à l'école ou qu'ils allaient
20 chercher de l'eau. C'est exactement ce qui est arrivé aux anciens enfants soldats, les
21 témoins P-0758, P-0883 et P-0888. Les enfants... Des pressions étaient exercées sur les
22 enfants pour qu'ils se rallient à l'UPC. Il y avait donc des campagnes de recrutement
23 organisées au niveau des villages. Et les parents ainsi que les chefs de communautés
24 étaient contraints ou persuadés à donner leurs enfants, la crainte étant que les
25 villages ne seraient pas défendus en cas d'attaque s'ils ne donnaient pas ces enfants.
26 Le témoin P-0963 a été présent à l'un de ces rassemblements, à la suite de quoi il a vu
27 un jeune... il a vu des jeunes hema, notamment des enfants ayant moins de 15 ans
28 qui étaient enlevés au village et conduits à un camp de formation militaire de l'UPC.

1 Vous avez également entendu le récit du témoin P-0898 qui a rallié les rangs de
2 l'UPC à l'âge de 13 ans parce qu'il voulait... souhaitait... parce qu'il voulait, plutôt,
3 protéger sa communauté et venger la mort des membres de sa famille.

4 Peu importe que des enfants ayant moins de 15 ans soient recrutés par la force ou de
5 façon volontaire, dans les deux cas, il s'agit d'un crime. Plaider le consentement ne
6 constitue pas une défense. Il n'y avait pas de véritable politique pour assurer que des
7 enfants ayant moins de 15 ans n'étaient pas recrutés par l'UPC comme l'avance la
8 Défense.

9 En fait, une lettre interne à l'UPC — qui apparaît maintenant sur vos écrans, qui
10 porte la date du 12 février 2003, qui est écrite par le secrétaire national de l'UPC et
11 qui est adressée au commandant G5 des FPLC et envoyée en copie au président de
12 l'UPC ainsi qu'à l'état-major qui se trouvait à Bunia — fait référence à un
13 programme intitulé « le programme DDRRR ». Ce qui signifie « Démobilisation,
14 désarmement, rééducation, réinstallation et réintégration ». Et je cite en français :
15 « en faveur des enfants soldats » dont l'âge était compris entre 10 et 15 ou 16 ans. »

16 Vous remarquerez également dans ce document que la participation au programme
17 était volontaire, n'était pas obligatoire. Donc, il était destiné aux enfants dont l'âge
18 était compris entre 10 et 15 ou 16 ans qui acceptaient de retourner à la vie civile.
19 Alors, cette tentative de démobilisation des enfants au sein de l'UPC ne s'est jamais
20 concrétisée. Bosco Ntaganda a témoigné qu'il ne connaissait pas ce document et qu'il
21 ne l'avait pas reçu. Toutefois, ce document nous fournit des éléments de preuve tout
22 à fait clairs qui indiquent que des enfants ayant moins de 15 ans faisaient bel et bien
23 partie de l'UPC et que les officiers haut gradés étaient parfaitement informés. Les
24 éléments de preuve démontrent que, après leur recrutement, les enfants étaient très
25 souvent envoyés ou emmenés dans des camps de formation en Ituri.

26 Vous avez entendu des anciens enfants soldats qui vous ont expliqué qu'ils avaient
27 été conduits très loin de leur famille, qu'ils se trouvaient très loin de leur famille, de
28 leurs... de leurs amis, de leur village. Vous avez également entendu des parents nous

1 dire qu'ils avaient perdu leurs enfants, qu'ils n'avaient pas la moindre idée de
2 l'endroit où se trouvaient leurs enfants, qu'ils ne savaient pas s'ils étaient sains et
3 saufs, s'ils étaient blessés ou s'ils allaient jamais les revoir un jour. Les conditions de
4 vie dans le... les camps de formation de l'UPC étaient particulièrement difficiles et
5 brutales, et l'enfant recruté souffrait énormément. Plusieurs témoins ont décrit des
6 détails poignants et déchirants au sujet du quotidien dans les camps de formation.

7 Par exemple, les témoins P-0898, P-0883 et P-0888 ont tous témoigné du fait qu'ils
8 n'avaient qu'un repas par jour. Donc, on leur mettait directement dans leurs mains
9 ou dans leur chemise de la nourriture très, très chaude. Si la nourriture était trop
10 brûlante et qu'ils la laissaient tomber, ils ne mangeaient pas le reste de la journée. Le
11 témoin P-0907, un témoin militaire de... privilégié a témoigné comment les recrues
12 au camp de Mandro recevaient de la nourriture « auquel » il avait été mélangé des
13 cendres, des haricots pourris et du maïs qui était absolument contaminé par des
14 insectes. Pour reprendre ses mots « de la nourriture que personne ne pouvait
15 manger. » Il a également témoigné du fait que leurs vêtements étaient pleins de
16 poux.

17 Les témoins P-0010, P-0769 et P-0907 ont décrit comment les enfants devaient se
18 livrer à des exercices physiques extrêmement exigeants et qu'ils étaient très
19 gravement punis s'ils n'étaient pas en mesure de suivre le rythme des adultes. Les
20 enfants ne pouvaient pas quitter l'UPC, car ils avaient peur d'être considérés comme
21 des déserteurs, d'être roués de coups, d'être abattus.

22 Le témoin P-0898 a témoigné : « Sur les ordres de Bosco Ntaganda, les soldats de
23 l'UPC fouillaient les écoles pour essayer de trouver des déserteurs et [que] toute
24 personne trouvée était rouée de coups et ramenée au camp. » C'était donc un
25 environnement hostile, violent, où les enfants étaient endoctrinés par le truchement
26 de discours et chansons agressives. On leur apprenait comment utiliser une arme et
27 comment tuer l'ennemi, à savoir les Lendu.

28 Bosco Ntaganda a témoigné qu'il n'y avait pas de chansons méprisantes ou

1 péjoratives contre différents groupes ethniques au sein de l'UPC. Et il a nié qu'il y
2 a... il existait des chansons méprisantes et humiliantes contre les femmes qui étaient
3 chantées lorsqu'il se chargeait de la formation militaire. Toutefois, les témoins à
4 charge se sont souvenu des paroles de ces chansons et ils les ont... ils vous les ont
5 chantées, ces chansons, ces chansons dans le prétoire.

6 Une de ces chansons est comme suit : « Je pleure, je pleure. Donnez-moi une fille,
7 donnez-moi une fille lendu pour que je puisse la niquer toute la nuit et, ensuite, elle
8 se plaindra parce qu'elle aura mal au dos parce que je l'aurai niquée. »

9 Une autre chanson qui était comme suit : « Micheline, donne-moi un couteau et une
10 cuvette pour que je puisse égorger un Lendu ».

11 Madame, Messieurs les juges, ces chansons, ce sont des témoins qui s'en sont
12 souvenus de façon indépendante. Il s'agit de paroles... de chansons dont les paroles
13 sont extrêmement violentes, humiliantes et méprisantes à l'égard des hommes et des
14 femmes plutôt, du groupe ethnique lendu, des chansons qui galvanisaient en
15 quelque sorte un comportement criminel. Ce ne sont pas des chansons qui ont été
16 apprises par d'anciens soldats de l'APC. Ce sont des chansons qui ont été enseignées
17 aux soldats de l'UPC, qui ont été chantées par les soldats de l'UPC qui étaient
18 entraînés pour combattre sous le commandement de Bosco Ntaganda.

19 Plusieurs témoins à charge ont témoigné de façon tout à fait crédible que les enfants,
20 en fait, étaient extrêmement prisés. On les considérait comme des êtres obéissants
21 qui n'avaient peur de rien et qui étaient extrêmement crédules et naïfs, et faciles à
22 exploiter.

23 Vous avez également entendu que, au sein de l'UPC, les filles faisaient l'objet
24 d'exploitation sexuelle. Parfois, on les appelait des PMF, qui signifie « personnel
25 militaire féminin ». Les soldats de l'UPC et les commandants ont utilisé cet
26 environnement extrêmement coercitif des camps militaires à leur avantage. Ils
27 étaient armés et ils exerçaient un pouvoir physique et une autorité sur ces filles, donc
28 le viol était généralisé et systématique.

1 Le témoin P-0010 faisait référence au fait que le viol des filles était une habitude pour
2 les commandants. Il a témoigné que — et je cite — « lorsque nous allions nous
3 coucher, qu'il y avait quelques filles qui manquaient, nous savions toutes
4 pertinemment trop bien que le commandant les avait prises ».

5 Le... le témoin P-0758 a témoigné et a dit que « nous étions toutes violées ».

6 Vous avez entendu les récits précis des témoins P-0758 et P-0883 qui sont tous les
7 deux... toutes les deux d'anciens enfants soldats et qui ont été à plusieurs reprises et
8 de façon extrêmement violente violées par les soldats de l'UPC, les commandants,
9 pendant tout le temps où elles ont été au sein de l'UPC. Elles ont également parlé de
10 la violation sexuelle d'autres jeunes filles qui se trouvaient avec elles dans les camps
11 militaires, comme l'a fait le témoin P-0010.

12 Le témoin P-0758 a été choisi par un commandant pour être son escorte. Ce
13 commandant ne choisissait que des filles, elles vivaient toutes avec lui et elles étaient
14 régulièrement violées par ce commandant. Elle a été violée par d'autres
15 commandants et d'autres soldats.

16 Le témoin P-0883 a témoigné qu'elle n'était pas en mesure de compter le nombre de
17 viols qu'elle a subis — et je cite : « Voyez-vous, peu importe que vous soyez assise
18 ou que vous dormiez. Toute personne qui voulait... qui voulait le faire pouvait vous
19 violer. » Fin de la citation. Elle a dit comment, à un moment donné, un commandant
20 a dit : « Personne d'autre ne doit, ne peut la toucher parce que » — et je cite — « il
21 voulait être le seul à me violer. » Fin de citation.

22 Plusieurs témoins de l'UPC ont témoigné de même au sujet de la violence sexuelle
23 contre les filles au sein de l'UPC, violence sexuelle qu'ils ont vue ou au sujet de
24 laquelle ils étaient informés. Il était donc tout à fait reconnu que ces filles n'avaient...
25 n'avaient aucun choix, n'avaient pas le choix.

26 Le témoin P-0010 a témoigné que « personne n'avait des relations avec leur
27 commandant parce qu'elles le voulaient. C'était un ordre donné par le commandant,
28 et un ordre, c'est un ordre, après tout, et vous étiez obligée d'obtempérer et

1 d'exécuter cet ordre. » Fin de la citation.

2 Les filles qui se trouvaient au sein de l'UPC étaient extrêmement vulnérables. Les
3 soldats et commandants de l'UPC pouvaient les utiliser sexuellement suivant leur...
4 à leur gré, en les privant de leur liberté et en exerçant un pouvoir, et ce pouvoir qui
5 leur faisait penser qu'elles leur appartenaient. Il y avait des filles qui étaient
6 considérées comme ce qu'ils appelaient des « femmes ». Elles étaient contraintes de
7 vivre avec les commandants, elles devaient faire les tâches ménagères et avoir leurs
8 enfants. D'autres étaient traitées comme la « *guduria* », la marmite commune dont
9 vous avez entendu parler un peu plus tôt de la part d'un représentant de
10 l'Accusation, ce qui signifie qu'elles étaient obligées d'avoir des relations sexuelles
11 avec n'importe quel soldat qui l'exigeait.

12 Ces viols ont causé des blessures physiques telles que des fistules parmi ces filles.
13 Vous avez entendu parler de cette petite fille de 9 ans qui a été violée à plusieurs
14 reprises dans un camp de formation de l'UPC et qui est morte de ses blessures.

15 Les filles souffraient de maladies vénériennes. Beaucoup se sont retrouvées
16 enceintes. Lorsqu'elles étaient hospitalisées ou recevaient un traitement médical,
17 d'autres... certaines, donc, pouvaient bénéficier d'un traitement médical, mais
18 d'autres étaient renvoyées de l'UPC parce qu'elles ne servaient plus à rien.

19 Bosco Ntaganda a eu plusieurs escortes femmes qui vivaient dans sa résidence à
20 Bunia. Un témoin a témoigné du fait qu'elle a été violée par lui. Elle a témoigné qu'il
21 a violé également d'autres escortes. Et Bosco Ntaganda n'est pas accusé d'être un
22 auteur direct de viol ou de réduction en esclavage sexuel. Toutefois, ces éléments de
23 preuve sont pertinents pour que vous puissiez déterminer et établir quelles étaient
24 les intentions de Bosco Ntaganda, sa connaissance des crimes, les modes de
25 responsabilité et le contexte.

26 Bosco Ntaganda nie de façon catégorique le fait que ces filles — les filles au sein de
27 l'UPC — étaient violées ou qu'elles se retrouvaient enceintes, mais il faut ne pas faire
28 droit à ce refus face ou au vu des éléments de preuve, de nombreux éléments de

1 preuves crédibles qui indiquent le contraire.

2 La Chambre a conclu que le viol et la réduction en esclavage sexuel exercés par les
3 membres de la même force armée constituent les crimes de guerre — une conclusion
4 qui a été affirmée par la Chambre d'appel. Les éléments de preuve prouvent au-delà
5 de tout doute raisonnable que les enfants au sein de l'UPC étaient violées, réduites
6 en... à l'esclavage sexuel et que ces crimes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit
7 armé et ont été associés à ce conflit armé.

8 Je vais maintenant m'intéresser à l'utilisation des enfants qui devaient participer
9 activement aux hostilités, comme cela est énoncé aux paragraphes 651 et 652 du
10 mémoire de clôture de l'Accusation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:56] Je m'excuse de vous
12 interrompre, Madame Sim, mais j'aimerais vous demander de pouvoir lire un peu
13 moins rapidement.

14 M^{me} SIM (interprétation) : [12:28:08] Comme je vous le disais, tel qu'énoncé dans les
15 paragraphes 651 et 652 du mémoire de clôture de l'Accusation, le crime qui consiste
16 à utiliser des enfants pour qu'ils participent activement aux hostilités englobe toute
17 une myriade d'activités, de rôles et de tâches et inclut mais ne se limite pas au
18 combat direct. Et d'ailleurs, l'objectif même de cette interdiction est de protéger les
19 enfants qui ont moins de 15 ans de courir des dangers et de souffrir suite à certaines
20 de ces activités, lorsque ces activités sont associées ou liées à un conflit armé.

21 L'UPC a déployé des enfants ayant moins de 15 ans, tout comme n'importe quel
22 autre soldat. Il n'y avait absolument aucune différence qui était faite sur la base
23 de l'âge.

24 L'Accusation a présenté de nombreux éléments de preuve qui vous ont montré
25 comment l'UPC a eu recours à des enfants, et ce dans... pour toute une variété
26 d'activités et de rôles liés au combat. Vous avez entendu comment l'UPC utilisait des
27 enfants ayant moins de 15 ans pour organiser des patrouilles armées. Ils harcelaient
28 et arrêtaient des civils lors de ces patrouilles, ils contrôlaient les barrages routiers où

1 les soldats extorquaient aux civils de l'argent et violaient les femmes qui essayaient
2 de passer.

3 Vous avez entendu comment les enfants ont été utilisés pour garder des prisonniers
4 civils, pour avoir des missions de reconnaissance ou pour faire office d'espions,
5 notamment à l'intérieur et autour des installations de l'ennemi... des ennemis parce
6 qu'ils suscitaient moins de soupçons. Vous avez également entendu parler de ces
7 filles IS, ces filles soldats à qui l'on donnait des vêtements de civils et à qui on
8 donnait l'ordre de séduire et d'avoir des rapports sexuels avec des soldats ennemis
9 afin, justement, d'obtenir des renseignements sur le nombre de soldats et le type
10 d'armes — travail qui était à la fois extrêmement humiliant et dangereux.

11 Plusieurs témoins ont expliqué comment toute une section d'enfants soldats au sein
12 de l'UPC, qui était appelée l'« unité *Kadogo* », faisait partie de l'état-major général.

13 Vous avez également entendu comment des enfants ont été utilisés pour se battre
14 lors d'opérations de combat, alors qu'ils pouvaient être soit blessés, soit tués, et vous
15 avez entendu dire comment ils étaient contraints de blesser et de tuer l'ennemi.

16 Pendant sa déposition, le témoin P-0907 a décrit le problème des *kadogo* avec qui il
17 combattait, lorsqu'ils essayaient justement de courir alors qu'ils portaient des
18 uniformes qui étaient beaucoup trop grands pour eux, et alors qu'ils portaient des
19 armes très lourdes. Le témoin P-0041 a décrit des enfants qui étaient déployés
20 pendant le combat et qui étaient quasiment de la même taille que leur kalachnikov.

21 Aux paragraphes 660 à 662 du mémoire de clôture de l'Accusation, l'Accusation a
22 présenté des preuves suivant lesquelles des enfants soldats ont combattu lors de
23 batailles dans de nombreux lieux, notamment à Bunia, à Komanda, à Songolo, à
24 Irumu, à Nyankunde, à Mabanga, à Lonyo, à Largu et à Bule, ainsi que pendant
25 la première et la deuxième attaque.

26 Madame, Messieurs les juges, six témoins militaires ont témoigné et indiqué qu'ils
27 ont combattu personnellement à côté d'enfants. Il s'agit des témoins P-0963, P-0017,
28 P-0768, P-0010, P-0907 ainsi que P-0901.

1 Les commandants de l'UPC ont également eu recours à des enfants pour qu'ils
2 soient des gardes du corps. Nombreux sont les témoins qui ont indiqué avoir vu des
3 enfants qui étaient des gardes du corps de commandants de l'UPC. En outre,
4 cinq témoins militaires et politiques privilégiés ont témoigné avoir utilisé
5 personnellement des enfants comme gardes du corps pendant la période retenue
6 pour les charges. Il s'agit des témoins P-0055, P-0768, P-0041, P-0907 et P-0911. De
7 surcroît, 13 témoins ont témoigné qu'ils avaient vu Bosco Ntaganda avoir recours à
8 des enfants en tant que gardes du corps ou des enfants qui ont combattu avec lui au
9 sein de son unité. Deux anciens enfants soldats ont témoigné avoir combattu dans
10 l'unité de Bosco Ntaganda.

11 De nombreux autres témoins de l'Accusation ont témoigné qu'ils avaient été recrutés
12 avec des enfants, qu'ils avaient vu des enfants ayant moins de 15 ans dans des camps
13 de formation ou d'entraînement de l'UPC, ou indiqué comment ils avaient
14 eux-mêmes formé des enfants et comment ils avaient vu des enfants se battre sur les
15 lignes de front. Cinq personnes ont témoigné avoir eu moins de 15 ans lorsqu'elles
16 ont été recrutées, formées, déployées et utilisées par l'UPC.

17 L'Accusation présente cela aux paragraphes 695 à 750 du mémoire de clôture de
18 l'Accusation.

19 Ces enfants ont un vécu d'expériences traumatisantes et profondément perturbantes.
20 Le témoin P-0758 a témoigné — et je cite : « Je pensais beaucoup aux gens que j'ai
21 tués. Je... en fait... en fait, je me mémorisais à nouveau toute l'époque que j'ai passée
22 là-bas, et à mon âge, j'ai commencé à penser à tout le mal que j'avais fait, je me
23 demandais quelle sorte d'animal j'étais. Je me disais que je n'étais plus un être
24 humain. J'ai pensé à tout ce que j'avais fait, et que j'étais encore si jeune. À mon âge,
25 on ne pouvait même pas envisager "aux" actes que j'avais commis, donc, je me suis
26 sentie indigne et misérable. » Elle avait 13 ans lorsqu'elle a été enlevée par l'UPC.

27 Ce sont des événements qui se sont déroulés il y a 15 ans, lorsque ces témoins étaient
28 tous des enfants.

1 Chacun de ces témoins a fourni des récits précis avec moult détails, et cohérents. Ils
2 ont donné les noms des autres enfants qui avaient été recrutés et formés avec eux, ils
3 ont donné les noms des commandants des camps de l'UPC, des lieux où ils avaient
4 livré bataille. Leur récit est tout à fait cohérent et ils sont cohérents les uns avec les
5 autres à bien des égards. Des documents tels que des relevés scolaires, des certificats
6 ou des actes de naissance et des cartes d'identité ont corroboré leur date de naissance
7 et l'époque de leur recrutement. Et les photographies des cicatrices physiques ont
8 corroboré les... le type de blessures dont ils parlaient. Les membres des familles des
9 anciens enfants soldats ont également témoigné et ont corroboré l'âge de leur enfant
10 ou de leurs enfants au moment de leur recrutement par l'UPC. Ils ont également
11 corroboré à quel point les... les lésions physiques et psychologiques subies par leurs
12 enfants étaient épouvantables suite à leur recrutement par l'UPC.

13 Le témoin P-0769 a parlé du type de problèmes psychologiques dont souffraient les
14 enfants avec qui il a travaillé. Cela inclut notamment des insomnies, des
15 incontinences nocturnes, différents types de phobies et de craintes. Ils étaient
16 toujours sur le qui-vive, comme s'ils s'attendaient à tout moment qu'une balle soit
17 tirée ou qu'une bombe atterrisse... ou un obus atterrisse près d'eux.

18 Et puis, nous avons également entendu des preuves présentées par d'anciens
19 employés d'organisations internationales et locales qui se trouvaient dans cette zone
20 et qui ont supervisé ou surveillé la situation en matière de droits humains et la
21 démobilisation des enfants soldats. Non seulement, ils ont observé qu'il y avait
22 présence d'enfants au sein de l'UPC, mais ils ont interagi avec ces enfants et ils les
23 ont interviewés, interrogés. Ces témoins ont fourni des éléments de preuve crédibles
24 au sujet de ces interactions et au sujet des méthodes qu'ils ont utilisées pour préparer
25 des rapports et des documents écrits au moment des faits et qui portaient sur ce que
26 les enfants leur avaient relaté. Nombre de ces documents et de ces rapports ont été
27 présentés aux juges de la Chambre.

28 M. Bosco Ntaganda a déclaré lors de son témoignage qu'il n'y avait pas de soldats

1 ayant moins de 18 ans au sein de l'UPC, et il ne faut pas faire droit, car cela est
2 absolument invraisemblable. Si cela était bel et bien le cas, cela signifierait que tous
3 les témoins à charge qui ont témoigné à propos du recours qui était fait aux enfants,
4 la formation des enfants, toutes ces personnes qui ont interrogé les enfants ou qui
5 ont vu des enfants au sein de l'UPC, donc tous ces témoins à charge sont venus ici
6 pour leurrer et tromper la Cour, ou étaient complètement dans l'erreur au sujet de
7 l'âge de ces enfants. Cela signifie également que les anciens enfants soldats qui,
8 eux-mêmes, sont venus témoigner devant vous au sujet de leur recrutement dans
9 différents lieux en Ituri, qui ont indiqué comment ils avaient été envoyés dans
10 différents camps de formation de l'UPC, qui ont parlé de la nature de leur formation,
11 qui ont parlé des chansons qu'ils ont chantées, du fait qu'ils avaient été choisis pour
12 devenir des escortes de commandants et qu'ils ont combattu dans... lors de
13 différentes batailles n'ont pas dit la vérité et que leurs parents qui sont venus
14 témoigner sont également venus vous tromper ou... et se tromper eux-mêmes. Cela
15 n'est ni raisonnable, ni vraisemblable, ni plausible au vu de la cohérence des
16 éléments de preuve qu'ils ont fournis, indépendamment les uns des autres.

17 J'aimerais maintenant vous parler des preuves documentaires.

18 Alors, outre les témoignages de témoins cohérents et crédibles au sujet du
19 recrutement et de l'utilisation des enfants soldats, l'Accusation a versé au dossier de
20 nombreux documents, notamment des documents de l'UPC, donc des documents
21 internes à l'UPC qui attestent la présence d'enfants parmi les rangs de l'UPC. Alors,
22 nous avons, parmi ces documents, trois ordres de démobilisation de l'UPC, ou ce qui
23 est... ce qui est censé être des ordres de démobilisation. Mais les éléments de preuve
24 démontrent que rien n'a changé après que ces ordres ont été donnés. Les enfants ont
25 continué à être recrutés et à être utilisés. Alors que ces ordres n'indiquent pas que
26 l'UPC avait véritablement l'intention de démobiliser les enfants soldats, ils montrent,
27 en revanche, qu'il y avait présence d'enfants soldats au sein de l'UPC et que Bosco
28 Ntaganda et ses coauteurs le savaient.

1 Le premier ordre est un ordre donné par Thomas Lubanga. Il va apparaître
2 maintenant sur vos écrans, il porte la date du 21 octobre 2002. Il fait référence à une
3 pratique d'enrôlement des mineurs qui s'est développée, et cette pratique est
4 officiellement, donc, interdite au sein de l'UPC.

5 Le deuxième ordre, en date du 27 janvier 2003, fait référence à cet ordre précédent et
6 réitère l'interdiction de recrutement d'enfants ayant moins de 18 ans.

7 Vous vous souviendrez, d'ailleurs, que dans un rapport du 16 février 2003, rapport
8 signé par le secrétaire de Bosco Ntaganda conformément à son instruction, il fait
9 référence aux deux ordres de Thomas Lubanga, aux deux ordres de démobilisation
10 des enfants soldats, donc.

11 Et puis, le 1^{er} juin 2003, Thomas Lubanga émet un décret de démobilisation pour
12 toutes les personnes ayant moins de 18 ans au sein des FPLC.

13 Tous ces témoins qui ont participé aux efforts de démobilisations en Ituri à ce
14 moment-là ne sont pas informés d'une véritable tentative, d'une authentique
15 tentative de démobilisation de la part de l'UPC.

16 Le témoin P-0976 fait référence à des efforts publics déployés par l'UPC pour
17 démobiliser les enfants comme étant une supercherie, mascarade, et tout simplement
18 une réaction face à la pression internationale. Les enfants sont restés dans les rangs
19 de l'UPC bien longtemps après que ces ordres ont été donnés.

20 Les témoins politiques et militaires de l'UPC ont tous témoigné du fait que ces
21 ordres n'ont jamais été distribués, ils n'ont même jamais fait l'objet de discussions
22 d'après le témoin P-0901 — et je cite : « Bien, vous savez, la démobilisation des
23 enfants ne s'est tout simplement pas produite. » Fin de la citation.

24 Lorsque ces trois ordres lui ont été montrés pendant sa déposition, Bosco Ntaganda
25 a maintenu qu'il n'y avait aucun enfant dans l'UPC et qu'il s'agissait d'un rappel de
26 la part du président pour que l'on ne recrute pas d'enfants. Mais c'est une
27 qualification qui contredit les formules très simples de ces documents.

28 Il ne s'agit pas de rappels, loin de là. Ce sont des documents qui reconnaissent qu'il

1 existait une pratique de recrutement d'enfants parmi les rangs de l'UPC. Les
2 éléments de preuve démontrent que pour la période consignée pour les charges,
3 l'UPC n'a pas cessé de recruter des enfants ou n'a pas eu de démobilisation de
4 l'armée.

5 Alors, j'aimerais terminer mon intervention en faisant référence aux éléments de
6 preuve photographiques et des vidéo sur lesquels se sont... s'est appuyée
7 l'Accusation pour montrer qu'il y avait présence d'enfants ayant clairement moins de
8 15 ans au sein de l'UPC, tel que cela est énoncé dans le mémoire de clôture de
9 l'Accusation aux paragraphes 678 à 684.

10 Tel que cela a été énoncé à la fois dans le mémoire de clôture de l'Accusation et dans
11 la réplique au mémoire de clôture de la Défense, cette Chambre est parfaitement à
12 même et compétente pour évaluer l'âge de personnes qui se trouvent sur ces photos,
13 en prenant en considération des paramètres tels que leur taille, leur poids, leur
14 développement physique, ainsi que leur comportement et leurs mouvements, leur
15 gestuelle.

16 La Chambre d'appel de cette Cour a affirmé que pour évaluer l'âge d'un enfant,
17 point n'est besoin de faire appel à une expertise extérieure ou à une autre
18 corroboration. Ce sont des photographies qui représentent de façon graphique le
19 témoignage de nombreux témoins qui ont vu eux-mêmes des enfants soldats dans
20 l'UPC. Ces images corroborent le grand nombre d'autres éléments de preuve qui
21 portent sur la présence d'enfants ayant moins de 15 ans au sein de l'UPC.

22 J'aimerais maintenant saisir cette occasion pour vous montrer quelques extraits de
23 certaines vidéos, qui sont des preuves. Ce sont des vidéos qui ont été faites par
24 l'UPC, et vous y verrez de jeunes enfants, et ces jeunes enfants sont armés et portent
25 l'uniforme, et vous verrez comment ils sont utilisés.

26 Le premier extrait est un extrait d'une réunion qui a eu lieu à Ngongo entre l'UPC et
27 les Lendu, le 14 janvier 2003, et des membres, des dignitaires de l'UPC participaient
28 à cette réunion. Donc, vous voyez plusieurs soldats qui se rapprochent d'un... vous

1 voyez donc comment plusieurs soldats, donc, s'approchent d'un camion. Il y a un
2 témoin qui confirme que ce groupe revenait de la résidence de Thomas Lubanga,
3 suite à cette réunion, et il y a une personne — j'aimerais vous demander de comparer
4 sa taille à la taille de son arme et à la taille des personnes qui l'entourent, ainsi qu'au
5 camion, en fait, à côté duquel il se trouve. Je vais maintenant vous montrer cette
6 vidéo.

7 *(Diffusion d'une vidéo)*

8 Alors, l'enfant se trouve sur la gauche de l'écran, et vous voyez maintenant qu'il
9 traverse et qu'il va vers la droite. Donc, alors je vais maintenant vous montrer une
10 deuxième fois ce court extrait.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Monsieur le Président, alors, le deuxième extrait est extrait dans une vidéo
13 enregistrée le 23 janvier 2003, vidéo d'une réunion qui a lieu entre l'UPC et l'UPDF à
14 Bunia. Et vous y verrez un camion, un camion noir où se trouvent plusieurs soldats
15 armés portant l'uniforme de l'UPC qui se trouvent à l'arrière du camion. Donc, nous
16 allons, dans un premier temps, vous montrer la vidéo à une vitesse normale, et
17 ensuite, nous montrerons un ralenti. Et j'aimerais vous demander de vous concentrer
18 sur deux personnes qui portent un chapeau et qui sont à l'arrière du camion. Vous
19 allez pouvoir les comparer aux soldats qui se trouvent à leurs côtés. Ils ont tous les
20 jambes du même côté du camion et vous verrez donc qu'ils sont tous assis au même
21 niveau, sur la même chose. J'aimerais maintenant vous montrer cette vidéo.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 Donc, voilà donc à la vitesse normale, comme je vous l'ai dit.

24 Et maintenant, nous allons donc vous montrer un ralenti de cette vidéo, et vous allez
25 voir les deux personnes en question.

26 *(Diffusion d'une vidéo)*

27 Ces deux personnes sont très petites par rapport aux adultes qui sont à côté d'eux.
28 Manifestement, il s'agit de très jeunes enfants qui ont moins de 15 ans.

1 Vous vous souviendrez que l'Accusation avait également versé au dossier un
2 enregistrement vidéo qui montre Bosco Ntaganda ainsi que d'autres membres
3 importants de l'UPC, notamment Thomas Lubanga, Jean Tinanzabo, Aimable Rafiki,
4 qui se rendent au camp de formation militaire de Rwampara le 12 février 2003 et qui
5 s'adressent aux recrues qui se trouvent dans ce camp. Parmi les soldats et les recrues
6 qui sont présents, se trouvent des enfants qui, manifestement, ont moins de 15 ans.
7 Cette visite a eu lieu après que Thomas Lubanga a dit avoir donné deux ordres de
8 démobilisation le 21 octobre 2002 et le 27 janvier 2003.

9 Le 12 février 2003, c'est justement le jour où le secrétaire national de l'UPC a envoyé
10 une lettre aux G5 que nous avons montrée un peu plus tôt — et que vous revoyez à
11 l'écran. C'est une lettre qui a été envoyée, dont une copie a été envoyée à Thomas
12 Lubanga et à l'état-major à Bunia, et c'est une lettre qui porte justement sur le
13 programme de démobilisation qui cible les jeunes ayant entre 10 et 15-16 ans.

14 Alors, le fait que des membres haut gradés de l'UPC se sont rendus en visite au
15 camp de formation militaire de l'UPC où se trouvent manifestement des enfants
16 ayant moins de 15 ans, sont... est une preuve que Bosco Ntaganda et ses coauteurs
17 étaient informés de la présence d'enfants au sein de l'UPC et qu'ils n'avaient
18 absolument pas l'intention véritable de les démobiliser.

19 Je vais vous montrer trois extraits de cette vidéo de Rwampara sans le son, et elle a
20 été légèrement ralentie. Une fois de plus, j'aimerais vous demander, Madame,
21 Messieurs les juges, de bien vouloir vous intéresser à la taille ou à la gestuelle des
22 enfants sur « lequel » nous avons mis le zoom, car nous avançons qu'il s'agit
23 manifestement et clairement d'enfants.

24 Alors, dans le premier extrait, vous allez voir Thomas Lubanga qui porte un
25 uniforme et qui a un chapeau de camouflage à larges bords, ainsi que plusieurs
26 soldats armés de l'UPC.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Alors, vous voyez également une toute petite recrue qui porte une chemise blanche

1 et qui se trouve au premier rang, qui applaudit et qui chante.

2 Je vais maintenant vous montrer un autre extrait où vous verrez plusieurs personnes
3 dans la foule qui sont clairement des enfants ayant moins de 15 ans. Une fois de
4 plus, nous avons mis le zoom sur ces personnes.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 Et en dernier lieu, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je vais vous
7 montrer un extrait... En fait, c'est un arrêt sur image. Cela vous permettra de
8 comparer la personne en question aux personnes qui se trouvent autour de lui.

9 *(Diffusion d'une vidéo, arrêt sur image)*

10 Une fois de plus, nous avons donc zoomé sur la personne dont nous parlons.

11 Madame, Messieurs les juges, Bosco Ntaganda a accepté le fait que certaines des
12 personnes qui figuraient sur la vidéo de Rwampara ne correspondaient pas à ses
13 critères. Il a témoigné qu'ils avaient été renvoyés chez eux. Il a également témoigné
14 qu'ils n'étaient pas revenus à Rwampara après cette visite du 12 février 2003.

15 C'est une explication qui n'est pas vraisemblable. Madame, Messieurs les juges,
16 toutes les personnes qui figurent sur la vidéo sont des recrues de l'UPC, y compris
17 ces enfants qui ont moins de 15 ans. Cela est évident d'après leur gestuelle, d'après
18 la façon dont on s'adresse à eux et d'après le contexte. Vous vous souviendrez que
19 Thomas Lubanga s'adresse dans un premier temps aux recrues qui se trouvent
20 autour de lui en disant — et je cite : « Soldats, même ceux qui ont des armes, même
21 ceux qui ont des bouts de bois, même ceux qui ont les mains vides, des soldats. »
22 Puis, il se présente : « Je suis Thomas Lubanga, le Président de notre parti, l'UP.C »
23 Et puis, il présente Bosco Ntaganda de la sorte : « Vous avez l'habitude de rencontrer
24 nos commandants qui aident dans le cadre de cette formation, qui construisent
25 l'armée tous les jours. Je suis avec eux tout le temps, mais il y a beaucoup de travail,
26 beaucoup, et parfois, mon travail signifie que je dois partir parce que j'ai des
27 réunions tout le temps, donc il m'est difficile de vous rencontrer tout le temps. Le
28 chef d'état-major, le commandant Bosco est venu vous rencontrer. Est-ce qu'il vient

1 ici ? Est-ce qu'il vient ? Eh bien, s'il ne vient pas, vous me le dites. Est-ce qu'il vient ?
2 Je le considérerais comme un ennemi, mais je pense qu'il ne peut pas le faire. Il a
3 besoin de l'armée, il est le chef de l'armée. Donc, nous sommes venus vous voir et
4 vous encourager. Pourquoi vous encourager ? Parce que ce travail, ce travail que
5 nous faisons ensemble, avec vous, ce travail que vous connaissez, ce travail de faire
6 partie de l'armée, d'être formés, de prendre les armes, c'est un travail qui est béni. »
7 Fin de la citation.

8 Le crime d'enrôlement se produit au moment où un enfant rejoint un groupe armé
9 ou est recruté dans un groupe armé, et ce crime est continu jusqu'au moment où
10 l'enfant quitte le groupe armé ou atteint l'âge de 15 ans. Qui plus est, il n'y a aucune
11 exigence qui indique que l'enfant recruté, l'enfant soldat recruté, est ensuite formé
12 pour utiliser des armes ou pour être utilisé lors de combat. Cet enregistrement vidéo
13 montre des enfants qui... dont certains ont manifestement moins de 15 ans et qui
14 sont présents dans un camp de formation militaire de l'UPC, éloignés de la
15 population civile, parce que là, les civils n'ont pas le droit de venir. On s'adresse à
16 eux en tant que recrues, c'est le président de l'UPC qui s'adresse à eux en tant que
17 recrues. Ils sont entourés de soldats armés et le message qui leur est transmis est
18 qu'ils ont... il faut qu'ils fassent preuve de courage pendant la formation et que leur
19 travail est béni. Il est absolument invraisemblable de suggérer que ces enfants sont
20 tout simplement là parce qu'ils ont le droit d'être là, comme l'indique la Défense. Ce
21 sont des recrues de l'UPC.

22 Madame, Messieurs les juges, aucun argument présenté par la Défense n'a soulevé
23 de doute raisonnable pour déterminer que tous ces individus n'avaient pas été
24 recrutés par l'UPC. Je vais maintenant vous montrer un tout dernier extrait de la
25 vidéo de Rwampara. Je vais la montrer deux fois : d'abord à la vitesse normale, et
26 ensuite, au ralenti. Et vous allez voir que M. Bosco Ntaganda est tout à fait visible, il
27 porte sa tenue violette.

28 Vous le verrez entrer dans le camion blanc. Vous verrez également Jean Tinanzabo

1 qui salue, ainsi que Thomas Lubanga. Vous verrez également un soldat de l'UPC ; il
2 porte un uniforme et il porte une arme. Vous avez entendu des preuves suivant
3 lesquelles cette personne était — et je cite — « un véritable *kadogo* » — fin de la
4 citation — et l'un des gardes du corps de Bosco Ntaganda.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 Cette personne est parfaitement visible. On peut objectivement comparer sa taille, sa
7 silhouette, aux adultes qui se trouvent autour de lui ainsi qu'au camion dans lequel
8 il dépose son arme. Cet enfant est un enfant soldat de l'UPC.

9 Il n'est tout simplement pas possible qu'un commandant militaire qui souhaite
10 véritablement et sincèrement assurer qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne soit
11 recruté puisse être ainsi à côté de ces enfants. Bosco Ntaganda et ses coauteurs
12 souhaitaient que ces enfants ayant moins de 15 ans reçoivent une formation militaire
13 et soient envoyés au combat tout comme n'importe quel autre soldat.

14 Madame, Messieurs les juges, lorsque vous analyserez le nombre important et la
15 globalité des éléments de preuve détaillés fournis par les... l'ensemble des témoins à
16 charge, qu'il s'agisse de témoins politiques et militaires privilégiés, d'anciens enfants
17 soldats de l'UPC, de membres de la famille de ces enfants soldats, de personnes dont
18 le travail consistait à identifier et à aider ces enfants soldats, et lorsque vous
19 prendrez en considération la cohérence de tous ces éléments de preuve, notamment
20 les informations qui figurent dans les documents et les vidéos de l'UPC, vous verrez
21 que cela démontre au-delà de tout doute raisonnable que des enfants ayant moins de
22 15 ans ont été recrutés et utilisés par l'UPC et par Bosco Ntaganda personnellement.
23 Ceci met un terme à mon intervention. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:48] Je voudrais apporter
25 une petite correction — petite, mais importante malgré tout — à la transcription en
26 anglais. Page 79, ligne 2, vous avez parlé d'enfants, d'enfants soldats, et dans la
27 transcription, nous avons actuellement, donc en anglais, le fait qu'ils étaient
28 « *knave* » en anglais, « N-A-I-V-E », donc « naïfs », mais j'ai bien entendu autre chose,

1 qu'ils étaient naïfs — « naïfs » — c'est bien le mot que nous voudrions voir figurer
2 dans la transcription.

3 M^{me} SIM (interprétation) : [13:01:37] C'est exact.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:01:40] Très bien. Alors, nous
5 allons maintenant faire la pause-déjeuner, 90 minutes, ce qui veut dire que nous
6 allons reprendre à 14 h 30.

7 M^{me} L'HUISSIER : [13:01:51] (*Intervention non interprétée*).

8 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

9 (*L'audience est reprise en public à 14 h 29*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [14:29:49] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:30:27] Rebonjour à tous.

13 Nous allons entendre maintenant les deux derniers représentants du Bureau du
14 Procureur.

15 Je vois M^{me} Luping. Vous êtes prête ? Vous avez la parole.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:30:42] Merci, Monsieur le Président, et bonjour, à
17 vous.

18 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, Bosco Ntaganda reconnaissait
19 que toute armée — que dans toute armée — et je cite — « chaque personne remplit
20 ou respecte ses obligations en suivant l'exemple montré par le supérieur. » Fin de
21 citation. Bosco Ntaganda... Ntaganda conduisait par l'exemple négatif.
22 Comme de nombreux témoins l'ont déclaré, Bosco Ntaganda n'a pas été surnommé
23 le Terminator parce qu'il était porteur de paix, mais parce qu'il était un tueur, un
24 notoire tueur violent. D'ailleurs, l'accusé montrait l'exemple du schéma de
25 comportements criminels et de la commission de crimes. Il a commis — directement
26 et indirectement — des crimes, il a contribué à des crimes commis par d'autres, il a
27 donné des ordres criminels à ses troupes, ou il les a « conduits » à commettre des
28 crimes et il n'a pas sanctionné, ou n'a pas pris toutes les mesures nécessaires ou

1 raisonnables pour prévenir les crimes.

2 Monsieur le Président, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bosco
3 Ntaganda est responsable individuellement pénalement au titre de l'article 25, pour
4 tous les crimes imputés, et qu'il a agi avec la connaissance et l'intention requises.

5 Je vais parler des différentes manières dont M. Ntaganda est pénalement
6 responsable au titre de l'article 25.

7 Tout d'abord, en tant qu'auteur direct — article 25-3-a — et deuxièmement, étant
8 donné qu'il a participé indirectement aux crimes commis ou tentés en tant que
9 coauteur direct ou indirect, en ordonnant ou en suscitant des crimes de la part de ses
10 troupes et en contribuant aux crimes de son groupe, l'UPC, qui a agi avec un objectif
11 commun — articles 25-3-a, b, d et f.

12 Enfin, je vais décrire de quelle manière M. Ntaganda a agi avec le... l'intention et la
13 connaissance nécessaires au titre des articles 25 et 30.

14 M. Iverson traite des éléments de preuve montrant la... la... le fait que M. Ntaganda
15 n'a pas puni ou pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les crimes.

16 La participation de M. Ntaganda aux crimes.

17 Bosco Ntaganda a commis directement les crimes d'attaques contre les civils,
18 meurtres, attaque contre des objets protégés, pillages persécutions et il a recruté et
19 utilisé des enfants soldats.

20 Les éléments de preuve de ces crimes sont non seulement significatifs pour sa propre
21 responsabilité pénale, mais également pour sa responsabilité pour les crimes de ses
22 subordonnés. En tant que commandant, il fixait la norme pour ses troupes et
23 influençait leur comportement par la commission de crimes graves. Son
24 comportement indiquait à ses troupes ce qu'on attendait d'eux.

25 Bosco Ntaganda a commis, directement, les crimes d'attaque contre, de meurtre et de
26 persécution de civils. Les ordres criminels donnés par l'accusé pour... visant à tuer
27 des civils lendu sont non seulement pertinents pour sa responsabilité au titre de
28 l'article 25-3-b, mais montrent également qu'il a personnellement persécuté et mené

1 des attaques contre des civils.

2 Vous avez entendu des dépositions de témoins de l'intérieur de l'UPC, P-0768, P-
3 0963, P-0010, P-0888 et P-0190, qui ont, tous, de manière consistante, décrit les ordres
4 répétés donnés par Bosco Ntaganda pendant la formation militaire, et lors de... de
5 séances d'information avant les attaques pour... visant à éliminer ou exclure les
6 Lendu sans distinction entre combattants et civils.

7 L'accusé a identifié, de manière constante, les Lendu comme étant l'ennemi et le
8 groupe APC à prédominance nande.

9 L'ordre donné par l'accusé de tuer les Lendu sans distinction était, effectivement, un
10 ordre permanent. L'accusé donnait ses ordres criminels contre et de poursuivre les
11 civils pendant les campagnes militaires. Les témoins de l'intérieur P-0010, 0016, 0888,
12 0758 et 0190 ont entendu Bosco Ntaganda et d'autres instructeurs enseigner aux
13 recrues — y compris les enfants soldats — que les Lendu étaient bien l'ennemi, de ne
14 pas faire de distinction entre les combattants ou les civils.

15 Les témoins de l'intérieur, P-0963 et P-0016, ont également confirmé que Bosco
16 Ntaganda ne formait pas ses troupes à respecter le droit pénal ou humanitaire ou à
17 faire preuve de discipline vis-à-vis des civils.

18 La première attaque.

19 Les témoins de l'intérieur militaires, P-0768, P-0963, P-0010, ont tous participé à la
20 première attaque et tous entendu l'accusé donner ses ordres de cibler les Lendu
21 avant la première attaque.

22 Bosco Ntaganda a accompagné ses propres mots d'actions en participant à plein aux
23 crimes à Mongbwalu ou autour de Mongbwalu et à Sayo. Des témoins de l'intérieur,
24 militaires, P-0017, 0963, 0768, ont vu l'accusé diriger personnellement l'attaque sur le
25 village de Sayo. Les troupes de l'accusé ont mis en œuvre ses crimes... ses ordres
26 criminels en tirant de manière systématique et non discriminée, ce qui a eu pour
27 résultat la... le meurtre de civils.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:24] S'il vous plaît, est-ce

1 que vous pourriez ralentir, ralentir pour que le compte rendu puisse être exact. Nous
2 avons des plaintes de la part des sténotypistes.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:37:37] Toutes mes excuses aux interprètes. P-
4 0017 a témoigné que Bosco Ntaganda avait... lui avait ordonné de tirer aux... contre
5 les civils qui fuyaient. Près de la... l'église de Sayo, P-0008 P-0894 a vu l'accusé
6 attaquer et tuer quatre civils non-hema, y compris deux enfants. Il a également vu
7 l'accusé abattre le... le colonel en retraite Lusala après l'avoir interrogé et l'avoir
8 accusé de soutenir les Lendu.

9 Les éléments de preuve montrent que Bosco Ntaganda a également mené des
10 attaques contre des civils à Mongbwalu ou aux alentours.

11 Des témoins de l'intérieur, 0963, 0907, 0888 et le témoin direct P-0894 ont décrit
12 comment l'accusé donnait à ses troupes des ordres visant à chasser les Lendu, ordres
13 qui étaient mis en œuvre lors des opérations habituelles de ratissage après
14 l'opération militaire. Ceux qui étaient considérés comme peu importants étaient tués
15 directement, ceux qui pouvaient détenir des informations précieuses étaient d'abord
16 interrogés avant d'être tués.

17 Je donnerai un exemple : vous avez entendu un témoin de l'intérieur de haut rang —
18 des militaires — déclarer que Bosco Ntaganda avait attaqué et assassiné l'abbé
19 Bwanalonga, un prêtre lendu ngiti. L'accusé a interrogé et battu le prêtre avant de
20 l'exécuter de sang-froid à bout portant.

21 Les témoins de l'intérieur, P-0768, P-0963 et P-0017 ont également entendu Bosco
22 Ntaganda donner des ordres à ses troupes de tirer ou d'exécuter les personnes
23 capturées, de tirer sur ou d'exécuter les personnes capturées et ils ont vu ou
24 appris que des détenus avaient été exécutés à la résidence de l'accusé.

25 Un haut commandant militaire a entendu Bosco Ntaganda ordonner à ses gardes du
26 corps de tuer trois nonnes lendu qui ont d'abord été violées par ses gardes.

27 Le même commandant militaire de haut rang a vu Bosco Ntaganda ordonner à ses
28 escortes d'exécuter deux civils lendu qui avaient été trouvés près de Nzebi et qui ont

1 ensuite été assassinés.

2 L'accusé donnait des ordres spécifiques, à d'autres moments, de mener une attaque
3 et de persécuter les Lendu.

4 Un autre témoin de l'intérieur, militaire de haut rang, a entendu Bosco Ntaganda
5 ordonner à ses gardes du corps de tuer des femmes civiles lendu que l'UPDF avait
6 ramenées dans leur camp disant que — et je cite — « ils sont tous considérés comme
7 notre ennemi. »

8 Pendant ce... cette première attaque, l'accusé a également systématiquement pillé,
9 personnellement et par le biais de ses subordonnés.

10 La Défense fait valoir que l'UPC ne volait aucun bien à des fins personnelles, mais
11 Bosco Ntaganda a dérobé des biens qui étaient clairement destinés à sa propre
12 utilisation personnelle, dont de l'or, des postes de télévision, des radios, des
13 congélateurs, des vêtements, de la bière, des véhicules.

14 Des témoins de l'intérieur, militaires de haut rang, y compris P-0016, P-0901 et P-
15 0963, ont vu les biens volés de l'accusé emmenés à sa résidence personnelle de
16 Bunia.

17 Vous avez également entendu de quelle manière Bosco Ntaganda avait attaqué des
18 objets protégés en pillant l'hôpital de Mongbwalu et des églises.

19 Vous avez également entendu comment Bosco Ntaganda recrutait personnellement
20 des enfants de moins de 15 ans. Des témoins de l'intérieur de l'UPC, y compris P-
21 0963, P-0768, P-0901, P-0010, P-0769, P-0041 et P-0190, ils ont... ces témoins ont tous
22 entendu M. Ntaganda prononcer des discours pour encourager la communauté
23 hema à donner des enfants comme soldats à l'UPC ou pour encourager les jeunes à
24 les rejoindre. Vous avez entendu de nombreux témoins déclarer que Bosco Ntaganda
25 utilisait des enfants de moins de 15 ans comme soldats, certains pour sa propre
26 escorte. Il utilisait les enfants pour participer activement aux hostilités ; certains
27 d'entre eux ont été tués.

28 Je vais maintenant parler de la responsabilité de Ntaganda en tant que coauteur.

1 Monsieur le Président, sur l'écran que vous avez devant les yeux, j'ai les clés et les
2 élément-clés de la copéripétration avec ce qui doit être prouvé pour la perpétration
3 directe ou indirecte. D'abord, les deux éléments objectifs : un plan commun entre
4 deux personnes ou plusieurs, y compris l'accusé, la contribution essentielle de
5 l'accusé à ce plan commun, et ensuite, les deux éléments additionnels qui doivent
6 être prouvés pour une copéripétration indirecte : l'utilisation d'une autre personne
7 ou bien d'une organisation organisée et hiérarchique, et cette organisation étant
8 composée de personnes remplaçables. Dernier élément : le contrôle conjoint des
9 coauteurs sur l'organisation pour garantir un contrôle commun sur les crimes.

10 On commence par le premier élément, c'est-à-dire le plan commun. L'Accusation
11 rappelle comme cela a été confirmé dans la décision sur le... sur l'affaire *Lubanga*
12 qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le plan a été spécifiquement dirigé ou a été
13 spécifiquement orienté vers la commission d'un crime, ou que le plan a inclus un
14 élément critique de criminalité, ou que sa mise en œuvre... de manière à ce que sa
15 mise en œuvre conduise dans « la » cours ordinaire des événements à la commission
16 d'un crime.

17 L'existence d'un plan peut être déduite d'éléments de preuve circonstanciels, comme
18 l'action subséquente des coauteurs. Il ne doit pas être explicite ou par écrit. Les
19 éléments de preuve du plan commun dans cette affaire : comme vous l'avez
20 entendu, Bosco Ntaganda, en tant que coauteur, a commis des crimes avec d'autres
21 qui s'étaient mis d'accord sur un plan commun pour reprendre le... le contrôle
22 militaire et politique de l'Ituri par la force et d'occuper les zones dominées par les
23 non-Hema et d'exclure les civils non-hema, en particulier les Lendu et les Nande, et
24 d'utiliser des moyens criminels pour mettre en œuvre ce plan, c'est-à-dire tous les
25 crimes imputés.

26 Bosco Ntaganda et ses coauteurs devaient utiliser la force pour exécuter ce plan
27 visant à contrôler l'Ituri. C'est la raison pour laquelle ils devaient recruter des
28 enfants et d'autres pour constituer leur armée. Il a été prouvé au-delà de tout doute

1 raisonnable que Bosco Ntaganda, Lubanga, Kisembo et d'autres étaient coauteurs du
2 plan commun qui s'est prolongé du 6 août 2002 au moins jusqu'au
3 31 décembre 2003.

4 Monsieur le Président, quel est... quels sont les éléments de preuve du plan commun
5 en cette affaire ? L'existence du plan commun est montrée par le contexte ethnique et
6 politique du conflit où l'UPC a été créée, par les déclarations et le comportement des
7 coauteurs et de l'UPC, y compris les documents contemporains de l'UPC, et par la
8 manière dont toutes les attaques de l'UPC ont été exécutées, y compris les... la
9 première et la deuxième attaque.

10 L'accusé concède certains éléments-clés du plan commun. En effet, il a admis que
11 l'idéologie de l'UPC consistait à évincer une fois pour toute le mal et que l'objectif
12 était d'avoir le pouvoir au Congo.

13 Les documents de l'UPC confirment que ces... ce mal qu'il fallait extirper de l'Ituri
14 était défini comme incluant les Lendu et leurs alliés, en particulier les forces de
15 l'APC à prédominance nande. Les documents de l'UPC confirment également le
16 plan commun de contrôle territorial, qu'ils ont à reprendre l'Ituri et à utiliser le FPLC
17 comme une armée nationale. Par exemple, le document de fondation de l'UPC, les
18 statuts de l'UPC de 2000 font référence au plan consistant à former une armée
19 nationale.

20 Un autre document de l'UPC en date du 11 août 2002, la déclaration du 11 août 2002,
21 signée par Lubanga au nom du précurseur de l'UPC, le FRP, reconnaît le contenu du
22 plan commun, puisqu'il parle de... puisqu'il déclare qu'ils vont prendre en charge
23 l'Ituri en évinçant de force le RCD/K-ML et ses alliés.

24 Le 22 octobre 2002, l'UPC a adopté les actions du FRP du 9 août 2002 comme étant
25 leurs propres actions... dans un document — et je fais référence au
26 DRC-OTP-0037-0271. Ceci remet en cause de manière irréfutable la déclaration de
27 Bosco Ntaganda voulant que le FRP n'était pas la même chose que l'UPC et sa
28 prétention que l'UPC n'avait pas repris Bunia. Ceci montre que c'étaient les mêmes

1 forces qui avaient repris Bunia.

2 Bosco Ntaganda concède également que lui-même et ses forces connaissent et
3 avaient adopté l'idéologie politique de l'UPC. J'en arrive au deuxième élément de
4 copérpétration directe et indirecte que l'Accusation doit prouver. L'Accusation doit
5 prouver que l'accusé a apporté des contributions essentielles et individuelles au plan
6 commun ou accord. Au titre de l'article 25-3-a, il n'est pas nécessaire de prouver que
7 l'accusé a apporté une contribution intentionnelle à chaque crime individuel ou
8 incident criminel qui a été commis sur la base du plan commun.

9 L'accusé faisant... apportant une contribution essentielle, intentionnelle, au plan
10 commun fait que l'accusé, le coauteur accusé, est automatiquement responsable de
11 tous les crimes qui ont lieu dans le cadre du plan commun. Je fais référence en
12 particulier à l'article 70... à l'affaire *Bemba*, article 70, et autres,
13 paragraphes 812, 821, 1029, et 1307.

14 Que signifie « contribution essentielle » ? L'Accusation rappelle que la majorité a
15 conclu dans la décision sur *Lubanga* pour la copérpétration, article 25-3-a : « Aucun
16 des participants n'exerce individuellement le contrôle sur l'ensemble du crime, mais
17 le contrôle sur le crime relève d'un collectif en tant que tel ». Fin de citation. En
18 conséquence, le terme « essentiel » dans la contribution ne signifie pas que la
19 contribution individuelle de l'accusé prise séparément ait causé le crime. Ce qui est
20 nécessaire, c'est une évaluation de la question de savoir si la contribution de l'accusé
21 dans le cadre du plan commun a été telle que, sans cette contribution — je cite : « Le
22 crime n'aurait pas été commis ou aurait été commis d'une manière significativement
23 différente. » Et je fais référence de nouveau à l'affaire *Bemba*, article 70.

24 Donc, lorsque l'on examine la question de savoir si une contribution est essentielle
25 ou pas, la Chambre doit examiner toutes les contributions pertinentes dans leur
26 ensemble... ensemble, et elle ne doit pas les séparer ou les évaluer de manière
27 artificielle et isolée... elle ne doit pas évaluer de manière artificielle des actes
28 individuels isolés.

1 La contribution peut prendre plusieurs formes et ne doit pas nécessairement être
2 criminelle en nature. La contribution peut être la planification et la préparation, elle
3 ne doit pas être forcément au niveau du... de l'exécution du crime. En fait, elle peut
4 être au moment même où le plan lui-même est conçu.

5 J'en arrive aux éléments de preuve des contributions essentielles dans cette affaire.
6 Plusieurs témoins ont confirmé qu'entre avril et août 2002, Bosco Ntaganda et ses
7 coauteurs ont apporté différentes contributions coordonnées à la mise en œuvre du
8 plan commun.

9 Quels ont été les contributions essentielles de Bosco Ntaganda au plan ? En tant que
10 dirigeant militaire le plus élevé en charge des opérations et de l'organisation, et en
11 tant que dirigeant des opérations directes, Bosco Ntaganda a joué un rôle majeur de
12 contrôle dans le plan commun. Ses contributions essentielles au plan commun ont
13 pris plusieurs formes. Je vais examiner en détail cinq de ses contributions
14 essentielles, c'est-à-dire... d'abord, son rôle-clé dans les opérations militaires, son rôle
15 dans la... dans la commission et la facilitation des crimes de l'UPC, son rôle dans la
16 création de camps de formation, dans le recrutement, la formation, et l'utilisation
17 d'enfants et d'autres soldats pour constituer leur armée, son rôle dans l'organisation
18 des logistiques, y compris les armes et les munitions, et enfin, son rôle de
19 coordination et de liaison avec les dirigeants de l'UPC et ses subordonnés.

20 Même à partir de 2000, lorsque l'UPC a été pour la première fois créée et le plan
21 commun élaboré, Bosco Ntaganda a apporté des contributions essentielles en tant
22 que dirigeant militaire-clé du précurseur du FPLC, c'est-à-dire la force mobile Chui.
23 Par exemple, il a contribué à établir sa structure, assisté au recrutement dans...
24 assisté dans le recrutement, la formation militaire, la planification et la coordination
25 des opérations militaires.

26 Si l'on regarde la période 2002 à 2003 et la première contribution essentielle de
27 l'accusé, l'accusé a planifié directement, commandé, exécuté, contrôlé, coordonné et
28 facilité les attaques de l'UPC. Et il a participé personnellement à ces attaques.

1 L'accusé, avec ses coauteurs, a mené des opérations pour garantir que l'UPC puisse
2 reprendre le contrôle de l'Ituri et maintienne ce contrôle. L'accusé concède qu'il était
3 bien le chef d'état-major adjoint en charge des opérations et de l'organisation et qu'il
4 était considéré comme réussissant très bien ces opérations.

5 Vous avez entendu des témoins déclarer que l'accusé organisait certaines de ces
6 opérations entièrement de sa propre initiative, et inversement, qu'aucune opération
7 ne pouvait avoir lieu sans qu'il ne soit impliqué. Ceci a été confirmé, par exemple,
8 par des témoins de l'intérieur de l'UPC, P-0901, P-0055, P-0016, P-0907 et P-0190, et
9 les témoins P-0014 et P-0315.

10 Le rôle de l'accusé dans la première attaque : avant la première attaque, les militaires
11 de l'intérieur, P-0768, P-0055, et de l'UPC, P-0907 et P-0190 ont déclaré que Bosco
12 Ntaganda avait participé à des réunions de planification pour organiser l'attaque.
13 Vous avez entendu également les témoins de l'intérieur P-0768, P-055, P-0901 et
14 P-0017 déclarer que l'accusé avait organisé le transport d'armes et qu'il avait
15 personnellement réparti ces armes.

16 P-0768, P-0963 et P-0055 ont confirmé que l'accusé était en liaison avec ses
17 subordonnés de l'UPC et qu'il les informait de son plan de bataille. Il a participé
18 directement au combat pendant la première attaque. Il a commandé directement les
19 soldats de l'UPC qui y participaient.

20 P-0768 et P-0017 ont témoigné des instructions opérationnelles qu'il donnait aux
21 soldats de l'UPC. P-0768, P-0010, P-0017 et P-0963 ont également confirmé que
22 l'accusé était en liaison avec ses subordonnés UPC et d'autres pendant l'attaque et
23 qu'il recevait des rapports.

24 J'en arrive aux contributions de l'accusé pendant la deuxième attaque.

25 Bosco Ntaganda voudrait vous faire croire qu'il n'avait eu aucun rôle dans la
26 deuxième attaque, qu'il n'en savait rien, au moment où celle-ci se déroulait, et qu'il
27 n'avait entendu que des crimes y avaient... y avaient été perpétrés qu'en 2004.
28 Cependant, ses affirmations sont invraisemblables et vont tout à fait à l'encontre

1 des... d'éléments de preuve solides montrant qu'en fait, il avait joué un rôle de
2 premier plan dans la deuxième attaque ; il l'avait planifiée et coordonnée.

3 Un exemple : je rappelle un message essentiel du cahier de liaison du 19 février 2003.
4 Dans ce message, Bosco Ntaganda informe Kisembo et Lubanga que les troupes sont
5 arrivées dans chacune des zones — Lipri, Kobu et Bambu — et qu'ils vont... qu'ils
6 seront tenus informés de ce qui se passe. Donc, contrairement à ce que dit l'accusé,
7 c'est lui — et non pas Kisembo — qui était en mesure de faire rapport des progrès et
8 qui disposait du commandement effectif et du contrôle de l'opération. Il était
9 clairement informé de tout dans la deuxième attaque. Ces affirmations
10 invraisemblables et intéressées selon lesquelles il n'aurait pas envoyé le message
11 doivent être rejetées à la lumière du caractère non ambigu du texte du message lui-
12 même et de la confirmation claire d'un témoin de l'intérieur, militaire, selon lequel
13 Bosco Ntaganda avait bien envoyé ce message.

14 La Défense n'a jamais remis en cause la déposition sur ce point. Ce message semble
15 également dans un ordre séquentiel logique, et l'accusé n'a jamais prétendu que les
16 messages qui précédaient ou qui suivaient ce message n'avaient pas été envoyés par
17 lui. Son... Ses affirmations sont également contredites par ce que disent ses
18 subordonnés. Vous avez entendu les témoins de l'intérieur, P-0055, P-0017 et P-0190,
19 confirmer que c'était Bosco Ntaganda qui avait commandé la deuxième attaque et
20 qui faisait rapport à Kisembo et Lubanga.

21 Le témoin de l'intérieur de haut rang, P-0055, a décrit de manière crédible comment
22 Bosco Ntaganda avait participé aux réunions de préplanification, donné une
23 description sobre des... du rôle de l'accusé à cette phase. La Défense allègue que P-
24 0055 a menti, mais ne peut expliquer pour quelle raison P-0055 n'a pas essayé de
25 renforcer son rôle encore davantage si, effectivement, il mentait pour incriminer
26 l'accusé. Vous avez également entendu P-0055 confirmer qu'avant la deuxième
27 attaque, Bosco Ntaganda avait fourni des armes et des munitions et avait décidé des
28 déploiements. Les messages du cahier de transmission des... de... du 17 et

1 18 février 2003 montrent que l'accusé donnait des ordres de déploiement avant la
2 deuxième attaque. Il faut rappeler également deux autres messages essentiels de ce
3 cahier de transmission du 18 février 2003, que vous voyez sur vos écrans, qui
4 montrent la réalité de ce que c'était l'accusé qui disposait effectivement du contrôle
5 global sur ses troupes pour cette attaque. Dans le premier message, le
6 18 février 2003, le commandant de brigade Mulenda, qui a mené la deuxième attaque
7 sur le terrain, fait rapport que... fait rapport à Salongo, le commandant de secteur, en
8 copiant l'accusé et non pas Kisembo... fait rapport du refus du commandant de
9 bataillon d'avancer sur Lipri.

10 Dans le deuxième message du même jour, c'est l'accusé, et non pas Kisembo, c'est
11 l'accusé qui répond en disant que le commandant de bataillon ne peut refuser
12 d'avancer vers Lipri. P-0768 et P-0046 confirment que les soldats de l'UPC, parmi les
13 troupes de Mulenda à Kobu, ont... considéraient que c'était l'accusé qui disposait de
14 l'autorité de commandement sur eux pour cette bataille. D'ailleurs, P-0017, 0963,
15 0901, 0290, ont déclaré que l'accusé avait émis des ordres opérationnels aux soldats
16 du FPLC pour cette attaque.

17 S'agissant de l'affirmation de l'accusé qu'il ne savait rien de la menée de cette
18 deuxième attaque ou des crimes commis pendant cette attaque, P-0055, P-0901 et P-
19 0907 confirme que, au contraire, il maintenait des contacts réguliers avec les soldats
20 de l'UPC sur le terrain pendant toute la durée de la deuxième attaque, y compris par
21 radio, Manpack et Thuraya. Ils ont également confirmé qu'il recevait des mises à jour
22 et des rapports sur la situation du terrain, y compris des rapports quotidiens du
23 commandant de secteur Salongo. Donc, en fait, il était au courant de ce qui se passait
24 à tout moment.

25 Son affirmation selon laquelle il ne savait rien de la deuxième attaque est également
26 hautement improbable pour un commandant dont la connaissance de tout était
27 tellement extrême, qui avait un contrôle complet sur les opérations militaires, qui
28 allait jusqu'à, par exemple, connaître le nombre précis de balles utilisées par ses

1 soldats, et toutes les allées et venues de ses simples soldats.

2 L'accusé, lui-même, a admis que pendant la période de... de... des charges, il n'y
3 avait aucun problème, aucun obstacle pour qu'il puisse exercer son rôle. Il a concédé
4 que, pendant cette période, il disposait de plusieurs moyens de communication au
5 sein de l'UPC, aussi loin qu'Aru et Mahagi y compris, un Motorola, un Thuraya, des
6 communications par écrit, et en personne, outre le Manpack. Il concède qu'avant la...
7 l'opération de Mongbwalu, il pouvait communiquer avec Kisembo, pas seulement
8 par Manpack, mais également par Thuraya.

9 Même si la Chambre accepte ces affirmations improbables qu'il se trouvait au
10 Rwanda pendant la deuxième attaque, il a concédé qu'il disposait d'un Thuraya à ce
11 moment-là et il aurait... qui pouvait communiquer — pardon — entre les continents
12 par Thuraya. Et d'ailleurs, Lubanga, à Bunia, pouvait communiquer avec lui par
13 Thuraya.

14 J'en arrive à sa deuxième contribution. L'accusé a dirigé, contrôlé et facilité la
15 commission de crimes de l'UPC par les soldats de l'UPC et les partisans civils hema
16 et s'est engagé personnellement dans leur commission.

17 Vous avez déjà entendu de quelle manière, pendant la première attaque, il a
18 personnellement assassiné des Lendu et d'autres civils. Pendant la première attaque,
19 l'accusé a également ramené des femmes à sa résidence, femmes visiblement
20 intimidées. Vous avez également entendu de quelle manière il utilisait, violait et
21 réduisait à l'esclavage sexuel des soldats de l'UPC, ce qui indiquait qu'il était
22 légitime d'utiliser, de violer et de réduire à l'esclavage sexuel ces soldats.

23 Il... Je décris la multitude d'instructions et d'ordres qui ont déclenché la commission
24 de crimes, y compris son ordre permanent de tuer et de... d'évincer les Lendu. Bosco
25 Ntaganda donnait un autre ordre standard à ses soldats, de faire leur travail, ce que
26 les troupes comprenaient comme « les tuer, faire tout ce que vous voulez, y compris
27 le viol et le meurtre. » Bosco Ntaganda a... donnait également le crime... l'ordre
28 criminel — pardon — *kupiga na kuchaji* avant la première attaque, ce qui voulait dire

1 pour les soldats de l'UPC qu'ils pouvaient attaquer tous ceux qu'ils trouvaient et
2 prendre ce qu'ils voulaient. Cet ordre était mis en œuvre par des attaques sur les
3 civils et incluait le viol et le meurtre et traiter les femmes comme un butin de guerre.

4 Les ordres criminels de Bosco Ntaganda de tuer et d'évincer les Lendu, *kupiga na*
5 *kuchaji*, étaient répétés par ses subordonnés, par Mulenda lors de la deuxième
6 attaque.

7 L'accusé a également montré que les crimes étaient acceptés et encouragés et qu'il ne
8 prenait aucune mesure pour punir les auteurs de l'UPC de crimes commis contre les
9 Lendu ou les non-originaux.

10 Ensuite, l'établissement de camps d'entraînement pour les recrues. L'accusé concède
11 qu'il était impliqué, effectivement, dans la formation des recrues du FPLC. Plusieurs
12 témoins, y compris 0768, 0017, 0055, 0883 et 0014, confirment qu'il... que l'accusé
13 formait des recrues et était responsable de la formation au sein de l'UPC et des
14 camps de formation.

15 Il est... il contribuait également à la conscription de soldats... d'enfants soldats. Vous
16 avez entendu de quelle manière il avait enlevé des filles et des garçons à Mudzipela,
17 en 2002, y compris des enfants de 10 à 13 ans. Il... vous avez entendu P-0901, et P-
18 0290 déclarer que Bosco Ntaganda donnait des ordres aux enfants de moins de 15ans
19 pour qu'ils soient déployés après leur formation. Vous avez également entendu de
20 quelle manière il utilisait, personnellement, des enfants soldats.

21 Bosco Ntaganda a apporté également une contribution essentielle en organisant la
22 logistique. Le... L'accusé concède qu'il avait bien un rôle dans la distribution des
23 armes. Vous avez entendu des témoins déclarer qu'il obtenait et distribuait des
24 armes et des munitions pour les attaques de l'UPC et les crimes de l'UPC. Vous avez
25 entendu, par exemple, des témoins de l'intérieur, militaires, P-0055, P-0768, P-0016,
26 P-09101 et P-0017 et P-0190, le dire.

27 J'en arrive, maintenant à la cinquième contribution essentielle.

28 Il coordonnait et établissait une liaison entre les *coperpetrators* et les autres. Ceux-ci

1 discutaient régulièrement le plan commun, informaient et donnaient des instructions
2 aux troupes sur les questions, opérationnelles. Ceci est démontré par les réunions
3 fréquentes de l'accusé et ses contacts avec les coauteurs essentiels, y compris
4 Lubanga, et Kisembo, et son contrôle étroit en ce qui concerne la stratégie et les
5 questions au jour le jour avec les subordonnés de l'UPC.

6 Monsieur le Président, j'en arrive... j'en reviens aux deux éléments qu'il faut prouver
7 pour la coperpétration indirecte.

8 L'accusé (*sic*) doit prouver que l'accusé a commis des crimes par l'intermédiaire
9 d'un... d'une autre personne ou d'un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique.

10 La... L'Accusation doit établir qu'il y avait une manière de garantir l'exécution, ce
11 qui peut être prouvé, par exemple, en montrant que l'organisation disposait d'un
12 grand nombre de subordonnés. Donc, si un subordonné refusait d'agir, il pouvait
13 être facilement remplacé par quelqu'un qui exécuterait l'ordre. Ou cela peut être
14 prouvé en montrant qu'il y avait un régime de formation intensif, strict et violent.

15 Pour ce qui est des éléments dans cette... de preuve dans cette affaire, Bosco
16 Ntaganda utilisait des soldats de l'UPC et des civils hema dans la structure
17 hiérarchique organisée de l'UPC pour commettre des crimes.

18 La... l'accusé reconnaît que l'UPC était une structure de pouvoir hiérarchique et
19 organisée et qu'aucun officier subordonné, au sein du FPLC, pouvait refuser
20 d'exécuter un ordre donné par son supérieur hiérarchique.

21 Les éléments de preuve prouvent également que... que les troupes de l'UPC étaient
22 nombreuses. Donc, si un combattant refusait un ordre, il pouvait facilement être
23 remplacé.

24 Enfin, j'en arrive à la nécessité pour l'Accusation de prouver que Bosco Ntaganda et
25 ses autres coauteurs disposaient du contrôle sur les crimes en contrôlant
26 l'organisation qu'il pouvait orienter vers la mise en œuvre du plan commun.

27 L'Accusation ne doit pas prouver que chaque coauteur, y compris l'accusé, était
28 individuellement en mesure de contrôler l'organisation, mais que le contrôle était

1 exercé par les coauteurs conjointement.

2 Sur les faits de cette affaire, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver que
3 Bosco Ntaganda était le dirigeant militaire le plus élevé ou le plus ancien ou le plus
4 puissant, plus puissant que Kisembo. Il est suffisant de montrer que l'accusé et ses
5 coauteurs partageaient un contrôle conjoint de l'organisation et pouvaient faire
6 commettre des crimes à leurs subordonnés lorsque ceux-ci suivaient leurs ordres.
7 Ceci a été prouvé, il a été prouvé qu'il y avait suffisamment de soldats au sein de
8 l'UPC capables de suivre les ordres si l'un refusait parce qu'ils avaient tous fait
9 l'objet d'une formation stricte. Bosco Ntaganda concède que Kisembo et Lubanga
10 avaient le contrôle sur l'UPC. Il nie le fait qu'il avait une part du contrôle.
11 Cependant, les éléments de preuve prouvent que l'accusé était un haut commandant
12 de l'UPC, avec un contrôle étroit et une influence sur les troupes de l'UPC. Il était un
13 commandant de haut niveau, il avait beaucoup d'influence, sur le... les... le FPLC et
14 commandait une armée très disciplinée. Il a admis qu'il pouvait punir ses
15 subordonnés.

16 D'ailleurs, des témoins et le cahier de transmission confirment que Bosco Ntaganda
17 et ses coauteurs imposaient des sanctions sévères à leurs troupes, simplement pas
18 pour des crimes commis contre des Lendu, et qu'il insistait sur l'obéissance, ce qui
19 correspond à sa position et le respect de la hiérarchie, et exigeait les... le respect de
20 ses ordres.

21 L'Accusation ne doit pas prouver cela, mais les éléments de preuve montrent que le
22 pouvoir de Bosco Ntaganda était bien plus grand que cela. De très nombreux
23 témoins déclarent que dès la naissance de l'UPC, Bosco Ntaganda exerçait un
24 pouvoir bien plus grand que son rôle officiel ne le suggérait. Il était effectivement le
25 véritable chef de l'armée de... du FPLC et le numéro 2 de Lubanga dans la hiérarchie
26 de l'UPC. L'autorité de l'accusé sur les questions militaires opérationnelles n'était
27 pas contestée.

28 Ce n'est pas par hasard que, dans une vidéo en date du... de novembre 2002, Bosco

1 Ntaganda se décrit lui-même comme chef d'état-major du FPLC. Et ce n'est pas non
2 plus une erreur de la part de Lubanga, du Président Lubanga lorsque celui-ci le
3 décrit également comme étant le chef d'état-major, commandant Bosco. Le... Le rôle
4 élevé de l'accusé au sein de l'UPC était logique, étant donné qu'il avait une plus
5 grande expérience militaire de la direction et de plus grandes qualités. Il était le
6 fondateur et le dirigeant du précurseur de l'UPC, la Force mobile Chui, où Kisembo
7 était le numéro 2. Rien n'a changé en 2002 et 2003. Il est resté le premier dirigeant
8 militaire de l'UPC, le tacticien, l'instructeur, le motivateur. Kisembo était de fait...
9 avait été, de fait, choisi comme chef d'état-major parce qu'il était hema, mais
10 Lubanga avait davantage confiance en Bosco Ntaganda. Le commandant militaire de
11 l'UPC de haut rang, P-0768, a confirmé que Bosco Ntaganda était responsable de
12 tout, depuis la formation et le déploiement de l'UPC aux armes et opérations, et qu'il
13 était plus présent et influent que son propre supérieur hiérarchique. De la même
14 façon, P-0907 a déclaré que Bosco Ntaganda avait planifié la guerre, était en charge
15 de toutes les opérations de guerre, et qu'on ne pouvait pas aller faire la guerre sans
16 son approbation, qu'il était le chef, qu'il était celui qui recevait tous les rapports,
17 qu'il était la personne qui était responsable — personne d'autre. L'accusé avait
18 d'autres pouvoirs sur l'organisation : il pouvait nommer, remplacer, ou
19 démissionner, ou promouvoir les officiers de l'UPC et les soldats. M. Iverson
20 donnera les détails sur les pouvoirs effectifs de l'accusé en matière de
21 commandement et de contrôle.

22 S'agissant de la responsabilité criminelle de l'accusé pour les autres modes de
23 responsabilité — article 25 —, l'Accusation s'appuie dans ses arguments du mémoire
24 de clôture sur la manière dont il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que
25 l'accusé est également responsable au titre de l'article 25-3-b, d et f.

26 Je vais maintenant parler de la connaissance et... et de l'intention du... de l'accusé.
27 Et je vais aborder deux questions qui ont été abordées par la Défense. Il a été prouvé
28 au-delà de tout doute raisonnable que le... l'accusé a apporté des contributions au

1 plan commun ou qu'il avait ordonné ou sollicité les crimes avec les... l'intention et la
2 connaissance requises.

3 L'accusé savait que le plan commun et l'objectif commun impliquaient un élément
4 de criminalité et qu'il... que lui et ses coauteurs pouvaient exercer un contrôle
5 fonctionnel joint sur les crimes. Il connaissait les caractéristiques clés de
6 l'organisation de l'UPC. Il connaissait les contributions coordonnées de ses
7 coauteurs et le contrôle conjoint qu'ils exerçaient. Et à cause de sa connaissance des
8 méthodes criminelles qu'ils avaient utilisées précédemment, il doit avoir eu
9 l'intention de commettre chacun des crimes résultant du plan commun ou de
10 l'objectif commun, ou, à tout le moins, il savait que des... que les crimes auraient lieu
11 dans le cours ordinaire de la mise en œuvre du plan commun. Il a apporté une
12 contribution essentielle, soit pour poursuivre l'objectif criminel du groupe, ou bien il
13 savait que le groupe avait l'intention de commettre des crimes. Ceci est montré par
14 exemple par sa position et son autorité au sein de l'UPC, son commandement des
15 troupes, son rôle dans la planification et participation dans les attaques, et sa
16 communication avec les subordonnés et autres membres du groupe.

17 Lorsqu'il ordonnait... ou sollicitait ses troupes, il était pour le moins conscient du
18 fait que le crime serait commis dans le cours ordinaire des événements, en
19 conséquence de la mise en œuvre de l'acte ou de la... ou de... ou de... ou l'exécution
20 de ses ordres. D'ailleurs, les éléments de preuve montrent que Bosco Ntaganda avait
21 bien l'intention que tous les crimes aient bien lieu. Sa participation n'était pas par
22 inadvertance ou parce qu'il était mal informé. Ses mots, ses actes, sa connaissance
23 des méthodes du FPLC, y compris son... son... sa propre perpétration de crimes et
24 ses ordres criminels de tuer et d'évincer les Lendu, et « *kupiga na kuchaji* », tout ça
25 démontre son intention de commettre des crimes et sa connaissance de ces crimes. Le
26 fait qu'il ne sanctionne pas ses troupes prouve également son intention — voir la
27 deuxième attaque. L'accusé, non seulement, n'a pas sanctionné Mulenda pour les
28 crimes commis à Kobu, mais a parlé de lui comme étant un vrai... un vrai homme

1 pour les meurtres de civils commis ici. Cette attitude impitoyable était bien
2 cohérente avec son ordre permanent et avec son intention de tuer des Lendu.

3 Quels sont... Quelle est l'intention spécifique de l'accusé de persécuter les Lendu ?
4 Bosco Ntaganda voudrait vous faire croire qu'il n'avait pas l'intention spécifique de
5 poursuivre les Lendu, de persécuter les Lendu. Il a donné des exemples où il a
6 coopéré avec les Lendu. Mais, Monsieur le Président, les quelques rares fois où
7 Bosco Ntaganda a peut-être essayé de coopérer avec les Lendu, c'était toujours
8 dans... pour des raisons intéressées, par exemple, pour faire en sorte que les Lendu
9 reviennent à Mongbwalu travailler dans les mines d'or pour eux. La Défense a
10 également essayé de s'appuyer sur les vidéos et les déclarations de l'UPC pour
11 suggérer que l'UPC n'avait pas l'intention de cibler les Lendu. Mais l'accusé et l'UPC
12 utilisaient de manière routinière la propagande pour dissimuler la réalité,
13 c'est-à-dire que les Lendu et les Nande étaient considérés comme leur ennemi et
14 étaient ciblés, et que l'UPC était une organisation à prédominance hema,
15 représentant les intérêts hema ainsi que tutsi. Et je fais référence à nos arguments
16 détaillés dans notre mémoire de clôture, paragraphes 895 à 929.

17 Bosco Ntaganda voudrait également vous faire croire qu'il considérait que c'était son
18 travail que de protéger les civils, y compris les Lendu.

19 Monsieur le Président, je voudrais rappeler un seul exemple de la véritable attitude
20 des accusés (*sic*) à l'égard des civils lendu, ce moment où il est venu dans... à la...
21 l'église de Sayo qui protégeait des civils. À... P... à... P-0017 — pardon — a décrit de
22 quelle manière l'accusé avait juré à leur égard en kinyarwanda « Va enculer ta
23 mère » juste avant que son garde du corps ne tue l'un d'eux. Et le reste « ont » été
24 exécutés à l'arme blanche. Ce n'est pas le comportement d'un commandant militaire
25 qui veut protéger les civils, y compris les Lendu.

26 La Défense a largement fait comprendre que le chef Kahwa et la protection alléguée
27 du chef Kahwa de certains Lendu civils parmi... qui se trouvaient parmi la
28 population déplacée hema à Mandro prouve que l'UPC ne ciblait pas ou ne faisait

1 pas de discrimination contre les Lendu. L'Accusation ne doit pas prouver que les
2 coauteurs partageaient l'intention de persécution de l'accusé. Le chef Kahwa a été
3 expulsé de l'UPC, y compris pour un comportement de trahison vis-à-vis du
4 mouvement de l'UPC. La Défense n'a pas prouvé que l'accusé avait effectivement
5 abrité les civils lendu, y compris D-0054, à Mandro.

6 Et qu'en est-il de l'intention et de la connaissance de l'accusé eu égard aux enfants
7 soldats ? Bosco Ntaganda savait et souhaitait que des enfants de moins de 15 ans
8 soient recrutés et utilisés par l'UPC comme des soldats. Même lorsqu'il dirigeait la
9 Force mobile Chui en 2000, il savait que des enfants de moins de 15 ans faisaient
10 partie de ces forces. Sa connaissance et son intention continue étaient que des enfants
11 de moins de 15 ans soient recrutés et utilisés comme soldats en 2002 ainsi
12 qu'en 2003 « est » largement démontrée par son propre comportement. Non
13 seulement son travail consistait à savoir ce qui se passait dans le domaine de la
14 formation et du recrutement de l'UPC, mais il a participé directement, lui-même, à
15 cela. Il a enlevé des recrues. Il était responsable de toutes les formations. Il se rendait
16 régulièrement dans leur camp et il a même acheté leurs bottes de petite taille. Il a
17 lui-même, personnellement, utilisé des enfants en tant qu'escortes et il les a envoyés
18 au combat. Il a déployé les enfants recrues. Il était présent lorsque d'autres
19 commandants les utilisaient. Et il a rencontré des groupes qui demandaient ou
20 exigeaient leur démobilisation. L'accusé a également avoué au responsable des
21 Nations Unies ainsi qu'au chercheur P-0315 qu'il savait qu'il y avait, parmi les rangs
22 de l'UPC, des enfants. Bosco Ntaganda savait également et souhaitait que les soldats
23 de l'UPC soient violés et réduits en esclavage sexuel. Il était de notoriété publique
24 que les commandants haut gradés de l'UPC, y compris l'accusé lui-même, d'ailleurs,
25 violaient les soldats de l'UPC, notamment leurs escortes féminines.

26 Madame, Messieurs les juges, comme je l'ai déclaré, tout au moins, Bosco Ntaganda
27 savait que les crimes se dérouleraient ou adviendraient dans le cadre de la mise en
28 œuvre du plan commun. La première et la seconde attaque n'étaient pas ses

1 premières attaques au sein de l'UPC. Il connaissait les moyens et les méthodes qui
2 avaient été utilisées, et cela grâce à son expérience de commandement lors des
3 attaques contre Bunia, Songolo, Zumbe et Mambasa-Komanda-Eringeti. Il a planifié
4 et a joué un rôle de chef lors de toutes ces attaques précédentes. Lors de ces attaques,
5 les mêmes crimes ont été systématiquement commis : meurtre ou tentative de
6 meurtre, viol, réduction en esclavage sexuel, attaque de civils et de... d'objets
7 protégés, pillage, destruction de propriété et de biens, persécution, déplacement
8 forcé ainsi que transfert. Et lors de ces attaques, même lorsque les combats cessaient,
9 l'UPC chassait de façon routinière les civils non-hema lors de leurs opérations de
10 ratissage, et ils violaient, tuaient, volaient et détruisaient leurs propriétés. Les... Des
11 personnes... Ces personnes étaient les victimes de crimes multiples de l'UPC lors
12 d'une seule et même attaque, et non pas victimes d'un seul crime.

13 Bosco Ntaganda savait également que le viol de victimes faisait partie... le viol de
14 civils — pardon — faisait partie de la guerre parmi les... et les combats, parmi les
15 soldats de l'UPC. Ces crimes n'étaient absolument pas des actes isolés ou aléatoires.
16 Ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie permettant de parvenir aux
17 fins du plan commun.

18 L'accusé savait également ce qui se passait, en tant que commandant actif. Il a
19 concédé qu'il était commandant actif, qu'il se tenait informé régulièrement de la
20 situation lorsque l'UPC menait à bien des opérations. Il a témoigné — et je cite : «
21 Les troupes savaient que j'étais informé de ce qui se passait, que je les supervisais. Et
22 cela montrait aux commandants que j'étais au courant de tous les délits qui étaient
23 commis dans nos forces et que je savais véritablement tout ce qui se passait à tout
24 moment. » Fin de la citation.

25 Il était soit sur le terrain avec les forces qui livraient bataille, ou il contrôlait les
26 opérations à partir d'une distance peu éloignée. Il savait ce qui se passait durant les
27 opérations. Il devait maintenir et être... il devait maintenir cette conscience
28 opérationnelle afin de pouvoir, de façon effective, commander ses troupes, maintenir

1 le contrôle sur ses troupes, faire en sorte qu'elles exécutent ses ordres. Il avait un
2 système de communication et de rapports qui était effectif et bien établi. Il se rendait
3 régulièrement sur le terrain pour aller y voir ses soldats. Il a également admis qu'il
4 recevait des rapports du personnel chargé du renseignement niveau G2. Son
5 comportement personnel et son intention doivent être interprétés dans le contexte de
6 sa connaissance des activités de l'UPC et de ses soldats.

7 Madame, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder deux questions juridiques
8 qui ont été soulevées par la Défense dans leur réplique. Il s'agit de l'interprétation
9 correcte pour le critère de *mens rea* en application des articles 25 et 30.

10 Je commencerai par l'article 30. L'Accusation est consciente du fait que l'arrêt dans
11 l'affaire *Lubanga* a interprété le sous-paragraphe 2-b de l'article 30 et le
12 sous-paragraphe 3 de l'article 30 en indiquant que l'accusé est conscient qu'une
13 conséquence « adviendra dans le cours normal des événements », ce qui signifie que
14 l'accusé est conscient d'une « certitude virtuelle ».

15 Toutefois, l'Accusation exhorte, avec tout le respect qu'elle lui doit... à la Chambre
16 de première instance, lorsqu'elle interprétera l'intention et la connaissance en
17 application de l'article 30, d'adopter une interprétation de la formule simple du texte
18 lorsqu'il s'agit d'une conséquence empêchée qui « adviendra dans le cours normal
19 des événements ». Bien que la Chambre d'arrêt, dans l'affaire *Lubanga*, ait indiqué
20 que, pour les paragraphes 2-b et 3 de l'article 30, le critère de la prévisibilité des
21 événements est une certitude virtuelle, elle a également reconnu qu'« une certitude
22 absolue à propos d'un événement futur ne peut jamais exister ».

23 Dans l'affaire *Bemba*, l'Accusation a remarqué sa préoccupation ou a indiqué sa
24 préoccupation lorsque l'interprétation de l'article 30 a été donnée par la Chambre
25 d'arrêt dans l'affaire *Lubanga*. À partir de cela, elle... émane la norme de la
26 « certitude virtuelle » qui semblerait accorder une considération insuffisante à ce que
27 signifie de façon pratique « le cours normal des événements ». Mais cette question
28 n'a pas été prise en considération par... dans l'arrêt *Bemba*. La Chambre devrait

1 assurer que toute interprétation de l'article 30 soit conforme au Statut, notamment
2 l'objectif consistant à mettre un terme à l'impunité et, en conséquence, doit rejeter les
3 arguments de la Défense suivant laquelle elle devrait utiliser un test... un critère
4 du... un critère d'examen du seuil artificiellement élevé.

5 Nonobstant la formule de « certitude virtuelle », le contexte plus large de *Lubanga* ne
6 laisse transparaître aucunement l'intention de faire fi des exigences statutaires
7 suivant « laquelle » la responsabilité... il y a responsabilité lorsque l'accusé est
8 conscient des conséquences qui se... qui adviendront dans « le cours normal des
9 événements ». Et je pense que cela doit être pris en considération.

10 Pour être très claire, l'Accusation n'est pas en train de vous suggérer que la Chambre
11 d'appel... la Chambre de première instance, pardon, applique ou devrait appliquer,
12 ou applique une norme... la norme du *dolus eventualis*. L'Accusation réitère que les
13 rédacteurs ont délibérément exclu la référence à cette norme et à des concepts tels
14 que le *dolus directus* parce qu'il s'agit de concepts abstraits qui ont des sens et des
15 significations différentes dans différents systèmes nationaux. À cet égard, la Défense
16 n'a pas raison lorsque, dans sa toute dernière réplique, elle indique que les tribunaux
17 *ad hoc* ont seulement autorisé un *mens*... un critère du *mens rea* moins important que
18 le *dolus directus* pour l'entreprise criminelle commune n° 3.

19 Au contraire, la responsabilité dans ces tribunaux, pour ce qui est de planifier, de
20 donner l'ordre, a également été déterminée sur la base du critère du *mens rea* suivant
21 lequel l'accusé a agi « en sachant qu'il était plus que vraisemblable qu'un crime allait
22 être commis ». L'accusation fait référence par exemple au *Procureur c. Karadzic*,
23 jugement en première instance, paragraphes 571 à 573. Elle fait également référence
24 aux notes de bas de page 1822, 1830 et 1839 dans le jugement *Karadzic* pour
25 (*inaudible*) référence.

26 Ces modes de responsabilité ont été constamment reconnus comme étant analogues
27 à ceux retenus par l'article 25-3-b du Statut. Je fais référence, par exemple, à la
28 décision du mandat d'arrêt Mudacumura. La Chambre a indiqué — et je cite : «

1 Prenant bonne note de la façon dont la responsabilité a été analysée par les
2 tribunaux *ad hoc* », fin de la citation, et citant la jurisprudence *ad hoc* pour
3 l'interprétation de l'article 25-3-b et la mise au point de cet article 25-3-b.

4 L'Accusation avance que cette... que l'approche qui doit être... qui devrait être
5 retenue par cette Chambre de première instance doit viser l'interprétation de ce qui
6 adviendra dans le cours normal des événements et que cela devrait également être
7 valable pour tous les modes de responsabilité en application de l'article 25 qui se
8 basent sur le critère *mens rea* pour l'article 30-2-b et l'article 30-3, à savoir que la
9 Chambre devrait adopter une interprétation au coin du bon sens en sachant qu'une
10 conséquence interdite se déroule... « adviendra dans le cours normal des
11 événements ». En l'occurrence, les éléments de preuve satisfont au critère du *mens*
12 *rea* de « l'article » 30-2-b et 30-3 au-delà de tout doute raisonnable.

13 Deuxièmement, dans sa réplique, la Défense a soulevé une question au sujet de la
14 portée du *mens rea* pour l'article 25 et s'interroge et se demande s'il est nécessaire de
15 déterminer qu'il y a une connaissance effective des crimes. C'est tout simplement un
16 effet de l'article 30-2-b, et point n'est besoin de prouver que l'accusé avait une
17 connaissance effective des crimes s'il a été établi que — et je cite — « il était conscient
18 qu'il contribuait au plan dans le cadre duquel le crime allait advenir dans le cours
19 normal des événements ». Fin de la citation.

20 L'Accusation accepte que le critère de *mens rea* de l'accusé a trait à la fois à sa
21 contribution au plan commun et à la nature du plan.

22 En conclusion, Monsieur le Président, l'Accusation demande que la Chambre
23 conclue, eu égard à... aux différents modes de responsabilité de l'accusé en
24 application de l'article 25-3-a, b, d et f et l'article 28... tous ces modes de
25 responsabilité ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

26 Ceci met un terme à mon intervention.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): [15:37:44] Je vous remercie,
28 Madame Luping.

1 Et je vais maintenant donner la parole à M. Iverson.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:38:00] Monsieur le Président, en attendant que
3 M. Iverson se prépare, j'aimerais indiquer deux corrections du compte rendu
4 d'audience.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:09] Je vous en prie.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:38:12] La référence devrait être aux
7 paragraphes 571 à 573, page 125, ligne 5. Et à la ligne 13 de la page 119, la référence
8 devrait être... ou devrait viser l'intention spécifique de l'accusé.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:34] Je vous remercie.

11 D'après mes calculs, le... l'Accusation — pardon — doit terminer ses interventions
12 ou son réquisitoire vers 16 h 15 ; est-ce exact ? Et est-ce que c'est réaliste, surtout ?

13 M. IVERSON (interprétation) : [15:38:58] C'est tout à fait réaliste, Monsieur le
14 Président, car mon intention est de terminer avant. Je vais probablement terminer
15 quelques minutes avant 16 heures.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:39:07] Je vous en prie,
17 Monsieur Iverson.

18 M. IVERSON (interprétation) : [15:39:10] C'est un grand plaisir pour moi que de
19 vous présenter le dernier thème de la journée, ce thème étant la responsabilité du
20 supérieur hiérarchique et l'article 28 du Statut de Rome, car la responsabilité du
21 supérieur hiérarchique est un mode de responsabilité pénale qui est essentiel pour
22 l'efficacité et le fonctionnement du droit humanitaire international qui régule les
23 hostilités et la conduite des hostilités en temps de conflit armé.

24 Les commandants militaires ont sous leur contrôle d'immenses forces de destruction
25 et ils ont le pouvoir d'assurer que leurs forces comprennent leurs obligations
26 juridiques et les respectent pendant la conduite des hostilités. Si les commandants ne
27 s'assurent pas que leurs forces respectent le droit, s'ils ne supervisent pas de façon
28 stricte leurs subordonnés, le droit humanitaire international ne peut pas être effectif.

1 Le rôle d'un commandant consiste à maintenir la discipline, à faire régner le droit et
2 à punir les personnes responsables en cas de violation du droit, et c'est quelque
3 chose qui est extrêmement primordial pour que soit respecté le droit humanitaire
4 international, pour que soient protégées les populations civiles et pour que les
5 crimes graves qui relèvent de la compétence de cette Cour soient prévenus.

6 Si un commandant ne respecte pas son devoir qui consiste à empêcher ses
7 subordonnés à commettre des crimes ou à les punir... ou à punir ceux qui sont
8 responsables des crimes, ce commandant doit être considéré comme responsable. Et,
9 en l'occurrence, nous avançons qu'il s'agit, en l'espèce, de M. Ntaganda.

10 Il y a quatre éléments juridiques dans l'article 28-a : la Chambre doit être convaincue
11 au-delà de tout doute raisonnable que, premièrement, M. Ntaganda était un
12 commandant militaire, deuxièmement, que les forces qui ont commis les crimes
13 reprochés étaient placées sous le commandement et le contrôle effectif de
14 M. Ntaganda, troisièmement, que M. Ntaganda soit savait ou, en raison des
15 circonstances à ce moment-là, aurait dû savoir que ses forces étaient en train de
16 commettre ou étaient sur le point de commettre de tels crimes, et quatrièmement,
17 que M. Ntaganda n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son
18 pouvoir afin de prévenir la commission des crimes, de les réprimer ou d'en référer
19 aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

20 Je vais dans un premier temps aborder la question du commandement et du contrôle
21 effectif de M. Ntaganda sur ses forces.

22 Cet... L'élément du contrôle effectif, du commandement effectif, est ce que l'on
23 appelle le « contrôle effectif », et c'est ainsi que je le dénommerai. Le contrôle effectif
24 est compris comme la capacité matérielle d'un commandant à empêcher ses
25 subordonnés de commettre des crimes, à réprimer la commission de ces crimes ou à
26 en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. L'exercice
27 du contrôle effectif dépend de l'existence d'une relation supérieure et subordonnée
28 entre le commandant et les auteurs des crimes.

1 Afin de déterminer si l'élément juridique du contrôle effectif a été prouvé, les cours
2 et tribunaux ont analysé un certain nombre de facteurs pertinent ou d'indices de la
3 compétence ou de la capacité matérielle du commandant à prévenir ou à punir les
4 crimes des subordonnés. Parmi ces facteurs, nous trouvons : le pouvoir de donner
5 des ordres, la capacité d'assurer que les ordres sont exécutés, la position du
6 commandant au sein de la structure du groupe, ses tâches, la capacité de donner des
7 ordres à ceux qui sont placés sous son commandement pour qu'ils se livrent à des
8 hostilités et pour qu'ils se retirent lorsque les hostilités ont eu lieu.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:43:24] Monsieur Iverson, s'il
10 vous plaît, pourriez-vous ralentir ? Vous utilisez des termes assez complexes ; je
11 souhaiterais que le compte rendu soit complet. Nous avons... et précis. Nous avons
12 du temps à notre disposition, donc ralentissez, je vous prie.

13 M. IVERSON (interprétation) : [15:43:41] Je prends bonne note de votre intervention
14 et je ralentirai.

15 Et je disais donc, également le pouvoir qui consiste à promouvoir, à remplacer ou à
16 supprimer des subordonnés, et la capacité à discipliner lesdits subordonnés,
17 notamment la capacité de les punir, de diligenter des enquêtes et de présenter des
18 rapports aux autorités compétentes. Le... l'accusé avait tous ces pouvoirs.
19 Notamment, M. Ntaganda a d'ailleurs reconnu qu'il avait conservé la capacité
20 matérielle pour prévenir et punir les crimes lors de sa déposition en confirmant qu'il
21 pouvait détenir les commandants de secteur — je cite — « sans hésitation » fin de la
22 citation et il a dit — et je... je cite à nouveau — « je pouvais punir tous mes
23 subordonnés. »

24 Alors, en reconnaissant ses pouvoirs, il a mis l'accent sur son contrôle, le contrôle
25 qu'il exerçait sur ses subordonnés et... et indiquait qu'il comprenait son rôle au sein
26 de la hiérarchie UPC/FPLC.

27 La Défense souhaiterait que vous croyiez que le rôle de M. Ntaganda était le rôle
28 d'un officier d'état-major et qu'il n'était absolument pas commandant. Mais la

1 source de cette affirmation est M. Ntaganda lui-même.

2 La Défense s'appuie essentiellement sur le titre officiel de M. Ntaganda — chef
3 d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation — pour étayer son
4 argument. Toutefois, les titre et descriptif d'emploi ne sont pas le facteur décisif qui
5 permet d'établir le contrôle. Ce qui est important, par contre, c'est les preuves que
6 nous avons entendues quant aux pouvoirs de M. Ntaganda, sa fonction, sa capacité à
7 contrôler les actions de ses subordonnés par le truchement de ses ordres et de sa
8 capacité disciplinaire.

9 Des témoins à charge ont confirmé, de façon indépendante, que M. Ntaganda
10 disposait des pouvoirs pour contrôler les actions de ses subordonnés.

11 Par exemple, le... le témoin P-0901 a déclaré — et je cite : « Au sein du FPLC,
12 personne n'était davantage respecté que Afande Bosco. C'était la personne la plus
13 respectée et les ordres qu'il donnait étaient suivis par tout le monde. » Fin de la
14 citation.

15 La Défense a également fait valoir que M. Ntaganda a seulement agi ou fait office de
16 commandant pendant des périodes très... de temps très brèves, lorsque le
17 commandement lui était officiellement transmis.

18 Premièrement, M. Ntaganda avance donc qu'on lui a donné cette responsabilité de
19 commandement. Cela n'est pas étayé, n'est pas vraisemblable et ne correspond à
20 aucune réalité pratique.

21 Deuxièmement, et cela est encore plus important, la question qui devra être résolue
22 par la Chambre ne consiste pas à savoir si le supérieur était officiellement placé dans
23 une situation de commandement à tout moment, à un moment donné, mais plutôt
24 s'il disposait de la capacité matérielle à prévenir ou à punir les auteurs des crimes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:46:47] Je m'excuse de vous
26 interrompre, mais nous avons le... il y a une ligne qui manque.

27 À la page 131, troisième ligne, il y a un mot qui fait défaut, c'est le mot
28 « responsabilité », dans le compte rendu anglais.

1 Poursuivez, je vous prie.

2 M. IVERSON (interprétation) : [15:47:04] Oui, je pense que vous avez raison,
3 Monsieur le Président. Oui, tout à fait.

4 La Défense fait également valoir que deux commandants ne peuvent pas
5 commander en même temps et donc, conclut, en conséquence, que M. Ntaganda et
6 M. Kisémbé ne pouvaient pas détenir le commandement simultanément. Alors, cela
7 peut avoir un certain sens, mais ce n'était pas la pratique au sein de l'UPC/FPLC, ou
8 ce n'est pas la pratique retenue dans toute organisation militaire qui fonctionne, car
9 c'est une routine que... que d'avoir des commandants à différents niveaux qui
10 exercent simultanément un commandement et un contrôle effectif sur les mêmes
11 subordonnés.

12 Par exemple, un peloton, une section seront dirigés par un chef de peloton ou de
13 section, une compagnie par un commandant de compagnie qui a également autorité
14 et contrôle des... des pelotons, et un bataillon sera dirigé par un commandant de
15 bataillon qui a autorité sur le bataillon, la compagnie et le peloton, et cela est valable
16 pour tous les niveaux de commandement, et ce jusqu'au plus haut niveau, au niveau
17 du QG de l'organisation. Et tous ces commandants sont responsables de leurs unités
18 respectives ; ils ont une responsabilité juridique.

19 M. Ntaganda était chargé de toutes les opérations militaires de l'UPC/FPLC. Lorsque
20 je parle de l'échelon ou du grade le plus élevé, c'est ce que j'entends, et les éléments
21 de preuve sont très clairs.

22 Le témoin P-0963 a déclaré que Ntaganda était — et je cite — « celui qui commandait
23 les opérations. » Fin de la citation.

24 Le témoin P-0190 a dit — et je cite — « Il n'y a pas une seule opération qui aurait pu
25 être entreprise sans la participation de M. Ntaganda en tant que personne chargée
26 des opérations. » Fin de la citation.

27 Le témoin P-0055 a dit que Ntaganda était chargé des opérations et le témoin P-
28 0014 a dit — et je cite : « En termes opérationnels, l'armée était fondamentalement

1 dirigée par Bosco Ntaganda. » Fin de la citation.

2 J'en viens maintenant à la connaissance de M. Ntaganda... à la connaissance des
3 crimes qui lui sont reprochés.

4 Les éléments de preuve dont nous disposons déterminent que Bosco Ntaganda
5 savait — ou en raison des circonstances à l'époque, aurait dû savoir — que ses
6 subordonnés commettaient — ou étaient sur le point de commettre — l'un ou
7 plusieurs des crimes reprochés.

8 Comme l'a expliqué M^{me} Luping, certains... il y a des éléments de preuve irréfutables
9 qui indiquent quelle était la connaissance de M. Ntaganda des crimes reprochés, et
10 cela vient du fait qu'il a lui-même participé personnellement et directement à
11 certains de ces crimes. J'en veux également pour preuve sa présence parmi les
12 soldats, lorsque les crimes ont été commis, dans les camps de formation, où il
13 pouvait voir les enfants soldats et avoir des échanges avec les enfants soldats. La
14 Défense fait valoir que M. Ntaganda n'avait qu'une connaissance limitée de certains
15 des délits commis par ses soldats mais qu'il n'avait pas de connaissance des crimes
16 qui lui sont reprochés. M. Ntaganda a fait état de son ignorance qui est contredite
17 par ce qu'ont... ce qu'ont... ce qu'ont relaté les témoins à charge, qui, par exemple,
18 ont témoigné à propos des crimes commis lors de la première attaque.

19 Sept des subordonnés de M. Ntaganda ont témoigné après avoir prononcé
20 l'engagement solennel, ceux-là, et ils ont tous, de façon catégorique, admis qu'ils
21 avaient participé à ces crimes et qu'ils savaient que les forces de M. Ntaganda
22 avaient commis de nombreux crimes lors de la première attaque. Il s'agit des
23 témoins suivants : 0798, 0907, 0963, 0017, 0010, 0898, 0888.

24 Quatre officiers... quatre officiers haut gradés de l'UPC et du FPLC qui n'étaient
25 même pas présents lors de la première attaque ont tous témoigné qu'ils avaient
26 entendu des rapports au sujet des crimes commis pendant cette attaque. Il s'agit des
27 témoins 0901, 0055, 0016, 0190. Seul M. Ntaganda réfute cela.

28 M. Ntaganda proclame également son ignorance de l'existence de la deuxième

1 attaque retenue parmi les charges, cela en dépit de ses ordres de communication et
2 de son registre pendant cette attaque qui indiquent, de façon très, très claire quels
3 sont les ordres qu'il a donnés et quelles sont les informations au sujet de cette
4 attaque.

5 Et, bien que M. Ntaganda ait été informé des crimes commis, par exemple par
6 Mulenda à Kobu, il n'a pas pris de mesures afin de punir Mulenda pour ses actes. En
7 fait, aucun des soldats qui a participé aux attaques de l'UPC à Kobu, Lipri et Bambu
8 n'ont été punis. Au lieu de cela, deux semaines après le massacre de Kobu, le témoin
9 P-055 a entendu M. Ntaganda louer et féliciter Mulenda qui était un vrai... un vrai
10 homme par rapport... pour ce qui est de cette attaque.
11 Ntaganda... M. Ntaganda proclame également son ignorance de la présence... quant
12 à la présence des enfants ayant moins de 15 ans parmi les... l'UPC et le FPLC même
13 s'il pouvait le voir... ils pouvaient les voir beaucoup mieux que vous ne pouvez
14 vous-mêmes les voir dans les vidéos que nous présentons comme preuve. Et
15 M. Ntaganda proclame son ignorance des crimes de viol et de réduction en esclavage
16 sexuel. Lors de sa déposition, M. Ntaganda a reconnu que les filles étaient séparées
17 pendant la nuit pour leur protection. Et pourtant, il savait également que ce... cette
18 séparation n'était pas valable dans toutes les circonstances, par exemple, lorsqu'il
19 décidait de donner... de donner l'ordre à ses escortes femmes, aux filles, de venir
20 dans ses quartiers et... comme vous l'a expliqué le témoin P-0010 lui-même, pour les
21 violer. Au vu de ces conditions de coercition qu'il a encouragées par ses propres
22 actes, il était pleinement conscient que d'autres commandants faisaient la même
23 chose.

24 La connaissance de M. Ntaganda quant aux crimes reprochés a été établie par de
25 nombreux sources d'éléments de preuve ainsi que par les dépositions de témoins,
26 notamment les propres aveux de M. Ntaganda lors de sa déposition.

27 Je ne vais pas mettre en exergue tout ce qui a été déjà écrit dans les écritures de
28 l'Accusation, mais je souhaiterais faire une observation à propos du témoignage de

1 M. Ntaganda au sujet de ce qu'il savait quant aux activités de ses troupes.

2 Pendant sa déposition, l'accusé a admis que — et je cite — « les... les troupes savaient
3 que j'étais conscient de tout ce qui se passait et que je les supervisais et... et cela
4 prouvait aux commandants que je savais tous les crimes qui étaient commis par nos
5 forces, que je savais tout ce qui se passait à tout moment. » Fin de la citation.

6 Donc, il n'y avait aucun obstacle à ses... à son autorité. Ce sont des aveux importants
7 de la part de l'accusé. Ils déterminent que M. Ntaganda n'attendait pas que
8 l'information lui soit présentée. Il était lui-même en quête d'information. Et il n'y a
9 eu aucun obstacle par... par rapport à cette quête d'information. Il est absolument
10 évident qu'il savait pertinemment ce que ses troupes faisaient. Elles commettaient
11 des crimes odieux et il le savait.

12 Pourquoi, me demanderez-vous peut-être, pourquoi est-ce que nous devrions croire
13 M. Ntaganda à ces... à ce sujet, au sujet, donc, de sa connaissance des événements ?
14 Bien. Cela est crédible parce que, premièrement, les éléments de preuve indiqués
15 sont tout à fait conformes à d'autres éléments de preuve présentés par des témoins à
16 charge et, deuxièmement, il s'agit, en fait, d'admissions à charge qui vont à
17 l'encontre de ses propres intérêts.

18 La Défense a déclaré que l'Accusation n'avait pas compris le sens de l'aveu de
19 M. Ntaganda lorsqu'il parlait de ce qu'il savait au sujet du comportement de ses
20 soldats.

21 Alors, nous demandons... nous souhaiterions vous exhorter à reprendre la... la
22 déposition de l'accusé et à examiner cette affirmation, parce qu'il ne faut pas oublier
23 que M. Ntaganda a préparé, de façon très méticuleuse, sa déposition. Il ne faut pas
24 oublier son niveau d'intelligence, le fait qu'il était parfaitement au courant des
25 allégations de l'Accusation et des éléments de preuve présentés en l'espèce.

26 Je... ce que j'avance, c'est que l'argument de la Défense ne va pas résister à l'épreuve
27 de l'analyse de cela.

28 M. Ntaganda, de sa propre admission, savait que des crimes étaient commis par le

1 FPLC.

2 Dans le mémoire de clôture de la Défense et dans sa réplique, la Défense indique que
3 la norme que l'on trouve dans l'article 28 du Statut de Rome, la... la norme étant
4 « aurait dû savoir, en raison des circonstances à l'époque » aurait dû être interprétée
5 comme la norme « avait des raisons de savoir » que l'on trouve dans les statuts des
6 tribunaux ad hoc. Cela est faux. Les rédacteurs du Statut de Rome étaient
7 parfaitement informés de la norme « avait des raisons de savoir », mais ils ont choisi
8 le libellé « aurait dû savoir ». Le... cette norme englobe... englobe une forme limitée
9 de négligence criminelle et elle a été délibérément introduite dans le Statut qui...
10 dans l'article 21. Et on ne peut pas trouver une autre interprétation.

11 Il faut savoir qu'il y a une... un distinguo très subtil et prudent qui est établi entre
12 l'article 28-a-i et b-i en ce sens que cela illustre l'intention explicite des rédacteurs
13 d'imposer un devoir actif en matière de droit pénal aux commandants militaires et
14 aux personnes qui agissent et qui doivent être et rester informées des activités de
15 leurs subordonnés, ce qui est conforme à la pratique militaire et au droit humanitaire
16 international.

17 J'aimerais maintenant indiquer ou parler du fait que M. Ntaganda n'a pas pris les
18 mesures nécessaires et raisonnables. Les preuves démontrent, au-delà de tout doute
19 raisonnable, qu'en dépit de sa capacité matérielle à agir, M. Ntaganda n'a pas pris
20 toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour prévenir les
21 crimes, les réprimer et en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de
22 poursuite.

23 D'après la Défense, M. Ntaganda a pris de nombreuses mesures préventives et
24 répressives pour assurer la discipline au sein du FPLC.

25 L'Accusation accepte que, dans certains cas qui ne font pas l'objet de charges,
26 M. Ntaganda a puni ses troupes lorsqu'elles avaient désobéi à ses ordres,
27 lorsqu'elles... lorsqu'il y avait des déserteurs, lorsque des armes avaient été perdues
28 et lorsqu'il y avait d'autres délits qui avaient été commis et qui étaient considérés

1 par M. Ntaganda comme étant extrêmement « importantes ».

2 Donc, les éléments de preuve démontrent que M. Ntaganda n'a pas pris toutes les
3 mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour prévenir, réprimer les
4 crimes ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite.

5 Les mesures générales, ambiguës et limitées que M. Ntaganda avance avoir prises
6 étaient inadéquates, n'étaient pas raisonnables au vu de la capacité matérielle
7 importante de M. Ntaganda et au vu de la portée de la catégorie des crimes commis.

8 Et de plus — et cela est également important —, la... la... tel que nous comprenons
9 la position de M. Ntaganda — et nous pensons aux crimes qui lui sont reprochés —,
10 M. Ntaganda indique que ces crimes n'ont absolument pas eu lieu. Il réfute, de façon
11 catégorique, la commission des crimes. Donc, logiquement, en conséquence, il... il
12 n'a pris aucune mesure pour réprimer cela.

13 Le fait qu'il n'a pas pris de mesures raisonnables et nécessaires a été établi par
14 plusieurs témoins à charge. Par exemple, le témoin P-0963 — et je cite : « Cela se
15 passait dans le contexte d'une guerre tribale. Donc, il n'y a pas de sanction. Il était
16 normal de tuer un Lendu ordinaire. » Fin de la citation.

17 Les témoins P-0907 et P-0768 n'ont jamais entendu parler de sanctions, n'ont jamais
18 vu de sanctions en cas de meurtre de Lendu, et le témoin P-0010 n'a jamais été
19 témoin d'une quelconque discipline ou sanction en cas de viol de filles.

20 Dans la mesure où M. Ntaganda exerçait le contrôle de... sur ses forces et était
21 informé de leurs crimes, il est coupable au titre de l'article 28-a. Les éléments de
22 preuve établissent qu'il y a... qu'il existait un... un fort degré de contrôle et de
23 connaissance et, par conséquence, un fort degré de culpabilité. Il aurait pu ordonner
24 de véritables enquêtes, il aurait pu lancer de véritables enquêtes, lorsque des
25 allégations étaient présentées au sujet de la commission de crimes de la part des
26 forces de l'UPC et/ou de civils hema, mais il ne l'a pas fait. Il aurait pu faire des
27 rapports au sujet de ces crimes et en référer aux autorités appropriées, mais il ne l'a
28 pas fait. Il aurait pu discipliner, renvoyer ou... renvoyer les membres de ses forces

1 qui avaient participé à la commission de ces crimes ; il ne l'a pas fait. Il aurait pu
2 fournir une formation adéquate aux termes du droit humanitaire... international
3 humanitaire, mais il ne l'a pas fait.

4 En un mot comme en cent, les éléments de preuve du dossier sont irréfutables et
5 déterminent, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Ntaganda n'a pas pris les
6 mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour réprimer les crimes commis
7 par ses troupes.

8 Et j'aimerais maintenant vous parler très brièvement de la question de la causalité
9 dans l'article 28.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:50] Monsieur Iverson,
11 excusez-moi de vous interrompre, j'aimerais vous poser une question très, très
12 brève.

13 Vous nous dites que M. Ntaganda aurait pu présenter un rapport ou aurait pu en
14 référer aux autorités compétentes. Mais à quelles autorités compétentes pensez-vous,
15 de façon concrète, en Ituri, pendant la période comprise entre 2002 et 2003 ?

16 M. IVERSON (interprétation) : [16:02:11] Il aurait pu donc présenter des rapports sur
17 les crimes à M. Lubanga, utiliser sa hiérarchie. Et il aurait pu avoir une discussion...
18 il aurait pu...

19 Si vous avez la possibilité de livrer bataille, vous avez automatiquement la
20 possibilité de faire d'autres choses : par exemple, diligenter une enquête pour voir
21 qui est responsable de telle action, par exemple, de telles...

22 Vous... vous pouvez également déterminer les faits et voir qui est responsable de ces
23 actes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:46] Je vous remercie.

25 M. IVERSON (interprétation) : [16:02:49] Alors, pour ce qui est de la question de la
26 causalité, la Défense affirme, dans sa réplique, que — et je cite — « l'Accusation doit
27 prouver un... l'élément de causalité entre les crimes commis et le fait que le
28 commandant n'a pas su exercer un contrôle effectif. »

1 L'Accusation indique que ce... cette exigence n'existe pas, et que cette référence à la
2 causalité se fonde sur une interprétation erronée ou se base sur une interprétation
3 erronée de l'article 28, et cela a à voir avec le fait suivant : la responsabilité du
4 supérieur hiérarchique ne signifie pas que cela constitue une participation en tant
5 que complice lorsqu'il y a crime de la part de subordonnés. La responsabilité du
6 supérieur hiérarchique est un mode de responsabilité unique non-« participatoire »
7 qui se concentre ou cible le manquement au devoir d'un commandant, donne effet
8 aux exigences du droit humanitaire international, tout en conservant le lien avec la
9 portée des crimes des subordonnés.

10 Donc, si l'on applique les principes d'interprétation correcte à l'article 28, on se rend
11 compte qu'il n'y a pas de causalité. Cela s'ensuit à la suite de l'analyse des termes de
12 l'article 28, son contexte, son objectif, l'objectif du Statut — entre autres donner effet
13 au droit humanitaire international —, et lorsque l'on voit l'historique de la rédaction,
14 puisqu'il n'y a pas eu de consensus parmi les États pour déterminer une exigence en
15 matière de contribution causale, ce qui est un écart par rapport au droit coutumier
16 international.

17 Par conséquent, nous demandons à la Chambre de ne pas imposer un... une
18 exigence en matière de contribution de causalité. Le tout dernier arrêt dans l'affaire
19 *Bemba* nous permet de comprendre qu'il n'y a pas de majorité, qu'il n'y a pas de
20 consensus quant à l'interprétation exacte du Statut à ce sujet. Donc, cela sous-tend
21 les conceptions erronées inhérentes, lorsque l'on essaie de réconcilier la causalité
22 avec la responsabilité du supérieur hiérarchique.

23 Quoi qu'il en soit, bien que cela ne soit pas une exigence juridique, les éléments de
24 preuve démontrent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a contribué, de
25 façon causale, aux crimes de ses subordonnés en augmentant le risque que ces
26 risques... que ces crimes — pardon — soient commis.

27 M. Ntaganda a augmenté le risque que ses forces commettent des crimes en ne
28 prenant pas toutes les mesures pour assurer le respect du droit humanitaire

1 international, en envoyant des forces qui avaient précédemment été accusées d'avoir
2 commis des crimes semblables et en ne punissant pas les forces qui ont commis des
3 crimes durant les premières phases du conflit armé pour créer une atmosphère de
4 dissuasion générale au sein de ses rangs.

5 Madame, Messieurs les juges, c'est la dernière fois que j'aurai l'occasion de
6 m'adresser à cette Chambre. J'aimerais vous souhaiter (*sic*) pour votre patience,
7 votre écoute, pendant ce procès. Et je sais d'ores et déjà que vous saurez rendre
8 justice.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:06:25] Je ne vois pas que vous
10 ayez de raisons de vous présenter... de nous présenter des excuses, Monsieur
11 Iverson.

12 Merci beaucoup.

13 Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:06:32] Eh bien, Monsieur le Président, j'aimerais
15 simplement, officiellement, indiquer que ceci conclut la présentation des éléments de
16 preuve de l'Accusation.

17 Vous avez maintenant cette affaire devant vous, et nous vous demandons de bien
18 vouloir évaluer, de manière objective et impartiale, les éléments de preuve et
19 d'arriver aux conclusions raisonnables et aux déductions qui peuvent être tirées de
20 ces éléments de preuve.

21 Nous vous demandons de bien vouloir considérer Bosco Ntaganda comme coupable
22 des crimes imputés.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:09] Nous en prenons
25 bonne note.

26 Nous avons maintenant terminé notre programme pour aujourd'hui.

27 Demain, nous commencerons la session à 9 heures, pendant deux heures, et nous
28 entendrons les représentants légaux des victimes.

- 1 J'ai une question à adresser à M^e Pellet et M^e Suprun : est-ce que vous vous êtes mis
- 2 d'accord sur un ordre de présentation ?
- 3 M^{me} PELLET : [16:07:30] Merci, Monsieur le Président. Il semble que je sois toujours
- 4 la première. Donc, je commencerai demain matin.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:07:35] Très bien.
- 6 Nous commencerons à 9 heures demain matin.
- 7 Pour le moment, nous levons la séance.
- 8 M^{me} L'HUISSIER : [16:07:46] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 16 h 07*)